

Beauzelle

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

- 1e Modification simplifiée approuvée par DCC du 19/12/2013
- 2e Modification approuvée par DCC du 21/12/2009
- 1e Modification approuvée par DCC du 31/01/2007
- 3e Révision approuvée par DCC du 30/01/2006

PARC DES EXPOSITIONS
Mise en Compatibilité du PLU

0 – Documents relatifs à la procédure

VILLE DE BEAUZELLE

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Communes de : Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu et Seilh
Maître d'ouvrage : Communauté urbaine de Toulouse Métropole

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012 ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010/2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune d'Aussonne ;

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Beauzelle ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 20 décembre 2012 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet du parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 26 septembre 2013 approuvant le dossier d'enquête environnementale unique ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 24 juillet 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- les dossiers de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- établis en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme,
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau »,
- le dossier de demande de permis de construire du parc des expositions établi au titre des articles R.431-5 et suivants du code de l'urbanisme et R.123-8 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- le dossier de classement et déclassement des voiries établi au titre de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 23 mai 2013 ;

Vu les prescriptions du service régional de l'archéologie préventive des 16 octobre 2012, 20 février, 18 juillet et 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de France Domaine du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rendu le 27 septembre 2013, sur l'étude d'impact du parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Vu l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rendu le 1er octobre 2013, sur la mise compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Vu les courriers du 12 septembre 2013 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint tenue le 2 octobre 2013 en application des articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sus-visée du 9 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant ouverture de l'enquête environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions de Toulouse Métropole, à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des mêmes travaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, au classement et déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées et à la délivrance du permis de construire de l'équipement ;

Vu les registres d'enquête déposés pendant toute la durée de la consultation, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, siège de l'enquête, et aux mairies d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Seilh et de Pibrac ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions de Toulouse Métropole, à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », des mêmes travaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, au classement et déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées et à la délivrance du permis de construire de l'équipement ;

Vu l'avis favorable rendu le 11 juin 2014 par le conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Vu la délibération du 11 juin 2014 par laquelle le conseil de communauté de Toulouse Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 17 juin 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.11-1-1 du code de l'expropriation et L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération requiert, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, les évolutions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- précisées en annexe au présent arrêté ;

Considérant, telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre et les prescriptions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole sur le territoire des communes d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu et Seilh.

Article 2 – Le président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, telle que soumise à enquête publique et modifiée comme précisé en annexe.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables aux mairies d'Aussonne et de Beauzelle, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires et à la communauté urbaine de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 5 – Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L122-3-4 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 – Le maître d'ouvrage sera, par ailleurs, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies aux articles L.352-1 et L.123-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché à la communauté urbaine de Toulouse Métropole et aux mairies d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Seilh et de Pibrac.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- Le directeur départemental des territoires,
- Les services en charge de la police de l'environnement,
- Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole,
- Les maires d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Seilh et de Pibrac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole et l'approbation des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- et prenant en compte l'étude d'impact, les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public

La production du présent document est requise par l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête unique, à l'étude d'impact et aux avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I.1 Justification et objectifs

➢ L'insuffisante capacité d'accueil des équipements de l'agglomération

L'actuel parc des expositions, situé depuis plus d'un demi-siècle sur l'île du Ramier en plein cœur de Toulouse, constitue le principal équipement de l'agglomération toulousaine.

Sa restructuration et son extension sont hypothéquées, d'une part, par le règlement de la zone d'aléa très fort du plan de prévention du risque inondation de Toulouse et, d'autre part, par la vétusté des équipements ;

La médiocrité des accès routiers et des capacités de stationnement ainsi que l'absence de desserte par les transports en commun constituent, en outre, autant d'obstacles à une réhabilitation in situ de cet équipement public.

En complément du parc de l'île du Ramier, d'une surface de 40 000 m², la métropole toulousaine dispose d'équipements dédiés à l'accueil de salons professionnels, de congrès et de manifestations culturelles ou sportives (espace Diagora de Labège, centre de congrès Pierre Baudis, Palais des Sports et Zénith) dont les capacités ou la modularité sont toutefois insuffisantes au regard des besoins liés au dynamisme et à l'attractivité de l'agglomération.

➢ Les raisons du choix d'implantation du nouveau parc des expositions de Toulouse

Au terme de la campagne de prospection conduite afin d'identifier un site susceptible d'accueillir, sur une surface de 90 hectares, le nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole, a été retenue la

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

zone de Blagnac Constellation qui bénéficie de la proximité immédiate de l'aéroport, d'un pôle économique et technologique d'intérêt majeur et d'équipements et d'infrastructures structurants.

L'existence d'une réserve foncière déclarée d'utilité publique le 14 août 2003 et dédiée à l'accueil d'activités économiques permet, en outre, à la communauté urbaine de Toulouse Métropole de justifier d'une maîtrise foncière sur près de 70 % de l'emprise du projet.

➢ Les objectifs de l'opération

Reconnue d'intérêt communautaire par délibération du 12 février 2010, l'opération entend satisfaire les objectifs suivants :

- Positionner la métropole toulousaine sur le marché national et européen des grands événements :
Le nouveau parc a pour ambition de constituer, pour la métropole et sa région, un levier en termes de dynamique, de notoriété et d'attractivité. Il permettra, en effet, de doter le tissu économique d'un équipement adapté à l'organisation de congrès et de conventions d'affaires dédiés notamment aux entreprises du secteur de la recherche et des hautes technologies, de développer l'activité des foires, des salons et des loisirs et d'accueillir des manifestations culturelles et sportives de plus de 10 000 personnes.

- Favoriser l'insertion urbaine :
Inscrit dans l'une des cinq portes métropolitaines du SCOT de la grande agglomération toulousaine, le projet entend également s'affirmer comme un élément structurant du territoire nord-ouest et un repère spatial des perspectives de mutations urbaines à moyen terme. Au plan local, la réalisation de nouvelles dessertes et le renforcement des réseaux bénéficieront aux secteurs avoisinants.

- Optimiser les conditions de déplacement :
La démarche proposée intègre la nécessité de prendre en compte, conformément aux orientations de la planification stratégique, la satisfaction des objectifs d'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement envisagés. Le parti retenu prévoit, au regard des flux de circulation générés par l'activité du futur parc dans un secteur marqué par la saturation du système de déplacement aux heures de pointe, d'assurer une accessibilité optimale du site par l'amélioration du réseau de voirie existant et une desserte intermodale et multimodale.

- Intégrer les enjeux de durabilité :
Le carnet architectural et paysager retient les principes de compacité et de modularité afin de limiter les emprises foncières et les impacts sur l'environnement et déploie un traitement différencié des identités spatiales autour du bâtiment dont le parvis constitue un élément fédérateur.
Plus de 170 hectares de zones de compensation écologiques seront instituées dans le cadre du projet.
Enfin, l'engagement de certifications environnementales HQE et LEED complète l'intégration des enjeux de développement durable.

I.2 Descriptif des principaux aménagements projetés

I.2.1 Le bâti et les aires de stationnement

La répartition du programme se décline principalement, dans le périmètre d'aménagement, comme suit :
- un hall d'exposition proposant une surface d'exposition de 40 000 m² divisible en modules de 4 000 m²,

- une halle des grands événements, d'une superficie de 15 000 m², offrant une fonction d'exposition complémentaire et permettant l'accueil de manifestations susceptibles de recevoir jusqu'à 12 000 personnes,
- un centre de convention, contigu à la halle des grands événements,
- une aire d'exposition extérieure, d'une surface d'environ 26 000 m², prolongeant la halle des grands événements dont elle renforce la transversalité,
- une rue centrale conçue, sur 18 000 m², comme un espace d'accueil, de déambulation et de convivialité desservant les différentes structures du parc,
- un parvis constituant, quant à lui, l'entrée principale et la façade emblématique du parc ainsi que le pôle d'échange entre le tramway, les bus et l'accès piétonnier.

Au total, le nouvel équipement prévoit 114 000 m² de surfaces d'exposition dont 70 000 m² couverts pouvant accueillir des salons et des expositions, des grands congrès et conventions, des événements sportifs, des spectacles de grande jauge supérieure au Zénith.

Il est, enfin, prévu l'aménagement d'aires de stationnement, d'une capacité totale de plus de 6 000 places en enceinte du parc, dont :
- 3 000 places dédiées aux visiteurs dans le parking silo élevé sur 4 niveaux,
- 1 500 places extérieures principalement destinées aux exposants dont 300 réservées aux véhicules lourds et 1 200 aux véhicules légers, soit l'équivalent de 2 000 places de véhicules légers,
- 1 200 places complémentaires sur l'aire d'exposition extérieure,
- 50 places d'autocars et des stationnements dédiés aux taxis et aux deux-roues à proximité immédiate du parvis et de la gare de tramway.

I.2.2 Les infrastructures de desserte

➢ La trame viaire

L'accessibilité du futur parc des expositions comme à l'ensemble du secteur, s'articulera autour de plusieurs voies routières stratégiques permettant une diffusion des flux et une accessibilité depuis le sud, l'ouest, et le nord de la métropole.

Plus de 6 km de voiries nouvelles seront créées, dont 70% du nouveau réseau routier en 2x2 voies.

- Le prolongement de la RD 902 (Voie Lactée) :
Principale infrastructure de desserte, la RD 902 présente des caractéristiques autoroutières jusqu'à Garossos (au sud du futur parc). Son prolongement sera traité comme un nouveau barreau de la voirie primaire de l'agglomération d'une capacité adaptée aux besoins du parc et à la nécessité de renforcer le maillage routier des communes du nord-ouest de l'agglomération.
A son extrémité, un giratoire assurera les échanges avec, à l'est, le barreau de liaison avec la RD 2 et, à l'ouest, la desserte nord du parc.

- Le raccordement à la RD 2 (Route de Grenade) :
Un barreau de liaison de près de 1000 m sera aménagé entre l'échangeur situé à l'extrémité nord de la RD 902 et la RD 2

- Les voiries d'accès au parc :
La voie d'accès nord à 2x2 voies reliera le giratoire situé à l'extrémité nord de la RD 902 et le giratoire ouest d'accès routier au parc ;
La voie d'accès sud, à 2 voies dans un seul sens de circulation, reliera la RN 224 au giratoire ouest d'entrée au parc ;

La voie d'entrée au parc raccordera, par une 2x2 voies, le giratoire ouest et l'accès au parking silo ;
Depuis l'accès sud, au droit du giratoire sis sur la RN 224, une voie réservée assurera un accès direct aux services de secours.

- Les liaisons vers le chemin d'Ulliet et la RN 224 (itinéraire à grand gabarit) :
Des voies de raccordement du giratoire ouest au chemin d'Ulliet et à la RN 224 permettront un accès routier direct aux visiteurs en provenance de l'ouest.

- Les ouvrages spécifiques :
A l'est du parc des expositions, un ouvrage trémie piétons sera positionné dans l'alignement de la rue centrale et surmonté d'un ouvrage de franchissement routier pour le prolongement de la RD 902. Il est, en outre, prévu l'aménagement d'ouvrages de franchissement du Garossos par la ligne T1 prolongée et par la voirie d'accès au pôle d'échange multimodal.

➢ Les transports en commun

La ligne de tramway T1 sera prolongée jusqu'au parc des expositions depuis le terminus actuel de Garossos et confortée par la mise en service, dès 2014, de la ligne Envol reliant l'aéroport de Toulouse à la station intermodale du métro Arènes.
La station de tramway, au droit du parvis, garantira l'accessibilité et la sécurité des visiteurs, notamment lors d'événements culturels et sportifs.
En matière d'offre de services, la ligne aura une fréquence régulière minimale de 7 minutes 30, soit une capacité d'emport d'environ 1 672 voyageurs par sens et par heure. La fréquence pourra être augmentée selon la programmation du parc.
Une offre de bus et navettes pourra également compléter la desserte en transport en commun, notamment depuis l'aéroport et le centre-ville de la métropole, lors de grands événements qui le nécessiteraient.

➢ Les mobilités douces

Seront créées une piste cyclable sur toute la longueur de la plate-forme tramway ainsi qu'une connexion depuis la commune d'Aussonne, via le Chemin de l'Enseigure.
La piste cyclable existante, longeant la RN 224 depuis l'ouest, sera prolongée pour être connectée à l'entrée du parc.
Par ailleurs, les continuités cyclables existantes impactées par le projet seront restituées et complétées sur l'axe est-ouest (Garossos-Gimenels).

1.2.3 Les réseaux secs et humides

Afin d'assurer le fonctionnement de l'équipement, les raccordements suivants seront effectués :
- Eau potable: le parc sera raccordé au réseau existant de la communauté urbaine de Toulouse Métropole au niveau de la RN 224, à proximité du rond-point « Airbus ».
- Eaux usées : l'équipement sera, de même, raccordé au réseau communautaire au niveau du chemin d'Ulliet, sur la commune d'Aussonne.
- Eaux pluviales : l'ensemble des eaux de ruissellement seront collectées dans des bassins de rétention paysagers avant rejet dans les milieux naturels (Barnefond, Garossos, Garonne).
- Électricité : il est prévu un raccordement au réseau existant au droit de la RN 224, à proximité du rond-point « Airbus » marquant la fin de l'Itinéraire à Grand Gabarit.
- Défense incendie et chaleur : le parc sera raccordé aux réseaux existants de la ZAC Aéroconstellation.

I.3 Organisation opérationnelle

En accord avec le conseil général de la Haute-Garonne, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et le conseil régional de Midi-Pyrénées, les travaux seront conduits sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Toulouse Métropole, laquelle a été déléguée à la société publique locale d'aménagement, Europolia.

Le parc des expositions de Toulouse Métropole sera exploité par la société GL Events dans le cadre d'une délégation de service public attribuée pour une durée de 20 ans en 2012.

I.5 Coût de l'opération

Le coût prévisionnel du parc des expositions s'élève, selon les valeurs en cours en avril 2013 à 308,7 M€ HT soit 369,2 M€ TTC.

II Information et participation

II.1 La concertation

➢ La concertation publique

La commission nationale de débat public a estimé, dans sa décision du 20 décembre 2012, que la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole n'était pas soumise à la consultation publique prévue aux articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement et a, par ailleurs, validé les modalités de la concertation proposées par le maître d'ouvrage.

La concertation, conduite en conséquence sur le fondement de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, du 12 septembre au 12 octobre 2012 sur les communes d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, Blagnac et Toulouse comme, au demeurant, le dispositif d'information continue déployé, ont permis de consulter le public sur l'opportunité, les enjeux et les caractéristiques du projet et de sa desserte.

Son bilan a été dressé par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2012.

➢ La concertation administrative

La consultation des services de l'Etat, des partenaires institutionnels et des gestionnaires de voiries et de réseaux, dès les études préliminaires jusqu'à l'avant projet sommaire, ont permis d'amender successivement le parti d'aménagement et le contenu du rapport environnemental.

La concertation administrative a, en outre, permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux à la sensibilité de l'aire d'étude et aux effets potentiels des travaux projetés, de la conformité des opérations avec les réglementations et polices spéciales qui leur sont applicables, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification et, enfin, du caractère complet et recevable de l'étude d'impact.

II.2 L'enquête publique

II.2.1 Le contexte réglementaire

A été retenu le principe d'une consultation environnementale unique qui, ouverte sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, portait sur :
- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions,
- les incidences sur la ressource en eau des mêmes travaux,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-,
- la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération,
- le classement et déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées,
- la délivrance du permis de construire de l'équipement.

Le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du même code, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

➢ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions constitué, conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 et suivants du code de l'expropriation, de :
- la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- le bilan de la concertation conduite en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- le plan de situation,
- la notice explicative
- le plan général des travaux,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact,
- l'évaluation socio-économique du prolongement du tramway,
- les avis réglementaires.

➢ Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- constitué en application des dispositions des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme.

II.2.2 Le déroulement de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête du 1er octobre 2013 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement. L'ouverture de la consultation publique a, en outre, fait l'objet d'une large couverture médiatique locale et d'une information ciblée des riverains.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont l'étude d'impact, le dossier de mise en compatibilité et les avis de l'autorité environnementale joints au dossier d'enquête unique ont été déposés 40 jours entiers et consécutifs du 4 novembre au 13 décembre 2013 inclus à la communauté urbaine de Toulouse Métropole et dans les mairies d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, et Pibrac. Il a pu, en outre, être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne et le site dédié au projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des onze permanences et de la réunion publique qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse et de lui adresser un courrier postal ou électronique.

II.2.3 Le rapport du commissaire enquêteur

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur chacun des six objets de l'enquête assorties, pour ce qui relève des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité, des réserves et (ou) des recommandations suivantes :

➢ Sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole

Réserves :

- « 1 Les capacités de stationnement à l'intérieur du périmètre du Parc devront être suffisantes pour satisfaire aux besoins liés au fonctionnement du Parc et ce, quel que soit le cas de configuration de manifestations prévues.

- 2 L'essentiel de la propriété de Monsieur et Madame CALOT sera exclu du périmètre d'utilité publique : parcelle ZK 389 intégralement (maison, dépendances et piscine) et partie de la parcelle ZK 291 située à l'EST de la clôture existante (mur et haies) selon le plan fourni dans le thème 6 du rapport de la commission. Il appartiendra, en conséquence, au porteur de projet d'apporter les modifications nécessaires et mineures à son projet, de maintenir un accès normal et simple à la propriété de Monsieur et Madame CALOT et de prévoir des dispositifs pour assurer leur tranquillité visuelle et acoustique.

- 3 La partie de parcelle AI 71 sur la commune de SEILH, propriété de Monsieur DAROLLES, sera, en raison de l'absence dans le dossier de toute affectation nécessaire à la réalisation du projet, exclue du périmètre de l'utilité publique.

- 4 La parcelle AN 387 (BEAUZELLE) sera exclue du périmètre de l'utilité publique. Le périmètre de l'expropriation de la parcelle AN 385 (BEAUZELLE), propriété de la SCI PRIMA, sera réduit pour s'ajuster au plus près de la plateforme du tramway et de la voie d'accès au pôle multimodal (selon le plan figurant à la page 6 de la réponse du porteur de projet en date du 03/03/2014 – annexe 17).

- 5 Le périmètre de l'expropriation des parcelles exploitées par la CITROEN SARL EUTROPE) sera réduit aux seules parcelles AN 414, AN 415 et AN 416. Les parcelles AN 432, AN 434 et AN 435 (propriété de la société CONSTELLATION) seront exclues du périmètre de l'utilité publique.

- 6 L'intersection du nouveau barreau routier dit « Chapello » avec le chemin de Bel air sera traité en giratoire en lieu et place de l'intersection prévue au projet soumis à enquête. Cette réserve est d'ores et déjà levée, compte tenu de l'accord du porteur de projet.

- 7 Le franchissement du nouveau barreau routier dit « Chapello » par la piste cyclable créée pour relier le chemin de l'Enseigure au parvis du parc fera l'objet d'une solution adaptée pour assurer la sécurité de la traversée des piétons et des cycles.

- 8 Une protection acoustique à la source, et non pas en façade, sera réalisée pour les deux habitations situées sur les parcelles AA 21 (BEAUZELLE) et AI 96 (SEILH).

- 9 Une protection acoustique sera prévue pour l'habitation située sur la parcelle ZK 329 (AUSSONNE) étant donné les dépassements du niveau sonore liés aux bruits d'équipements techniques du Parc, tel qu'ils ressortent de l'étude d'impact.

- 10 Une étude de bruit résultant des équipements techniques sera réalisée pour les habitations situées sur les parcelles ZK 389 (AUSSONNE) et ZK 236 (AUSSONNE).

Recommandations :

- « 1 Le porteur de projet étudiera la possibilité de décaler l'ouverture du futur parc d'exposition au public pour mieux la faire coïncider avec celle du prolongement de la RD 902, à minima jusqu'au nord de SEILH.

- 2 Un deuxième accès piétons sera prévu pour faciliter un accès au Parc par l'est.

- 3 La commission a bien noté les réponses du porteur de projet relative aux espaces de repos (dans le parc et au terminus du tramway) et de restauration. Le porteur de projet veillera à ce que ces deux aspects soient pris en compte de façon à offrir un confort suffisant aux visiteurs dès l'ouverture du Parc au public.
- 4 La distance entre le terminal du tramway (et le parking des bus) et l'extrémité ouest de la rue centrale du parc d'exposition est de 800 mètres environ. Le porteur de projet étudiera la possibilité de mettre en place des moyens mécanisés pour permettre au public de ne pas se rendre à pied à l'autre bout du parc.
- 5 L'accès à la ZAC de GAROSSOS à partir du rond-point de GAROSSOS sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- 6 Le porteur de projet veillera à associer les entreprises de la ZAC de GAROSSOS aux projets d'évolution qu'il envisagera pour cette ZAC.
- 7 Deux groupes de travail, l'un « autorités/entreprises » et l'autre « autorités/particuliers » seront constitués préalablement et pendant toute la phase des travaux pour planifier et organiser ceux-ci en vue de la moindre gène des riverains et utilisateurs des voiries.
- 8 La commission, estimant que les surfaces de compensation A, B et C sont excessives en comparaison des surfaces impactées par le projet et se situent, pour la zone A, dans un secteur voué, d'après le SCOT, à une urbanisation future, recommande une réduction de ces surfaces et une relocalisation vers des secteurs moins urbanisés.
- 9 La commission recommande, ainsi que l'a précisé l'autorité environnementale dans son avis, de définir avec précision la localisation des zones de compensation sur Pibrac, le contenu d'un guide de gestion, d'un plan de gestion et des conventions agri-environnementales qui seront conclues avec les agriculteurs.
- 10 Une étude de bruit sera diligentée après l'ouverture du parc des expositions au public pour vérifier la validité de toutes les hypothèses formulées sur cette nuisance dans le dossier d'enquête publique (bâtiments, voiries, transport public, manifestations...).
- 11 La partie EST du nouveau barreau dit « Chapello » (du chemin Bel air au rond-point sur la RD 2) fera l'objet d'un traitement paysager afin d'en atténuer l'impact visuel, en particulier pour les riverains du lotissement du Pré Fleuri.
- 12 La nouvelle voie située au nord du parc des expositions fera l'objet d'un traitement paysager visant à atténuer, principalement pour les habitants du lotissement de l'Enseigure, l'impact visuel.de cette voirie mais surtout de l'imposante façade arrière des halls d'exposition (560 mètres linéaires et uniforme d'un seul tenant).
- 13 L'aménagement de merlons paysagers à hauteur des habitations riveraines du projet (bâtiments et voiries) sera prévu pour atténuer les conséquences sonores du parc des expositions et de ses voiries.
- 14 La réalisation du mur antibruit le long du nouveau barreau dit « Chapello » respectera, dans toute la mesure du possible, le mur de clôture existant de la maison de Monsieur et Madame RADIGALES. Si une démolition partielle s'avérait nécessaire entraînant son déplacement, ce mur sera reconstruit à l'identique (matériaux, enduits...) à son nouvel emplacement. »

➢ Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Réserve :
- « 1 La zone 4AU prévue sur BEAUZELLE ainsi que son orientation d'aménagement ne seront pas créées. Le règlement écrit et le document graphique ne seront pas modifiés. »

Recommandation :
« 1 La commission estime que le déplacement des aires de compensation vers des zones potentiellement moins urbanisables devrait être recherché pour assurer une meilleure compatibilité avec le SCOT en vigueur. »

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, à la communauté urbaine Toulouse Métropole et aux mairies d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, Toulouse et Pibrac.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés sur les sites internet www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePEX et www.toulouse-euro-expo.com

II.3 La déclaration de projet du maître d'ouvrage et les modifications apportées au dossier d'enquête

Par délibération du 11 juin 2014, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête.

Ont été actées, pour faire droit, totalement ou en partie, aux réserves et recommandations de la commission d'enquête, les modifications suivantes :

II.3.1 Les modifications apportées au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions Toulouse Métropole

- Réduction de l'emprise du projet sur la parcelle n° 71 cadastrée en section AI à Seilh de 1 940 m² à 860 m² (réserve n° 3),
- Ajustement du barreau reliant la RD 902 à l'échangeur de Garossos au plus près de la plate-forme du tramway et de la voie d'accès au pôle mutltimodal afin d'exclure la parcelle n° 387 cadastrée en section AN à Beauzelle du périmètre de l'opération et de réduire l'emprise des travaux sur la parcelle n° 385, cadastrée en même section, de 7 668 m² à 3 206 m² (réserve n° 4),
- Exclusion des parcelles n° 430, 432, 434, 435 et 438 cadastrées en sections AN à Beauzelle du périmètre de l'opération (réserve n° 5),
- Traitement de l'intersection du nouveau barreau routier dit « Chapello » avec le chemin de Bel Air en giratoire au lieu et place du carrefour conventionnel initialement prévu (réserve n° 6),
- Aménagement d'un merlon acoustique entre la voie nouvelle qu'il est prévu de créer et la parcelle n° 329 cadastrée en section ZK à Aussonne (réserve n° 9).

II.3.2 Les modifications apportées au dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

- **Commune de Beauzelle**

- Réduction de l'emprise de la zone 4AU de 27,3 à 13,4 ha,
- Augmentation de la surface de l'emplacement réservé dédié au prolongement de la RD 902 afin de prendre en compte l'exclusion d'une partie de la parcelle AA 67 telle que requise par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire,
- Ajustement de l'orientation unique d'aménagement et programmation de 83,4 à 69,5 ha en cohérence avec la réduction de la zone 4AU de Beauzelle,

- Réduction de l'emprise de l'espace boisé classé des rives du Garossos de 0,6 à 0,3 ha afin de rectifier une erreur matérielle.

- **Commune d'Aussonne**

- Ajustement de l'orientation unique d'aménagement et programmation de 83,4 à 69,5 ha en cohérence avec la réduction de la zone 4AU de Beauzelle.

III Evaluation environnementale

III.1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 27 septembre 2013, que l'étude d'impact du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole et de sa desserte était suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre :

Milieux naturels (espèces et habitats)
E1) Évitement par l'optimisation et la compacité des emprises et leur adaptation aux sensibilités écologiques **E2) Évitement,** en phase travaux, par le balisage et la mise en défens d'habitats sensibles **E3) Évitement** par la préservation des arbres sénescents favorables aux grands capricornes et aux chiroptères et le maintien in situ des souches et des troncs **E4) Évitement** par l'adaptation des périodes de défrichement aux cycles biologiques des espèces **R1) Réduction** par la reconstitution de fossés au fonctionnement hydraulique identique **R2) Réduction** par le maintien de la continuité écologique du Garossos **R3) Réduction** par la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir l'introduction et la prolifération des espèces invasives **R4) Réduction** par la récupération des individus amphibiens **R5) Réduction** par la réalisation, à proximité des voiries, d'aménagements paysagers favorables à l'avifaune commune sans néanmoins constituer un habitat attractif pour les reptiles et les amphibiens **R7) Réduction** par l'application de modalités d'aménagement et de gestion écologique (plantation d'espèces adaptées au milieu naturel, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif et récupération des eaux pluviales, limitation des amendements, des herbicides et des pesticides...) des espaces verts et interstitiels permettant de favoriser la biodiversité **R8) Réduction** par la mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses **R9) Réduction** par l'optimisation de l'éclairage **R10) Réduction,** en phase travaux, par le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale, le suivi et l'assistance du chantier par un ingénieur écologue, la protection des zones sensibles et la réutilisation de la terre végétale potentiellement favorable à la cicendie naine **C1) Compensation** par la création de trois zones de compensation écologique d'une contenance de 42 ha (zone A), de17 ha (zone B) et de 115 ha (zone C) faisant l'objet de plans de gestion conservatoire spécifiques **S1) Suivi** naturaliste de la biodiversité à T+1, T+5, T+10, T+15 et T+20 permettant de vérifier l'efficacité et la

pérennité des mesures proposées et de capitaliser l'expérience

Ressource en eau
Préservation des sols et des eaux superficielles et souterraines en phase travaux
E1) Évitement par le ravitaillement du chantier mettant en œuvre des dispositifs de sécurité **E2) Évitement** par l'approvisionnement des engins par un professionnel de bord à bord **E3) Évitement** par l'implantation des aires de chantier et des zones de dépôt et de stockage en dehors des zones sensibles **R1) Réduction** par l'aménagement, dès le début des travaux, des bassins de rétention définitifs et la mise en place de filtre à paille ou à gravier permettant un traitement des eaux avant rejet **R2) Réduction** par la collecte et le traitement des eaux de chantier, des eaux de ruissellement et des produits potentiellement polluants dans un réseau étanche vers un bassin de rétention ou un séparateur à hydrocarbures **R3) Réduction** par la collecte, le stockage et l'évacuation des polluants en fûts fermés par une entreprise agréée **R4) Réduction** par l'élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits de dépollution et de barrages flottants à proximité de chaque cours d'eau sensible **S1) Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 des travaux projetés
Préservation des sols et des eaux superficielles et souterraines en phases projet et exploitation
E1) Évitement par la limitation de la profondeur et l'imperméabilisation des bassins de rétention pour éviter tout drainage ou toute pollution de la nappe **E2) Evitement** par la proscription de pompages dans la nappe **E3) Évitement** par l'équipement des bassins de rétention de vannes de sectionnement au niveau de l'ouvrage de vidange pour confiner toute pollution éventuelle **R1) Réduction** par la limitation de l'emprise de la trémie et son orientation en biais par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines **R2) Réduction** par l'abattement de la charge polluante des eaux pluviales par 11 bassins de rétention permettant le respect des valeurs seuil en événement moyen annuel et en événement choc **R3) Réduction** par le raccordement du projet à la STEP de Seilh **R4) Réduction** par le stockage des eaux météoriques **R5) Réduction** par la mise en place de dispositifs de réduction de consommation d'eau **S1) Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 des travaux projetés
Modification des conditions d'écoulement des eaux pluviales et des conditions de débordement
E1) Évitement par le rétablissement du fonctionnement des réseaux d'assainissement existants (RN 224, RD 902) **E2) Évitement** par le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement du Garossos pour des débits de crue centennaux **R1) Réduction** par la dérivation du Garossos pendant la construction des ouvrages de franchissement et le maintien des écoulements en crue et à l'étiage **R2) Réduction** par le dimensionnement des bassins de rétention permettant d'accepter une pluie trentennale **R3) Réduction** par l'utilisation de matériaux de revêtement perméables **S1) Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 des travaux projetés
Perception du site en exploitation
E1) Evitement par la compacité du bâti

R1) Réduction par le déploiement d'un arsenal paysager basé sur des composantes « naturelles » réinterprétant les trames préexistantes (fourrés, friches, cultures) autour des bâtiments et des composantes architecturées autour du parvis
R2) Réduction par le traitement paysager des merlons

Trafic et utilisation rationnelle de l'énergie
E1) Evitement par une optimisation du maillage viaire et la compacité architecturale du bâti **R1) Réduction** par le prolongement de la ligne T1 du tramway' et la desserte du site par des lignes de bus régulières et de navettes **R2) Réduction** par le développement de pistes cyclables et de chemins piétonniers **R3) Réduction** par l'aménagement de parcs de stationnement à vélos **R4) Réduction** par l'aménagement de dispositifs favorables aux véhicules propres et l'incitation à l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture particulière **R5) Réduction** par la recherche d'une sobriété énergétique, la mutualisation de l'énergie à l'échelle du secteur, la valorisation des énergies renouvelables adaptées à la particularité de l'équipement et l'engagement de démarches de certification HQE et LEED NC **R6) Réduction** par la limitation de l'éclairage nocturne et de la pollution lumineuse

Acoustique
R1) Réduction par la mise en place de merlons et/ou d'écrans acoustiques **R2) Réduction** par l'insonorisation de la façade des bâtiments exposés **S1) Suivi acoustique** du respect des émergences réglementaires à T+1, T+5, T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées

Cadre de vie en phase chantier
R1) Réduction par l'intégration, dans les contrats des entreprises intervenant durant les chantiers, d'un cahier des charges récapitulant les prescriptions pour le respect de l'environnement et la réduction des nuisances, dont notamment : - la limitation des poussières, du bruit et de la pollution, - l'aspect du chantier et le nettoyage des voies d'accès, - la limitation de la perturbation du trafic, - l'information des riverains et le recueil des éventuelles observations, - la tenue d'un registre de chantier **S1) Suivi** des chantiers aux moyens de rapports périodiques et d'un bilan de fin de chantier

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement seront transmis aux autorités ayant approuvé ou autorisé le projet lesquelles pourront envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu.

III.2 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a relevé, en conclusion de ses avis du 1er octobre 2013, que le dossier soumis à enquête prenait en compte de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux environnementaux liés à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-.

L'étude d'impact comprenant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de

Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- et les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

IV La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a été invitée, le 14 avril 2014, à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjoint tenue le 2 octobre 2013.

Par délibération du 11 juin 2014, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-.

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, les modifications suivantes :

IV.1 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune d'Aussonne, modifié par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Ajustement du PADD initial pour, notamment, préciser la localisation du parc des expositions, intégrer le passage du corridor écologique et préserver, sur près de 40 ha, les espaces agricoles et naturels au nord de l'équipement
Plan de zonage
- Création d'une nouvelle zone 1AU de 56,1 ha pour permettre la réalisation des travaux projetés - Réduction de la zone 1AU0 de 56,1 ha au profit de la nouvelle zone 1AU - Réduction de la zone 1AU0 de 41,8 ha au profit de la zone A pour la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale
Règlement
- Création d'un nouveau règlement pour la zone 1AU afin de permettre la réalisation de grands équipements métropolitains et l'implantation d'activités économiques
Emplacements réservés (ER)
- Réduction de l'ER n° 1 au bénéfice du Département destiné au prolongement de la RD 902 - Réduction de l'ER n° 19 ter dédié à l'aménagement d'une piste cyclable le long du chemin de l'Enseigure - Mise à jour de la liste des ER
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Introduction d'une nouvelle OAP commune aux documents d'urbanisme d'Aussone et de Beauzelle d'une surface de 69,5 ha

IV.2 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Beauzelle, modifié par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Ajustement du chapitre du PADD dédié à la promotion du développement économique
Plan de zonage
- Création d'une nouvelle zone 4AU de 13,4 ha pour permettre la réalisation des travaux projetés - Réduction de la zone A de13,4 ha au profit de la nouvelle zone 4AU - Réduction de l'espace boisé classé des rives du Garossos de 0,3 ha
Règlement
- Création d'un nouveau règlement pour la zone 4AU identique au règlement de la zone AU1 d'Aussonne
Emplacements réservés (ER)
- Augmentation de l'emplacement réservé n° 1 inscrit au bénéfice du Département pour le prolongement de la RD 902
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Introduction d'une nouvelle OAP commune aux documents d'urbanisme d'Aussone et de Beauzelle d'une surface de 69,5 ha

V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

- **Au regard de sa justification**

Considérant que la vétusté, la desserte de l'actuel parc des expositions de Toulouse comme les contraintes qui obèrent sa restructuration pénalisent l'accueil de manifestations d'envergure ainsi que la diversification des fonctions événementielles ;

Considérant que la capacité et la modularité des équipements toulousains dédiés par ailleurs à l'accueil de salons professionnels, de congrès et de manifestations culturelles ou sportives ne permettent pas l'organisation d'événements stratégiques pour le territoire métropolitain ;

Considérant que le nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole bénéficiera de l'attractivité nationale et internationale que lui confère la présence de l'aéroport ;

Considérant que l'opération, par son positionnement à proximité immédiate d'un pôle économique et technologique d'intérêt majeur et d'équipements et d'infrastructures structurants, contribuera à renforcer l'identité du nord-ouest toulousain et à conforter son rayonnement ;

Considérant que la réserve foncière d'Aussonne dédiée notamment à l'accueil d'activités économiques assure la communauté urbaine de Toulouse Métropole d'une maîtrise foncière sur près de 70 % de l'emprise du projet ;

- **Au regard de sa finalité et de sa consistance**

Considérant que le parti d'aménagement du parc des expositions de Toulouse Métropole intègre, dans une perspective de développement durable, les enjeux liés au développement économique, à la satisfaction des besoins sociétaux, à l'anticipation des perspectives de mutations urbaines et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

Considérant, en effet, que le tourisme industriel, dont le futur parc favorisera l'essor, permettra de valoriser et dynamiser le tissu économique métropolitain et de favoriser la diffusion des hautes technologies, notamment dans le domaine de l'aéronautique, mais également de conforter, au plan régional, le secteur des foires, des salons professionnels et des activités de loisirs ;

Considérant que les fonctionnalités de l'équipement pourront, par ailleurs, permettre d'impulser des synergies nouvelles entre les acteurs existants du développement mais également les activités ayant vocation à s'installer sur ce territoire d'expansion de l'agglomération ;

Considérant que le dimensionnement et la conception du nouvel équipement contribueront à diversifier et améliorer l'offre culturelle et sportive et de loisirs ;

Considérant que le traitement des formes urbaines, des espaces publics, de la desserte et des réseaux en répondant aux besoins liés à l'activité et au fonctionnement de l'équipement mais également du territoire nord-ouest de l'agglomération préservera une diversité et une adaptabilité de l'occupation des sols ;

Considérant que la qualité du traitement architectural et son adaptation aux exigences esthétiques et techniques contemporaines conférera au futur parc une identité de nature à conforter son rayonnement et à constituer un repère spatial des mutations urbaines ;

Considérant que le parti d'aménagement intègre les impératifs de sûreté, de sécurité publique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'option de desserte viaire retenue concilie les enjeux de compacité des aménagements et de respect des normes sur les voies rapides urbaines, les contraintes économiques et la satisfaction des objectifs d'intégration des préoccupations environnementales, dont la consommation d'espaces naturels ;

Considérant que la réalisation d'une desserte dédiée à l'ensemble des mobilités et reliée à l'aéroport et au réseau de transport en commun, dont les ligne de tramway T1 et la future ligne Envol, tendra, par ailleurs, à garantir la multimodalité et l'intermodalité du trafic d'échange mais également du trafic local ;

Considérant que le niveau de service retenu et l'aménagement architecturé d'un pôle multimodal d'échange devraient, en valorisant l'image du transport en commun dans l'espace public, permettre d'escompter un report significatif vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière ;

Considérant qu'ont été prises en compte les problématiques liées au maintien de la circulation des convois exceptionnels et des véhicules lourds ;

Considérant que les possibilités d'évolution du projet vers une desserte plus ambitieuse des zones urbanisées ou à urbaniser restent préservées ;

Considérant que la contextualisation du projet dans le prolongement des structures paysagères existantes, l'aménagement d'une trame hydraulique ambitieuse par une utilisation qualitative et

écologique des eaux pluviales, le déploiement d'un arsenal végétal préservant la biodiversité et rythmant les spatialités identitaires du site et la recherche d'une sobriété dans la consommation de l'espace et de l'énergie sont constitutifs d'une démarche visant à intégrer les enjeux de durabilité dès la conception de l'opération ;

Considérant les mesures de conservation des milieux naturels qu'il est prévu d'instituer sur près de 175 ha et la capitalisation de l'expérience que le dispositif de suivi associé permettra d'escompter ;

Considérant les démarches de labellisation environnementale dans lesquelles s'est engagé le maître d'ouvrage ;

Considérant les avis favorables assorties de réserves de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Considérant que le reclassement en zone agricole de 41,8 ha de zone à urbaniser fermée sur la commune d'Aussonne permet de compenser notablement la consommation, en vue de la réalisation de l'opération, de 49 ha de terres exploitées ;

Considérant que le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles et de rechercher toute solution de nature à préserver l'activité et le potentiel agronomique des zones de compensation écologique ;

Considérant que les conclusions du rapport de diagnostic archéologique réceptionné le 10 décembre 2013 ne motivent pas de prescription nouvelle, de fouille complémentaire, de mesure de conservation in situ d'éléments du patrimoine archéologique ou encore de modification du projet et que, par conséquent, rien ne s'oppose à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine ;

- **Au regard de sa conformité aux documents de planification**

Considérant que l'opération s'inscrit dans l'une des cinq portes métropolitaines sur laquelle les orientations du SCOT de la grande agglomération toulousaine recommandent de conforter l'essor du secteur aéronautique, de diversifier les compétences d'accueil économique et de tourisme industriel et d'implanter des services et des équipements nécessités par le développement du territoire ;

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par le plan de déplacements urbains approuvé le 17 octobre 2012 en faveur d'une stratégie globale de la mobilité qui vise à promouvoir les modes de circulation alternatifs à l'automobile ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010/2015 et des plans de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvement de terrains opposables ;

- **Au regard des évaluations environnementales**

Considérant que l'étude d'impact, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- et les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête unique ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que l'étude d'impact démontre l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences potentielles et le dispositif de suivi retenu répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle- intègre les enjeux environnementaux ;

- **Au regard de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle-**

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable rendu le 11 juin 2014 par le conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Considérant que par délibération du 11 juin 2014, le conseil communautaire de Toulouse Métropole a approuvé les modifications apportées au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle-, telles que synthétisées au chapitre II.3.2 du présent exposé ;

Considérant les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle- listées au chapitre IV sont nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- **Au regard des résultats de la consultation du public**

Considérant que la concertation conduite par le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, a permis d'associer le public à l'élaboration de l'opération ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables assorties en ce qui concerne l'utilité du projet de dix réserves et de quatorze recommandations et pour ce qui relève de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- d'une réserve et d'une recommandation ;

Considérant que par délibération du 11 juin 2014, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole après avoir pris en considération l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont chacune des réserves et recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant que les études d'avant-projet ont permis de quantifier et de caractériser la fréquentation du nouveau parc des expositions en fonction de la typologie et de la récurrence des manifestations organisées, de l'environnement viaire et de la desserte multimodale du site ; que le dimensionnement des capacités de stationnement, de plus de 6 000 places en enceinte de l'équipement, pourra absorber les flux de circulation générés par son activité ; que, lors de manifestations exceptionnelles, dont la tenue en fin de soirée ou de semaine ne devrait pas accuser la congestion du trafic liée aux mouvements pendulaires, pourront, d'une part, être mobilisées, dans le cadre d'accords particuliers, des capacités de stationnement complémentaires dans un rayon proche du parc (aéroport, ZAC Aéronconstellation, gare de tramway de Garossos, etc) et, d'autre part, être améliorés le cadencement du tramway et l'offre de navettes ; qu'en outre, la réalisation de deux parkings supplémentaires représente un investissement de près de 14 millions d'euros qui ne plaide pas en faveur d'une gestion raisonnée des deniers publics mais que néanmoins cette possibilité reste préservée ; que, par suite et au regard des orientations du plan de déplacements urbains favorisant la promotion des modes de transports alternatifs à la voiture particulière, il n'y a pas lieu de faire droit à la réserve de la commission d'enquête ;

Considérant que, par le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner, les propriétaires des parcelles n° 291 et 389 cadastrées en section ZK à Aussonne ont informé le titulaire du droit de préemption urbain, en l'espèce maître d'ouvrage, d'une demande d'acquisition à titre onéreux de l'ensemble de leur foncier ; que le maintien des surfaces d'habitation dans l'emprise de l'opération et les adaptations du projet que la commission d'enquête qualifie de mineures impliquent, en fait, une diminution de la surface de l'aire d'exposition extérieure de plus 3 500 m², une modification du dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales, une suppression des stationnements extérieurs, la création d'un mur de soutènement et requièrent l'aménagement d'un accès routier et d'une desserte par les réseaux secs et humides spécifiques ; que la tranquillité visuelle ou acoustique prescrite, par ailleurs, par la commission d'enquête ne pourra être assurée quelles que soient les mesures de protection envisagées en raison de la situation de la propriété, sise au cœur du projet à 2 m du parvis, 9 m du parking silo et 300 m de la halle des grands événements et de la surélévation de la plate-forme du projet à un mètre au-dessus du terrain naturel ; que notamment, l'édification d'un écran phonique en L d'une hauteur de 3 m conjuguée à une protection des façades ne sauraient efficacement absorber la contribution sonore du parc des expositions ; que le cadre de vie des occupants sera également très significativement dégradé durant les trois années de chantier ; qu'en dernier lieu le coût des mesures nécessaires au maintien dans les lieux des propriétaires excèdent la valeur de leur foncier telle qu'estimée par France Domaine ; qu'en conséquence, pour l'ensemble de ces motifs, les dites parcelles seront maintenues dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'en actant l'aménagement, à l'intersection du nouveau barreau routier dénommé « Chapello » et du chemin de Bel Air, d'un giratoire au lieu et place du carrefour envisagé, le maître d'ouvrage s'est conformé aux prescriptions de la commission d'enquête ;

Considérant que le respect de ces prescriptions obère la possibilité d'exclure la parcelle n° 171 cadastrée en section AI à Seilh du périmètre de l'opération, mais que néanmoins les études de définition permettent de réduire l'emprise initiale de 1 940 m² à 860 m² ;

Considérant que le rapprochement du barreau routier reliant le pôle multimodal à l'échangeur de Garossos au plus près de la plate-forme de tramway, tel que retenu par le maître d'ouvrage à l'issue des simulations de trafic complémentaires, autorise l'exclusion de la parcelle n° 387 cadastrée en section AN à Beauzelle du périmètre de l'opération ainsi qu'une réduction d'emprise de 4 462 m² sur la parcelle n° 385 cadastrée en même section ;

Considérant que les parcelles n° 430, 432, 434, 435 et 438 cadastrées en section AN à Beauzelle sont, ainsi que le requiert la commission d'enquête, exclues du périmètre de l'opération ;

Considérant que le franchissement du barreau routier dit « Chapello » par la piste cyclable qui sera réalisée afin de relier le chemin de l'Enseigure au parvis du parc sera sécurisé par une signalisation horizontale et verticale adaptée et par l'aménagement d'îlots refuge sur chaque branche du giratoire ;

Considérant que la proximité des voies à créer avec les deux habitations sises sur les parcelles n° 21 cadastrée en section AA à Beauzelle et n° 96 cadastrée en section AI à Seilh ne permet pas l'aménagement de protections acoustiques à la source mais qu'il est toutefois prévu un traitement phonique des façades et envisagé de faire droit, dans le cadre de l'évaluation réalisée par France Domaine, aux éventuelles demandes d'acquisitions amiables des propriétaires concernés ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à aménager une protection phonique de type merlon au droit de la parcelle n° 329 cadastré en section ZK à Aussonne ;

Considérant que l'acquisition amiable de la parcelle n° 236 cadastrée en section ZK à Aussonne et le maintien dans le périmètre de l'opération de la parcelle n° 389 cadastrée en même section privent d'objet la conduite, au droit des habitations concernées, d'une étude acoustique sur les émergences sonores des équipements techniques du futur parc ;

Considérant que pour faire suite à la réserve de la commission d'enquête, le périmètre de la zone 4AU créée sur le territoire de la commune de Beauzelle a été réduit à la seule emprise des ouvrages dont le règlement de la zone A n'autorise pas la construction ; que par suite sa superficie comme la superficie de l'orientation d'aménagement et de programmation ont été réduites de 13,9 ha ;

Considérant que les préconisations de la commission d'enquête visant à subordonner l'ouverture du parc des expositions de Toulouse Métropole au prolongement de la RD 902 jusqu'au nord de Seilh doivent être écartées en ce que la réalisation de cette infrastructure ne relève pas de la compétence du maître d'ouvrage et que les études de trafic ont permis de retenir un schéma de desserte adapté à la fréquentation attendue d'un équipement dont il est rappelé l'intérêt métropolitain ;

Considérant que le projet soumis à la consultation intègre une desserte dédiée aux piétons à l'entrée principale du parc située à l'est, que s'il était avéré que la commission d'enquête ait recommandé, en fait, l'aménagement d'une telle desserte à l'ouest, celle-ci n'apparaîtrait pas opportune de par l'existence d'un accès sécurisé par la piste cyclable au sud de la RN 224 susceptible d'être empruntée par les quelques piétons en provenance du secteur ouest et les coûts liés à la réalisation d'un cheminement spécifique supplémentaire ;

Considérant que les bancs et les gradins dont il est projeté l'aménagement au droit de la station terminale de tramway, du parvis et de la rue centrale, laquelle accueillera par ailleurs des espaces de restauration, devraient permettre d'assurer le confort des visiteurs mais que toutefois le maître d'ouvrage devra s'assurer, dès la mise en service, du caractère suffisant et adapté des mesures retenues ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à étudier, dans le cadre des études de projet, la possibilité de mettre en place des moyens adaptés de transport des piétons depuis la station terminale de tramway et que devront, a minima, être mise en œuvre toutes solutions utiles à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'accès à la ZAC du Garossos sera maintenu pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que la recommandation formulée par la commission d'enquête sur l'association des entreprises riveraines aux éventuelles évolutions de l'aménagement de la ZAC du Garossos ne relève d'aucun des objets de la consultation publique préalable aux décisions d'approbation ou d'autorisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie en phase travaux, telle que précisée au chapitre III du présent exposé pourra associer les riverains et les entreprises selon des modalités qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir ;

Considérant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour compenser les impacts de l'opération sur la biodiversité et, notamment sur les 45 espèces protégées recensées sur l'emprise des travaux projetés intègrent les enjeux liés à la préservation et à la surveillance du patrimoine naturel et répondent aux exigences formulées par les autorités de l'Etat compétentes en matière d'environnement dans le cadre de l'instruction des procédures d'évaluation environnementale et de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'intérêt écologique respectivement prévues aux articles L.122-1 et L.411-2 du code l'environnement ; que l'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévue à l'article L.122-3-4 du même code; que la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine n'est pas méconnue ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner favorablement les préconisations de la commission d'enquête sur le dimensionnement et la localisation des zones de compensation écologique;

Considérant que par délibération du 19 décembre 2013, le conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a décidé d'engager les négociations avec le GAEC Gonella, propriétaire-exploitant du domaine sur lequel a été identifiée, en limite de la forêt de Pibrac, la zone de compensation écologique C, afin que soient définies et précisées, de manière concertée, les dispositions de nature à concilier la préservation d'un habitat favorable à l'oecdinème criard et le maintien du potentiel économique de l'exploitation ; que, par ailleurs le maître d'ouvrage peut être assuré de l'accompagnement de cette démarche par les services de l'Etat concernés ;

Considérant que le maître d'ouvrage sera tenu de réaliser un suivi acoustique à T+1, T+5 et T+10 du respect des émergences réglementaires afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des impacts retenues ;

Considérant que le barreau routier dit « Chapello » et la voie située au nord de du parc feront l'objet d'un traitement paysager afin de réduire l'impact visuel sur la cadre de vie des riverains des lotissements du Pré Fleuri et de l'Enseigure ;

Considérant qu'au-delà des mesures de réduction des impacts retenues dans le volet acoustique de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage fait droit à l'essentiel des réserves et recommandations émises par la commission d'enquête sur la diminution de la contribution sonore des aménagements projetées et l'amélioration du cadre de vie des riverains ;

Considérant que les fonctionnalités de la parcelle n° 87 cadastrée en section AI à Seilh, dont le mur de clôture, sont préservées;

Considérant que les modifications apportées par l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole au dossier d'enquête unique n'altèrent pas l'économie générale de l'opération et des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, qu'elles ne sont pas, en outre, de nature à modifier les conclusions des évaluations environnementales conduites par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

toulouse métropole

Conseil de Communauté du mercredi 11 juin 2014

Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse

Extrait du registre des délibérations

REÇU
le 20 JUIN 2014
PREFECTURE de la Hte-GARONNE

Délibération n°DEL-14-219

Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse métropole préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

L'an deux mille quatorze le mercredi onze juin à quatorze heures trente, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	111
Procurations :	22
Date de convocation :	05 juin 2014

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL M. Francis SANCHEZ
Balma	Mme Sophie LAMANT
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Bernard KELLER Mme Monique COMBES M. Bernard LOUMAGNE Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Karine TRAVAL-MICHELET M. Michel ALVINERIE M. Patrick JIMENA M. Damien LABORDE M. Guy LAURENT Mme Elisabeth MAALEM M. Josiane MOURGUE M. Arnaud SIMION
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
L' Union	M. Marc PERE Mme Brigitte BEC Mme Nadine MAURIN
Launaguet	M. Michel ROUGE Mme Aline FOLTRAN

Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	M. David SAINT-MELLION Mme Muriel DUZERT
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN M. Michel FRANCES
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE M. Marc DEL BORRELLO
Seilh	M. Jean-Louis MIEGEVILLE
Toulouse	M. Jean-Luc MOUDENC M. Christophe ALVES Mme Sophia BELKACEM M. Franck BIASOTTO Mme Catherine BLANC Mme Michèle BLEUSE Mme Charlotte BOUDARD M. Maxime BOYER M. François BRIANCON M. Joël CARREIRAS Mme Marie-Pierre CHAUMETTE M. François CHOLLET M. Pierre COHEN Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES M. Jean-Claude DARDELET M. Henri DE LAGOUTINE Mme Ghislaine DELMOND Mme Marie DEQUE Mme Monique DURRIEU Mme Julie ESCUDIER M. Pierre ESPLUGAS Mme Marie-Jeanne FOUQUE M. Régis GODEC M. Samir HAJIJE Mme Isabelle HARDY Mme Laurence KATZENMAYER M. Pierre LACAZE Mme Florie LACROIX M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Djillali LAHIANI Mme Annette LAIGNEAU M. Jean-Michel LATTES M. Laurent LESGOURGUES Mme Marthe MARTI M. Antoine MAURICE Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD Mme Brigitte MICOULEAU Mme Nicole MIQUEL-BELAUD Mme Dorothée NAON Mme Evelyne NGBANDA OTTO M. Romuald PAGNUCCO Mme Cécile RAMOS M. Jean-Louis REULAND Mme Françoise RONCATO M. Bertrand SERP Mme Martine SUSSET Mme Claude TOUCHEFEU M. Pierre TRAUTMANN Mme Gisèle VERNIOL Mme Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Danielle BUYS M. Daniel FOURMY M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART Mme Martine BERGES

Délégués ayant donné pouvoir

		Pouvoir à
Aucamville	M. Gérard ANDRE	Mme Roseline ARMENGAUD
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES	Mme Sophie LAMANT
	M. Alain FILLOLA	Mme Isabelle HARDY
Blagnac	M. Joseph CARLES	M. Bernard KELLER
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	Mme Monique COMBES
Montrabé	M. Jacques SEBI	Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Toulouse	Mme Laurence ARRIBAGE	Mme Laurence KATZENMAYER
	M. Olivier ARSAC	M. Jean-Michel LATTES
	M. Frédéric BRASILES	Mme Brigitte MICOULEAU
	M. Sacha BRIAND	Mme Marie-Jeanne FOUQUE
	Mme Hélène COSTES-DANDURAND	M. Jean-Luc LAGLEIZE
	Mme Vincentella DE COMARMOND	M. Pierre COHEN
	M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	M. Maxime BOYER
	Mme Christine ESCOULAN	Mme Nicole MIQUEL-BELAUD
	M. Emilion ESNAULT	M. Bertrand SERP
	M. Francis GRASS	M. Pierre TRAUTMANN
	M. Jean-Jacques ROUCH	Mme Cécile RAMOS
	M. Daniel ROUGE	M. Djillali LAHIANI
	Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE	M. François CHOLLET
	Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Mme Martine SUSSET
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL	M. Claude RAYNAL
	M. Patrick BEISSEL	M. Michel AUJOULAT

Délégués excusés

Toulouse	M. Jean-Jacques BOLZAN

Délibération n° DEL-14-219

Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse métropole préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Exposé

La présente déclaration de projet se décompose de la manière suivante :
I- Rappel du projet
II- Rappel de la procédure
III- Les réponses du Maître d'Ouvrage au rapport de la Commission d'Enquête
IV- Étude d'impact et Avis de l'Autorité Environnementale
V- La déclaration de projet
VI- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et Beauzelle
VII- Conclusions
VIII- Annexes

I- Rappel du projet

Le Parc des Expositions actuel étant devenu obsolète, et les contraintes liées à sa situation interdisant de le développer sur place, la Ville de Toulouse a décidé de créer un nouveau Parc des Expositions. Le site retenu se situe au Nord-Ouest de l'agglomération toulousaine, à proximité de l'aéroport, sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle. Ce site s'inscrit dans la « porte métropolitaine » du SCoT de la grande agglomération toulousaine, qui s'étend du centre-ville de Toulouse au Sud, au site Aéroconstellation au Nord-Ouest.

Ce projet, dimensionné à la mesure des ambitions de développement de l'économie locale et du rayonnement souhaité pour la métropole toulousaine, a été reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil de Communauté du 12 février 2010.

Un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé en 2010. Le projet de l'équipe OMA, animée par Rem Koolhaas, a été retenu en 2011 pour ses qualités d'innovation, de compacité et de fonctionnalité. Le bâtiment lui-même, incluant un parking-silo, a une emprise de 13 hectares (564 m x 224 m), et le projet total, comprenant tous les accès, s'étend sur une surface d'environ 100 ha.

L'organisation fonctionnelle retenue est la suivante :
- **70 000 m² de surface d'exposition couverte** composée :
  - **d'un grand hall d'exposition de 40 000 m², divisible en plusieurs halls,** dont la modularité importante et l'adaptabilité permettent l'accueil de salons de tailles diverses,
  - d'**espaces logistiques,**
  - d'une **halle des grands événements et d'un centre de convention de 15 000 m² destinés à accueillir salons et expositions mais également évènements sportifs, culturels et professionnels de grande jauge, particulièrement conventions et grands congrès qui ne peuvent être aujourd'hui organisés à Toulouse par manque d'équipement de jauge suffisante;**

- une « **rue** » **centrale** formant un espace intérieur semi-couvert, aéré et animé qui dessert les différents halls d'exposition et accueille des services de billetteries, consignes, espaces de repos et de restauration, etc..;

- **26 000 m² d'aire d'exposition extérieure** ;

- des stationnements qui représentent plus de **6 000 places en enceinte dont :**
    - 3 000 en parking silo (voitures et deux roues motorisés visiteurs et exposants), sur 4 niveaux, ce qui limite ainsi l'étalement des parkings inhérent à ce type d'équipement,
    - 1 500 places extérieures (dont 300 poids lourds et 1 200 véhicules légers exposants et visiteurs), équivalent à 2 000 places de véhicules légers en parking extérieurs,
    - plus de 1 200 complémentaires sur l'aire d'exposition extérieure, facilement mobilisables en cas de besoin.
    - Ces stationnements au cœur du parc sont complétés par 50 places autocars à proximité immédiate du parvis et de la gare de tramway, complétées par les stationnements pour les deux-roues.

Cette flexibilité (halls d'exposition, halle des grands événements, centre de convention sur un même site), son niveau de services offerts (équipements de la halle des grands événements, services de la rue centrale, etc...) et sa modernité lui confèrent des atouts indéniables pour placer Toulouse dans les premières villes de France sur le marché de l'évènementiel. En se dotant d'un tel équipement, la métropole renforcera sa dimension économique, sa destination de tourisme d'affaires, et son attractivité évènementielle. Ce nouvel équipement permettra de conforter les foires et salons déjà organisés, et de créer de nouvelles manifestations notamment en lien avec les pôles d'excellence de la métropole. Le nouveau Parc des Expositions sera donc un moteur pour l'économie régionale, et contribuera de façon importante à soutenir l'activité et le dynamisme des entreprises de la métropole.

Afin d'assurer l'accessibilité à cet équipement de grande envergure, Toulouse Métropole et ses partenaires ont décidé de la réalisation concomitante de dessertes routières et en transports en commun, ainsi que des accès modes doux:

- L'accessibilité routière du futur Parc des Expositions s'articulera autour de la réalisation de plusieurs voies routières stratégiques permettant une diffusion des flux et une accessibilité depuis le Sud, l'Ouest, et le Nord de la métropole avec notamment l'amorce du prolongement de la RD 902. 6 km de voiries environ sont créées dans le cadre du projet, dont la plupart en 2x2 voies.
- Le prolongement de la ligne T1 jusqu'au Parc des Expositions d'une station (depuis le terminus actuel de Garossos) donne une solution d'accès alternative et permet une accessibilité essentielle à ce grand équipement pour un certain nombre de manifestations (conventions et congrès nationaux ou internationaux, spectacles dans la halle des grands évènements par exemple). Cette desserte a été inscrite dans la révision du Plan de Déplacements Urbains de la grande agglomération toulousaine approuvée le 17 octobre 2012. En matière d'offre, à l'horizon du Parc, la ligne aura une fréquence régulière de 7 min 30, soit une capacité d'emport d'environ 1 700 voyageurs par sens et par heure. La fréquence pourra être augmentée selon les événements qui seront programmés.
- Une offre de bus et navettes pourra également compléter cette offre de transport en commun, notamment depuis l'aéroport et la ville centre de la métropole pour de grands événements qui le nécessiteraient.
- Une station de taxi est également prévue à proximité immédiate du parvis.
- Les déplacements doux font également partie intégrante du projet. Au-delà de la place accordée aux piétons dans l'élaboration du projet, des pistes cyclables seront réalisées :
    - une piste cyclable sera créée sur toute la longueur de la plate-forme tramway,
    - la piste cyclable existante, longeant la RN 224 depuis l'Ouest, sera prolongée pour être connectée à l'entrée du Parc,
    - et les continuités cyclables existantes impactées par le projet seront restituées notamment sur l'axe Sud-Nord.

Afin de consolider le pilotage de l'opération et d'assurer une cohérence d'ensemble de l'opération, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet a été confiée, en accord avec le Conseil Général de la Haute-Garonne, la Région Midi-Pyrénées et le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) Tisséo, à la Communauté urbaine Toulouse Métropole (CUTM) qui l'a déléguée à Europolia, sa Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), créée en 2010 par la Communauté urbaine Toulouse Métropole et le Conseil Régional Midi-Pyrénées.

Europolia assure donc la conduite de l'ensemble de l'opération et la coordination de tous les acteurs concernés. Le bâtiment et les infrastructures sont donc réalisés dans le cadre de cette maîtrise d'ouvrage unique. A l'issue de leur réalisation, les ouvrages seront remis aux différents gestionnaires (Conseil Général, Tisséo-SMTC...).

Cet équipement sera exploité par GL Events dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) attribuée par la Communauté urbaine Toulouse Métropole en septembre 2012. Cette DSP porte sur l'exploitation du parc actuel du Ramier jusqu'à l'ouverture du nouvel équipement. Elle est prévue pour une durée de 20 ans en contrepartie d'un loyer qui sera perçu par Toulouse Métropole.

II- Rappel de la procédure

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2012 et le bilan a été approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Toulouse Métropole le 20 décembre 2012.

Le Conseil de communauté, par délibération n°DEL-13-669, a approuvé le 26 septembre 2013 :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le dossier de classement et déclassement des voiries,
- le dossier d'enquête parcellaire,
- le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et Beauzelle,
- le dossier Loi sur l'Eau,
- et le dossier du permis de construire,

sur le projet du nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole et a décidé d'engager les démarches nécessaires au lancement d'une enquête publique unique.

En date du 1er octobre 2013, Monsieur le Préfet prenait l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole au titre des articles L 11-1 du Code de l'Expropriation et L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre au 13 décembre 2013 conformément aux textes réglementaires en vigueur et sous la conduite de la Commission d'Enquête désignée par le Tribunal Administratif.

Le dossier d'enquête unique, incluant l'étude d'impact et les avis de l'Autorité Environnementale, a été déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la Communauté urbaine Toulouse Métropole ainsi qu'aux Mairies de Ausonne, Beauzelle, Seilh, Cornebarrieu et Pibrac.

Ce dossier a également été consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne et le site dédié au projet : www.toulouse-euro-expo.com.

Une réunion publique d'information et d'échange a eu lieu le 23 novembre 2013 à 10h00 sur la commune de Beauzelle.

Par ailleurs, 11 permanences ont eu lieu pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège de TOULOUSE METROPOLE
  - le lundi 4 novembre 2013 de 9h00 à 12h00
  - le jeudi 12 décembre 2013 de 14h00 à 17h00
  - le mercredi 27 novembre 2013 de 11h00 à 14h00

- à la Mairie d'AUSSONNE
  - le jeudi 7 novembre 2013 de 14h00 à 17h00
  - le samedi 30 novembre 2013 de 9h00 à 12h00

- à la Mairie de BEAUZELLE
  - le mercredi 13 novembre 2013 de 9h00 à 12h00
  - le mardi 3 décembre 2013 de 15h00 à 18h00

- à la Mairie de SEILH
  - le vendredi 15 novembre 2013 de 9h00 à 12h00
  - le jeudi 5 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

- à la Mairie de CORNEBARRIEU
  - le mardi 19 novembre 2013 de 15h00 à 18h00
  - le lundi 9 décembre 2013 de 9h00 à 12h00

Le rapport d'enquête

A l'issue de l'enquête, la Commission d'Enquête a transmis les remarques et interrogations soulevées par le projet. Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis à Europolia le 7 janvier 2014.

Europolia a apporté les éléments de réponses en date du 21 janvier 2014 ainsi que des compléments de réponses en date du 3 mars 2014 aux contre-propositions de l'association Beauzelle Entreprises qui demandaient une étude complémentaire concernant un tracé alternatif du barreau routier dans le quartier de Garossos, une variante du prolongement de la ligne de tramway ainsi que les modifications sur les expropriations envisagées pour Toulouse Enchères Automobiles et la concession Citroën Eutrope.

Sur la base des réponses apportées, la Commission d'Enquête a remis son rapport à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié 14 avril 2014, avec en conclusion générale un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole sur les 6 objets de l'enquête, assorti de 23 réserves (dont 4 communes à plusieurs objets) et 23 recommandations (dont 2 communes à plusieurs objets) :

- « AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux nécessaires à la réalisation du futur Parc des Expositions et de ses infrastructures d'accès (voiries et tramway). »
  Cet avis est accompagné de 10 réserves et 14 recommandations.

- « AVIS FAVORABLE aux projets de voiries créées, détruites et/ou reclassées »
  Cet avis est accompagné de 3 réserves et 3 recommandations.

- « AVIS FAVORABLE aux demandes de mise en compatibilité des PLU des communes de AUSSONNE et BEAUZELLE »
  Cet avis est accompagné d'une réserve unique et d'une recommandation unique.

- « AVIS FAVORABLE aux expropriations résultant de l'enquête parcellaire découlant du projet de Parc des Expositions de Toulouse Métropole »
  Cet avis est accompagné de 7 réserves.

- « AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation « Loi sur l'eau » formulée par le porteur de projet
  Cet avis favorable a été formulé sans réserve, il est accompagné d'une recommandation unique n'entrant pas directement dans le champ de la présente enquête publique.

- « AVIS FAVORABLE au permis de construire du Parc des Expositions déposé par le porteur de projet »
  Cet avis est accompagné de 2 réserves et les 4 recommandations.

Le détail des réserves et recommandations formulées par la Commission d'Enquête est présenté au paragraphe III suivant.

III- Les réponses du Maître d'Ouvrage au rapport de la Commission d'Enquête

Les réponses suivantes peuvent être apportées aux réserves et recommandations formulées dans le rapport d'enquête :

AVIS AU TITRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Réserve 1.1
« Les capacités de stationnement à l'intérieur du périmètre du Parc devront être suffisantes pour satisfaire aux besoins liés au fonctionnement du Parc et ce, quel que soit le cas de configuration de manifestations prévues. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Les capacités de stationnement ont été définies dans le cadre des études de conception d'avant-projet pour répondre aux besoins de fréquentation du futur Parc des Expositions de Toulouse Métropole au regard des surfaces développées, en fonction des différents types d'événements, des différents modes d'accès à l'équipement et ce, dans un souci de sécurité et de fluidité des accès.

Ainsi, les études menées ont tenu compte :
- du type de manifestations organisées (foires, salons professionnels, salons grand public, convention locale, nationale ou internationale, évènement sportif, etc...) et de leur récurrence annuelle,
- de parts modales différentes constatées par type d'évènement (une convention internationale mobilise beaucoup plus fortement les transports en commun qu'un salon de loisirs à rayonnement local),
- de la capacité des voiries en amont de l'équipement, et notamment des accès existants depuis Toulouse.

Ces scénarios de fonctionnement ont permis de dimensionner le stationnement du futur Parc comme suit :
- 3 000 places dans le parking silo (voitures et deux roues motorisés visiteurs et exposants)
- 1 500 places extérieures (dont 300 poids lourds et 1 200 véhicules légers exposants et visiteurs), équivalent à 2 000 places de véhicules légers en parking extérieurs,
- plus de 1 200 places complémentaires sur l'aire d'exposition extérieure,
- 50 places dédiées aux autocars, complétées par les stationnements pour les deux-roues.

La capacité totale de stationnement s'élève donc à plus de 6 000 places situées en enceinte de l'équipement (à l'intérieur de la clôture). Pour mémoire, le parc actuel du Ramier ne dispose que de 1 900 places de stationnement mutualisées avec les autres équipements de l'île (Stadium, Piscine...).

En cas d'utilisation de la capacité totale de stationnement, les voies de circulation créées permettent d'absorber les flux de véhicules. En effet, le nombre de voies en sortie du parc est dimensionné pour accepter le flux de sortie, avec les deux voies vers le Nord et les accès Sud.

De plus, le projet a suivi une logique multimodale dès sa conception en intégrant le prolongement de la ligne de tramway. Ce mode de transport, en site propre, est essentiel pour les dessertes des Parcs des Expositions de nouvelle génération. Les équipements français qui n'en disposaient pas ont récemment mis ou mettent aujourd'hui en place ce type de dessertes : Montpellier, Lyon, Bordeaux, Strasbourg... Pour nombre d'événements organisés (conventions, grands congrès nationaux et internationaux et salons professionnels), la part modale du transport aérien est importante et nécessite un appui complémentaire en transport en commun lisible. Il est donc important de souligner que l'arrivée au Parc des Expositions ne se fera pas uniquement en voiture mais également en tramway, bus, autocar ou taxi.

Lors de manifestations très exceptionnelles, dont la tenue ne sera possible que sur autorisation préfectorale et avec un schéma de circulation adapté, des capacités complémentaires de stationnement peuvent être mobilisées dans le cadre d'accords particuliers, dans un rayon proche du Parc des Expositions : parkings aéroport, Aéronconstellation, gare de tramway de Garossos, etc., favorisant ainsi la diffusion des flux en entrée et sortie. Ces événements se déroulent généralement en soirée ou le week-end, et ne viendront pas se cumuler avec les activités économiques.

Tous les scénarios de fonctionnement du Parc des Expositions ont été modélisés avec les besoins en parking correspondants. Seules les manifestations très exceptionnelles, correspondant à un besoin « de pointe », avec des arrivées et des départs simultanés (fonctionnement de type spectacle), pourraient nécessiter des compléments de parkings extérieurs, qui existent à proximité et qui ne sont pas utilisés aux jours et horaires correspondant à de tels évènements (week-end, soirée).
En outre, pour ce type particulier de manifestations, il est souhaitable d'apporter les capacités complémentaires de stationnement non pas en enceinte du Parc des Expositions, mais dans un rayon proche, afin d'éviter des engorgements en entrée et sortie de l'équipement.
De plus, l'utilisation du transport en commun en site propre, (tramway) est primordiale pour ce type de manifestation, avec une augmentation de son cadencement avant et en sortie d'évènement. Ce mode de fonctionnement est mis en œuvre dans la plupart des grandes villes en cas de manifestation exceptionnelle.

Ainsi, au regard de l'ensemble des scénarios de fonctionnement du parc étudiés, seul un évènement exceptionnel générerait des besoins de stationnement au-delà de la capacité prévue en enceinte. Or, la réponse appropriée pour un spectacle de grande ampleur est apportée par les compléments de parking existants à proximité et une utilisation accrue du tramway.

Enfin, pour réaliser 2 niveaux de parking silo complémentaires (1 500 places), il faudrait investir plus de 14 millions d'euros supplémentaire, pour une utilisation très exceptionnelle, ce qui va à l'encontre d'une gestion raisonnée des deniers publics.

La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme donc que le projet du nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole prévoit des capacités de stationnement suffisantes pour satisfaire tous les besoins de ses activités.

Réserve 1.2
« L'essentiel de la propriété de Monsieur et Madame CALOT sera exclu du périmètre d'utilité publique : parcelle ZK 389 intégralement (maison, dépendances et piscine) et partie de la parcelle ZK 291 située à l'EST de la clôture existante (mur et haies) selon le plan fourni dans le thème 6 du rapport de la commission. Il appartiendra, en conséquence, au porteur de projet d'apporter les modifications nécessaires et mineures à son projet, de maintenir un accès normal et simple à la propriété de Monsieur et Madame CALOT et de prévoir des dispositifs pour assurer leur tranquillité visuelle et acoustique. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Malgré les dimensions imposantes du bâtiment (564 m de long sur 224 m de large), toutes les solutions ont été étudiées afin d'optimiser l'implantation du Parc des Expositions au regard des propriétés bâties existantes à proximité (lotissement d'habitation de l'Enseigure, maisons chemin du Pigeonnier et propriété de Monsieur et Madame Calot). Cependant, l'ampleur d'un tel équipement, dont les dimensions du bâtiment seul sont très comparables à celles de l'usine de montage de l'A380 située à proximité, rend difficile un voisinage proche d'habitats isolés, d'autant que **la propriété de Monsieur et Madame Calot est situé au cœur du site de projet entre les bâtiments et les dessertes** (prolongement de la RD 902 au droit de la propriété à l'Est, parking silo au Nord de la bâtisse et des dépendances et aire extérieure en limite de la demeure à l'Ouest). Il convient de rappeler également que 8 maisons d'habitation situées au Sud, chemin du Pigeonnier, ont fait l'objet d'acquisitions par la collectivité pour réaliser ce projet. Il a donc été positionné au regard des emprises nécessaires à sa réalisation.

Néanmoins, dans un souci patrimonial, la collectivité a souhaité préserver le bâti du Domaine de l'Enseigure identifié comme remarquable au PLU d'Aussonne avec l'objectif de convertir son usage ultérieurement, compte tenu de sa proximité avec les bâtiments du Parc des Expositions et de l'inadaptation d'une fonction résidentielle dans un tel contexte.

Ainsi, la demande d'exclusion de la propriété bâtie du périmètre de l'utilité publique formulée par la Commission d'Enquête ne constitue pas une « modification mineure » du projet. Elle conduirait en effet :
- à diminuer la surface de l'aire d'exposition extérieure de plus 3 500 m²,
- à supprimer des stationnements extérieurs,
- à adapter la dimension des bassins de rétention des eaux pluviales nécessaires à l'équipement,
- à créer un mur de soutènement en limite de l'aire extérieure.

Surtout, la tranquillité visuelle ou acoustique demandée par la Commission d'Enquête ne pourra être assurée quelque soient les mesures de protection mises en œuvre en raison de sa situation.

En effet, plusieurs facteurs empêchent d'assurer cette « tranquillité visuelle et acoustique » :

- Au niveau acoustique :
    - La mise en œuvre d'une protection maximale, de type mur antibruit, en L (à l'Ouest en limite d'aire d'exposition extérieure, et au Nord, en limite de la rue centrale), de 3 m de hauteur, n'assurera pas une protection suffisante contre les bruits liés à l'activité du parc. En effet, contrairement, aux « bruits routiers » et aux bruits des équipements techniques, les bruits liés à l'activité ne sont pas normés. Ils ne peuvent donc être modélisés, et ne peuvent faire l'objet en conséquence d'une définition précise d'un système mécanique de protection. Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une étude acoustique associée du dossier. Des protections de façade pourraient éventuellement être envisagées (changement des fenêtres), sans toutefois assurer la tranquillité demandée.
    - La construction des bâtiments et des voiries générera une présence humaine et d'engins importante, et des nuisances afférentes à proximité directe de l'habitation pendant les trois années de travaux, malgré la mise en place d'une charte chantier responsable.

  Ainsi, aucune protection acoustique, même en prenant les précautions maximales, ne pourra garantir aux propriétaires les émergences sonores actuelles, du fait de sa propriété au cœur du projet.

- Au niveau visuel :
    - La parcelle qui accueille le Domaine de l'Enseigure sera positionnée entre les bâtiments et les voies d'accès routier au Parc des Expositions à proximité immédiate des ouvrages à environ :
        - 2 m du parvis, entrée piétonne principale du Parc,
        - 9 m du parking silo d'une hauteur de 20 m,
        - 45 m de l'amorce du prolongement de la RD 902 en 2 x 2 voies,
        - et 300 m de la Halle des Grands Événements d'une hauteur de 26 m.
    - Le Domaine sera situé en contrebas par rapport à la plateforme du futur Parc des Expositions qui sera élevée à un mètre au-dessus du terrain naturel pour permettre un assainissement efficace.

  Ainsi, aucune protection visuelle ne pourra garantir aux propriétaires ni de préserver le paysage actuel, ni surtout l'absence de visibilité sur sa demeure. L'intimité souhaitable pour une habitation ne pourra pas être préservée.

Par ailleurs, il serait nécessaire :
- d'aménager un accès routier spécifique à la propriété, à partir de la voie d'accès secours et VIP,
- de réaliser des réseaux de desserte en eau potable, électricité et téléphone spécifiques (dans la mesure où les réseaux actuels desservant le Domaine de l'Enseigure par le chemin de l'Enseigure sont obligatoirement déposés dans le cadre de la réalisation du projet).

Malgré les coûts prohibitifs et difficiles à estimer qu'engendreraient ces travaux de raccordement, aménagements et protections acoustique et visuelle évoqués précédemment, il est impossible de garantir une jouissance normale de leur bien aux propriétaires. En conséquence, il ne peut être fait droit à la réserve de la Commission d'Enquête.

Par ailleurs, la collectivité rappelle que les propriétaires ont fait part de leur intention de vendre dans le cadre d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée avant l'ouverture de l'enquête publique. Le juge de l'expropriation a été saisi pour une fixation judiciaire du prix.

Pour toutes les raisons qui précèdent, la Communauté urbaine Toulouse Métropole décide donc de maintenir la totalité des parcelles ZK 389 et ZK 291 dans le périmètre d'utilité publique au titre de l'expropriation.

L'annexe 1 présente différentes pièces graphiques illustrant la réponse du Maître d'ouvrage.

Réserve 1.3

« La partie de parcelle AI 71 sur la commune de SEILH, propriété de Monsieur DAROLLES, sera, en raison de l'absence dans le dossier de toute affectation nécessaire à la réalisation du projet, exclue du périmètre de l'utilité publique. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'intégration de la parcelle AI 71 au périmètre de l'utilité publique permet la réalisation d'un rond-point en lieu et place du carrefour présenté dans le dossier d'enquête publique, qui est demandée à la réserve 1.6. Aussi, afin de répondre favorablement à la réserve 1.6, il est nécessaire de conserver la parcelle AI71 dans le périmètre de l'utilité publique.

Cependant, l'avancement des études de projet permet de réduire l'emprise initialement envisagée de 1 080 m². Par conséquent, alors qu'il était proposé dans le dossier d'enquête parcellaire d'inclure 1 940 m² dans le périmètre de l'utilité publique, seuls 860 m² de cette parcelle seront inclus.

L'annexe 2 apporte une illustration graphique de la réponse apportée.

Réserve 1.4
« La parcelle AN 387 (BEAUZELLE) sera exclue du périmètre de l'utilité publique. Le périmètre de l'expropriation de la parcelle AN 385 (BEAUZELLE), propriété de la SCI PRIMA, sera réduit pour s'ajuster au plus près de la plateforme du tramway et de la voie d'accès au pôle multimodal (selon le plan figurant à la page 6 de la réponse du porteur de projet en date du 03/03/2014 – annexe 17). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Cette réserve fait suite à la demande de la société de Toulouse Enchères Automobile d'étudier une variante concernant la modification du barreau routier reliant la D902 à l'échangeur de Garossos. A la suite des études menées et à la réponse formulée par la maîtrise d'ouvrage au procès-verbal de la Commission d'Enquête, la Communauté urbaine donne une suite favorable à cette demande. Le barreau routier précité sera donc positionné au plus près de la plateforme du tramway et de la voie d'accès au pôle multimodal.

En conséquence, la Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme l'exclusion totale de la parcelle AN 387, du périmètre d'utilité publique du projet. Le périmètre d'expropriation de la parcelle AN 385 est également réduit de 4 462 m². Toutefois, afin de permettre les futurs aménagements routiers et tramway, et au vu de l'avancement des études de projet, 3 206 m² sont nécessaires et demeurent donc dans le périmètre de l'utilité publique pour la parcelle AN385.

L'annexe 3 illustre la réduction d'emprise effectuée et les emprises définitives conservées dans le périmètre de l'utilité publique.

Réserve 1.5
« Le périmètre de l'expropriation des parcelles exploitées par la CITROEN SARL EUTROPE) sera réduit aux seules parcelles AN 414, AN 415 et AN 416. Les parcelles AN 432, AN 434 et AN 435 (propriété de la société CONSTELLATION) seront exclues du périmètre de l'utilité publique. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
L'activité de concession et de garage automobile créée et développée par Monsieur Eutrope occupe les parcelles suivantes :
- les parcelles AN 414 et AN 416 accueillent le garage, la concession et les bureaux de l'entreprise Citroën (SCI du Ruisseau et SARL Citröen Eutrope) ;
- la maison d'habitation du gérant est située sur la parcelle AN415 (SCI du Ruisseau);
- les parcelles AN 430, AN 432, AN 434, AN 435 et AN 438 comprennent quant à elles, la carrosserie et la station de lavage (SCI Constellation et SARL Eutrope Carrosserie).

Ces SCI et SARL participent donc à la même activité, gérée par Monsieur Eutrope. Le tracé du prolongement du tramway impacte effectivement les seules parcelles AN414, AN 415 et AN 416 (qui représentent toutefois la superficie la plus importante des propriétés réunies). C'est pourquoi, comme tenu de l'unicité de l'activité et afin de ne pas pénaliser le propriétaire gérant, le maître d'ouvrage avait proposé dans le dossier d'enquête publique l'acquisition de l'ensemble des parcelles support de l'activité de l'entreprise. Il convient de souligner également qu'une proposition amiable de relocalisation a été proposée à l'entreprise, à proximité immédiate dans la ZAC Andromède.

Toutefois, comme suite à la demande de la Commission d'Enquête, la Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme qu'il est nécessaire de maintenir les seules parcelles dans le périmètre de l'utilité publique. Elle donne donc une suite favorable à la demande d'exclusion des parcelles AN 430, AN 432, AN 434, AN 435 et AN 438 du périmètre de l'utilité publique, pour un total de 1 234 m².

Néanmoins, les parcelles exclues du périmètre de l'utilité publique accueillant la carrosserie et la station de lavage, liées au garage/concession Citroën et à la maison d'habitation du gérant comme précisé précédemment, la collectivité pourra faire droit à une demande d'acquisition amiable de l'intéressé des parcelles AN 430, AN 432, AN 434, AN 435 et AN 438, dans les conditions fixées par l'administration des Domaines, si les conditions d'exploitation normales de l'entreprise ne peuvent perdurer. L'acquisition de ces parcelles permettra une amélioration des conditions de chantier concernant le stockage de matériel ou l'aménagement de voies provisoires.

L'annexe 4 présente graphiquement la réduction d'emprise effectuée.

Réserve 1.6

« L'intersection du nouveau barreau routier dit « Chapello » avec le chemin de Bel air sera traité en giratoire en lieu et place de l'intersection prévue au projet soumis à enquête. Cette réserve est d'ores et déjà levée, compte tenu de l'accord du porteur de projet. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme le traitement de l'intersection du nouveau barreau routier dit « Chapello » avec le chemin de Bel air en giratoire en lieu et place de l'intersection initialement prévue dans le projet.

Il est à noter que cet aménagement nécessite d'acquérir tout ou partie des parcelles suivantes :

- AA 22 à Beauzelle,
- et AI 71 – AI 89 – AI 90 – AI 91 – AI 93 à Seilh,

mentionnées en demande d'exclusion de l'enquête parcellaire en réserves 4.3, 4.4 et 4.6.

L'annexe 5 illustre la réponse du Maître d'ouvrage qui donne suite favorablement à cette réserve.

Réserve 1.7

« Le franchissement du nouveau barreau routier dit « Chapello » par la piste cyclable créée pour relier le chemin de l'Enseigure au parvis du parc fera l'objet d'une solution adaptée pour assurer la sécurité de la traversée des piétons et des cycles. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que le franchissement du nouveau barreau routier dit « Chapello » par la piste cyclable créée pour relier le chemin de l'Enseigure au parvis du Parc, répondra aux exigences de sécurité à la fois pour les automobilistes, les cyclistes et les piétons. Tous les outils de signalisation et sécurité routière seront mis en œuvre : panneaux de signalisation routière (cédez le passage, début/fin de voie verte), marquage au sol des traversées piétonnes et cycles, bandes d'éveil de vigilance (podotactiles) ainsi qu'un refuge au milieu de la traversée.

La maîtrise d'ouvrage a donc décidé d'organiser ce franchissement à l'Est du rond-point, en utilisant tous les outils garantissant la meilleure sécurité des usagers.

L'annexe 6 illustre ces aménagements de voirie.

Réserve 1.8

« Une protection acoustique à la source, et non pas en façade, sera réalisée pour les deux habitations situées sur les parcelles AA 21 (BEAUZELLE) et AI 96 (SEILH). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Le maître d'ouvrage rappelle que la protection en façade répondant à la réglementation en vigueur pour ces deux habitations est la solution proposée au dossier d'enquête, car les emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre de protections acoustiques à la source de type merlons ou murs anti-bruit, sont insuffisantes au regard de la proximité des habitations avec les voies créées et plus encore avec le rond-point demandé par la Commission à la réserve 1.6.
Cette solution est fréquemment utilisée lorsque les autres moyens sont inopérants (dans le cas des bruits liés aux couloirs aériens par exemple), et elle est techniquement éprouvée.

Ainsi, au regard de ces éléments techniques, la Communauté urbaine maintient une solution de protection acoustique en façade pour les habitations situées sur les parcelles AA21 et AI 96.

Par ailleurs, la collectivité pourra faire droit aux demandes d'acquisition amiable des propriétés des intéressés, dans le cadre de l'évaluation réalisée par l'administration des Domaines.

Réserve 1.9
« Une protection acoustique sera prévue pour l'habitation située sur la parcelle ZK 329 (AUSSONNE) étant donné les dépassements du niveau sonore liés aux bruits d'équipements techniques du Parc, tel qu'ils ressortent de l'étude d'impact. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme qu'une protection acoustique de type merlon sera mise en place entre la nouvelle voie créée et la parcelle ZK 329 et répond donc favorablement à cette réserve.

Dans le cas présent, le merlon sera suffisant pour la protection acoustique demandée (0,4 dB sur la fréquence de 125 Hz).
Le coût de cet aménagement sera de l'ordre de 125 000 € pour la collectivité.

Réserve 1.10
« Une étude de bruit résultant des équipements techniques sera réalisée pour les habitations situées sur les parcelles ZK 389 (AUSSONNE) et ZK 236 (AUSSONNE). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La parcelle ZK 236, initialement propriété de M. Hugonnenc, a déjà été acquise par la Communauté urbaine Toulouse Métropole en 2013, au titre de la Déclaration d'Utilité Publique Réserve Foncière sur ce secteur. En conséquence, cette habitation sera détruite. Cette réserve est donc sans objet.

Concernant la parcelle ZK 389, la décision de la Communauté urbaine Toulouse Métropole de la maintenir dans le périmètre d'utilité publique en réponse à la réserve 1.2, rend cette réserve sans objet.

Recommandation 1.1
« Le porteur de projet étudiera la possibilité de décaler l'ouverture du futur parc d'exposition au public pour mieux la faire coïncider avec celle du prolongement de la RD 902, à minima jusqu'au nord de SEILH. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Le projet de Parc des Expositions tel que présenté au dossier d'enquête publique prévoit les voiries nécessaires à la desserte de l'équipement et au maillage du secteur. Il amorce notamment le prolongement de la RD 902, par la réalisation dans le cadre de l'opération du tronçon échangeur de Garossos-rond-point au nord du Parc des Expositions. Toutefois, le prolongement de la RD 902 au-delà du tronçon précité relève de la compétence du Conseil Général de la Haute-Garonne. La décision de réaliser cette voirie n'appartient donc pas à Toulouse Métropole.

Au stade de l'enquête publique du nouveau Parc des Expositions, aucun élément précis relatif à ce projet n'est connu.

En amorçant le prolongement de la RD 902, la maîtrise d'ouvrage a répondu à une partie des attentes concernant les infrastructures routières dans le secteur Nord-Ouest. Pour autant, en l'absence de projet et de calendrier défini concernant le prolongement de la RD 902, la maîtrise d'ouvrage ne peut suspendre un projet d'intérêt métropolitain tel que le nouveau Parc des Expositions dont l'intérêt public est avéré.

De plus, il est démontré par ailleurs que les voiries d'accès créées dans le cadre du projet répondent aux besoins générés par le Parc des Expositions. Le prolongement de la RD 902 au-delà du Parc, lorsqu'il sera décidé, répondra aux besoins générés plus largement par le développement urbain du Nord-Ouest toulousain et notamment de l'augmentation des flux pendulaires.

Recommandation1.2
« Un deuxième accès piétons sera prévu pour faciliter un accès au Parc par l'est. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que l'accès piétons au Parc est prévu par l'Est dans le projet. Il s'agit même de l'entrée principale, depuis le pôle multimodal et le parvis d'entrée au parc des expositions.

Il est cependant précisé que si la Commission d'Enquête envisageait un accès piéton par l'ouest (et non par l'Est comme indiqué), celui-ci ne serait pas souhaitable pour des raisons de sécurité dans la mesure où l'accès Ouest est exclusivement routier (poids lourds et véhicules légers). Le trafic potentiellement important de véhicules sur les 6 voies routières à l'Ouest ne doit pas être mixé avec des flux piétons. De plus, un accès sécurisé par la voie cyclable au sud de la RN 224 permet aux quelques habitants qui le souhaiteraient de se rendre à pied à l'entrée du parc.

La Communauté urbaine confirme que les dispositions prises en compte dans son dossier d'enquête publique sont les plus adaptées, et maintient donc sa proposition.

Recommandation 1.3
« La commission a bien noté les réponses du porteur de projet relative aux espaces de repos (dans le parc et au terminus du tramway) et de restauration. Le porteur de projet veillera à ce que ces deux aspects soient pris en compte de façon à offrir un confort suffisant aux visiteurs dès l'ouverture du Parc au public. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que les espaces de repos et de restauration sont prévus dans le projet pour offrir un confort suffisant aux visiteurs et que cette recommandation est donc prise en compte.

Plus d'une cinquantaine de bancs seront disposés dans la rue centrale, sur le parvis et au terminus du tramway pour le confort des visiteurs. Des gradins extérieurs compléteront ces espaces. De même, des espaces de repos et de restauration sont prévus dans la rue centrale.

Recommandation 1.4
« La distance entre le terminal du tramway (et le parking des bus) et l'extrémité ouest de la rue centrale du parc d'exposition est de 800 mètres environ. Le porteur de projet étudiera la possibilité de mettre en place des moyens mécanisés pour permettre au public de ne pas se rendre à pied à l'autre bout du parc. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Cette solution sera envisagée dans le cadre des études de projet (PRO), au regard d'un bilan coût/avantage.

Il est à noter toutefois que la distance de 800 m est une distance maximale, du parvis du tramway jusqu'à l'extrémité du grand hall. Tous les autres espaces, y compris la halle des grands évènements et le centre de convention sont situés à moins de 500 m depuis le tramway. Enfin, ces distances piétonnes sont généralement plus importantes dans tous les autres Parcs des Expositions compte tenu de l'absence de compacité et de l'éloignement des transports publics ou parkings. De plus, une prise en charge des visiteurs au cas par cas est généralement prévue par l'organisateur lorsque les évènements le nécessitent.

Recommandation 1.5
« L'accès à la ZAC de GAROSSOS à partir du rond-point de GAROSSOS sera maintenu pendant toute la durée des travaux. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que dans le cadre de sa réflexion sur l'organisation du chantier, il sera tenu compte d'un accès permanent à la ZAC de Garossos. Les entreprises et les riverains seront tenus informés au fur-et-mesure des accès en phase chantier comme préconisé dans la recommandation 1.7.

Recommandation 1.6
« Le porteur de projet veillera à associer les entreprises de la ZAC de GAROSSOS aux projets d'évolution qu'il envisagera pour cette ZAC. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole précise qu'à ce jour, aucun projet d'évolution de la ZAC n'est défini. En toute hypothèse, une évolution de ce quartier devra faire l'objet d'une concertation future et d'une nouvelle enquête publique.

Recommandation 1.7
« Deux groupes de travail, l'un « autorités/entreprises » et l'autre « autorités/particuliers » seront constitués préalablement et pendant toute la phase des travaux pour planifier et organiser ceux-ci en vue de la moindre gène des riverains et utilisateurs des voiries. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que dans le cadre de sa réflexion sur l'organisation de la phase chantier, non définie à ce jour, elle associera les entreprises et les particuliers afin de minimiser les gênes occasionnées. Les modalités seront donc définies ultérieurement et un dispositif d'information permanent sera déployé.

Recommandation 1.8
« La commission, estimant que les surfaces de compensation A, B et C sont excessives en comparaison des surfaces impactées par le projet et se situent, pour la zone A, dans un secteur voué, d'après le SCOT, à une urbanisation future, recommande une réduction de ces surfaces et une relocalisation vers des secteurs moins urbanisés. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole prend note de l'intérêt de cette recommandation, qu'elle souhaiterait pouvoir suivre. Elle précise toutefois que les mesures de compensation environnementale proposées relèvent de l'application de la loi Grenelle du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dans le cadre d'une procédure dite de dérogation, prévue par l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, et qui prévoit l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Le CNPN a rendu en avril 2014 un avis favorable sur le projet au regard des zones de compensation environnementale prévues, de leurs caractéristiques, de leur taille et de leur localisation au vu des 45 espèces protégées recensées sur le site. La modification de ces zones serait de nature à remettre en cause cet avis favorable, dont l'obtention conditionne la réalisation effective des travaux.

L'étude écologique sur le site du projet a en effet montré la présence d'espèces remarquables dont quelques-unes bénéficient d'une protection règlementaire, tels que la Cicendie naine et l'Œdicnème criard.

La compensation doit se faire à proximité du site du projet pour les espèces qui ne se déplacent pas. Une compensation sur des sites éloignés du projet est possible pour les espèces qui se déplacent à condition que l'habitat lui soit favorable. En l'occurrence la zone A est indispensable pour assurer la compensation de la Cicendie naine, une espèce végétale très protégée particulièrement examinée par le CNPN.

Par ailleurs, le rapport de compatibilité avec le SCOT est respecté. En effet, la taille de la zone de compensation environnementale est faible au regard de l'ampleur de la zone de développement économique et d'habitat constituée par la porte métropolitaine du SCOT.

La collectivité rappelle enfin que le principe fondateur du projet, à savoir sa compacité, a permis de réduire au maximum les impacts sur les habitats de la faune et de la flore protégée. Ce critère a même été l'un de ceux qui, au moment du concours, ont conduit au choix de ce projet, par rapport aux projets concurrents qui étaient beaucoup plus consommateurs d'espace.

Recommandation 1.9

« La commission recommande, ainsi que l'a précisé l'autorité environnementale dans son avis, de définir avec précision la localisation des zones de compensation sur Pibrac, le contenu d'un guide de gestion, d'un plan de gestion et des conventions agri-environnementales qui seront conclues avec les agriculteurs. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que les zones de compensation ont été localisées dans un premier temps à Pibrac compte tenu de la présence de l'Œdicnème criard, oiseau protégé repéré sur le site du projet ainsi que dans ce secteur proche de la forêt de Bouconne, sans qu'il soit fait mention d'une délimitation précise de la zone de compensation ni des propriétaires concernés.

Suite à cette première localisation, la Communauté urbaine a pris contact avec le principal propriétaire dans ce secteur favorable à l'oiseau, pour envisager avec lui les modalités d'un partenariat visant à concilier la protection des espèces et le maintien de son activité agricole. Une négociation s'est engagée, autorisée par une délibération du Conseil communautaire de décembre 2013, et se poursuit à ce jour.

La maîtrise d'ouvrage prendra le temps nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif et à la négociation contractuelle pour définir, en concertation avec l'agriculteur, un guide de gestion, un plan de gestion et des conventions agri-environnementales.

Recommandation 1.10

« Une étude de bruit sera diligentée après l'ouverture du parc des expositions au public pour vérifier la validité de toutes les hypothèses formulées sur cette nuisance dans le dossier d'enquête publique (bâtiments, voiries, transport public, manifestations...). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service du nouveau Parc des Expositions, conformément aux études réglementaires de bruit routier, ferroviaires et équipements techniques.

Recommandation 1.11

« La partie EST du nouveau barreau dit « Chapello » (du chemin Bel air au rond-point sur la RD 2) fera l'objet d'un traitement paysager afin d'en atténuer l'impact visuel, en particulier pour les riverains du lotissement du Pré Fleuri. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que la partie Est du nouveau barreau dit « Chapello » fera l'objet d'un traitement paysager afin d'atténuer l'impact visuel en particulier des riverains du lotissement du Pré Fleuri.

Il est à noter que la réalisation d'un merlon du chemin de Bel air jusqu'au rond-point avec la RD 2, nécessite le maintien dans le périmètre de l'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire de tout ou partie des parcelles AI 88, AI 89, AI 90 et AI 91 (impact sur la réserve 4.3 au titre du dossier d'enquête parcellaire).

Le coût de cet aménagement sera de l'ordre de 150 000 € pour la collectivité.

L'annexe 7 illustre la réalisation de ce merlon et l'impact sur les parcelles mentionnées.

Recommandation 1.12
« La nouvelle voie située au nord du parc des expositions fera l'objet d'un traitement paysager visant à atténuer, principalement pour les habitants du lotissement de l'Enseigure, l'impact visuel.de cette voirie mais surtout de l'imposante façade arrière des halls d'exposition (560 mètres linéaires et uniforme d'un seul tenant). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme, comme indiqué en réponse à la réserve 1.9, que des merlons seront aménagés entre la nouvelle voie créée et le lotissement du Chemin de l'Enseigure, limitant la vue des riverains sur le grand hall et les aménagements associés.

Toutefois, il est rappelé que, par rapport au paysage actuel des riverains, marqué par la présence de l'usine d'assemblage de l'Airbus A380, le bâtiment d'OMA, d'une part, est beaucoup moins haut (12 m pour les halls et 26 m au point le plus haut, contre 47 m sur tout le volume de l'usine J.L. Lagardère), et d'autre part a fait l'objet d'une grande recherche architecturale pour alléger sa ligne et son impact visuel. Sa façade en panneaux translucides de polycarbonate, en particulier, mettra en valeur la sobriété et la ligne de ce bâtiment. La distance des premiers riverains au grand hall est de plus de 250 m.

Recommandation 1.13
« L'aménagement de merlons paysagers à hauteur des habitations riveraines du projet (bâtiments et voiries) sera prévu pour atténuer les conséquences sonores du parc des expositions et de ses voiries. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que dans le cadre du projet et des études acoustiques annexées au dossier d'enquête, des merlons ont été prévus lorsque leur efficacité était avérée.

Les merlons complémentaires demandés dans les réserves ou recommandations de la Commission d'Enquête, auxquels la collectivité répond favorablement, sont réalisables, mais ne viendront apporter qu'un écran visuel, leur utilité n'étant pas avérée sur le plan acoustique.

Recommandation 1.14
« La réalisation du mur antibruit le long du nouveau barreau dit « Chapello » respectera, dans toute la mesure du possible, le mur de clôture existant de la maison de Monsieur et madame RADIGALES. Si une démolition partielle s'avérait nécessaire entraînant son déplacement, ce mur sera reconstruit à l'identique (matériaux, enduits...) à son nouvel emplacement. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Le mur de clôture existant n'est pas impacté par le projet. Le maître d'ouvrage est tenu le cas échéant de prendre en charge les dégâts causés aux tiers durant les travaux.

AVIS SUR LE CLASSEMENT ET LE DÉCLASSEMENT DES VOIRIES

Réserve 2.1
« L'intersection du barreau « Chapello » avec le chemin de Bel Air sera traité en giratoire et non pas en intersection comme prévu initialement dans le projet soumis à enquête publique.
Cette réserve est d'ores et déjà levée par l'accord que le porteur de projet a donné sur ce changement. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La maîtrise d'ouvrage répond favorablement à cette réserve comme développé dans sa réponse à la réserve 1.6 au titre de l'avis sur la Déclaration d'Utilité Publique.

Réserve 2.2
« La parcelle AN387 (BEAUZELLE) sera exclue du périmètre de l'utilité publique. Le périmètre de l'expropriation de la parcelle AN385 (BEAUZELLE), propriété de la SCI PRIMA, sera modifié pour s'ajuster à ce qui est nécessaire à l'adoption du déplacement au plus près de la plateforme du tramway de la voie d'accès au pôle multimodal (selon le plan figurant à la page 6 de la réponse du porteur de projet en date du 03/03/2014 – annexe 17). Le porteur de projet devra s'assurer que cette modification ne perturbera pas le fonctionnement de l'entreprise (reprise de la réserve 1.4 au titre de l'utilité publique). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La maîtrise d'ouvrage répond favorablement à cette réserve comme développé dans sa réponse à la réserve 1.4 au titre de l'avis sur la Déclaration d'Utilité Publique.

Réserve 2.3
« En complément de la réserve précédente, le porteur de projet assurera le classement de ce nouvel accès dans le domaine public communautaire et le déclassement du tronçon restant de la RD 902. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La maîtrise d'ouvrage répond favorablement à cette réserve consécutive à la réserve précédente (2.2) et confirme l'intégration dans la procédure de classement de la nouvelle voie d'accès au pôle multimodal et de déclassement du tronçon restant de la RD 902.

L'annexe 8 met à jour le plan de classement/déclassement des voies.

Recommandation 2.1
« Dans toute la mesure du possible, le porteur de projet s'efforcera, en accord avec le conseil général, de faire coïncider la mise en service du futur Parc avec celle du prolongement de la RD 902 jusqu'à l'autoroute A62 ou à minima jusqu'au nord de SEILH. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Cette recommandation reprend la recommandation 1.1 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique, à laquelle une réponse a été apportée.

Recommandation 2.2
« Le maintien de la boucle de raccordement de la RD 902 à la RN 224 n'a pas d'utilité et devrait donc être détruite ce qui permettrait un autre usage des surfaces libérées. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La boucle de raccordement de la RD 902 à la RN 224 permet de fluidifier la circulation en assurant une meilleure diffusion des flux. En effet, cette bretelle permet aux automobilistes venant de Toulouse ou Blagnac d'aller à Mondonville, à Cornebarrieu ou au Parc des Expositions, sans surcharger le giratoire de Garossos. Sa démolition engendrerait des perturbations de circulation et une perte de fonctionnalités routières.

Cette boucle est donc maintenue dans le cadre du projet en raison de son utilité.

Recommandation 2.3
« Le déclassement du réseau routier national de la section de route comprise entre le giratoire de la RN 224 à partir duquel les convois de l'A 380 pénètrent dans l'enceinte de l'usine et l'échangeur avec la RD 902 fera l'objet d'une concertation entre les autorités concernées. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Une concertation entre les différentes autorités pourra être envisagée dans les années à venir concernant ce tronçon de la RN 224.

AVIS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU DE AUSSONNE ET BEAUZELLE

Réserve 3.1
« La zone 4AU prévue sur BEAUZELLE ainsi que son orientation d'aménagement ne seront pas créées. Le règlement écrit et le document graphique ne seront pas modifiés. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole prend note de la demande de la Commission d'Enquête mais confirme cependant la nécessité de mettre en compatibilité, pour une partie des surfaces initialement envisagées, le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole - Commune de Beauzelle.

En effet, si les aménagements routiers peuvent être réalisés dans le cadre d'un zonage agricole, la construction du parvis reliant le pôle multimodal à l'entrée du parc est partie intégrante du permis de construire porté à l'enquête publique. Or, ce permis de construire ne peut être délivré que si le zonage du PLU est modifié par la création d'une zone AU (A Urbaniser), dans la mesure où le zonage actuel A (Agricole) n'autorise pas ce type de construction.

De même, la future construction du local des chauffeurs de bus et tramway, à proximité immédiate de la station du tramway, des quais de bus et du parvis, comme indiqué sur le permis de construire, est soumise au dépôt et à l'obtention d'un permis de construire.

De plus, même si le règlement de la zone A du PLU de Beauzelle permet la réalisation des ouvrages techniques du tramway et des dessertes routières, il n'en demeure pas moins qu'au regard de la définition des zones agricoles dans le Code de l'Urbanisme, ces aménagements doivent être compatibles « avec l'exercice d'une activité agricole », « sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Aussi, il est nécessaire de maintenir le classement en zone 4AU sur la commune de Beauzelle, ainsi que son orientation d'aménagement (OAP). Cependant, conformément à l'esprit de la réserve formulée par la Commission d'Enquête, la maîtrise d'ouvrage propose de réduire le périmètre de cette zone aux stricts besoins de mise en œuvre du projet de Parc des Expositions et de tramway, afin de permettre la réalisation de toutes ses composantes, et notamment les constructions qui ne sont pas, quant à elles, autorisées en zone A.

Il est rappelé également que le prolongement de la ligne de tramway nécessite la suppression de 0,3 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC). De même, les Espaces Réservés (ER) dédiés au prolongement de la RD 902 seront supprimés pour la partie réalisée dans le cadre du projet, en accord avec le Conseil Général de la Haute-Garonne conformément à sa délibération en date du 2 octobre 2013, dans la limite des emprises foncières possédées par le maître d'ouvrage. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par la Commission d'Enquête.
Cependant, la réserve 4.5 formulée par la commission au titre de l'enquête parcellaire demande de réduire le périmètre de l'expropriation pour la parcelle AA 67. Il est fait droit à cette demande de la commission. En conséquence, l'ER n°1 relatif au prolongement de la RD 902 sur la commune de Beauzelle doit être maintenu sur la partie de la parcelle AA 67 exclue du périmètre de l'expropriation, afin de préserver la possibilité de réalisation future de cette infrastructure routière. Il est donc nécessaire d'ajuster le tableau des ER en conséquence, en opérant une moindre diminution de l'ER par rapport au dossier porté à l'enquête publique (+0,2 ha). L'ER n°1 conservé hors du périmètre de projet et modifié dans le cadre de la présente délibération est donc de 8,1 ha.

Ainsi, les éléments suivants modifiés par rapport au dossier soumis à enquête publique sont :

- dans le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Commune de Beauzelle :
    - Le plan de zonage : réduction de la zone 4 AU à la réalisation des ouvrages
    - L'OAP : réduction du périmètre de l'OAP correspondant à la réduction de la zone 4AU
    - La liste des Emplacements Réservés : augmentation de la surface de l'emplacement réservé dédié au prolongement de la RD 902, correspondant à la partie de la parcelle AA 67 exclue du périmètre d'utilité publique en réponse à la réserve 4.5 au titre de l'enquête parcellaire.
    - L'EBC : modification de la surface de l'EBC supprimé suite à une erreur matérielle. Cette surface est de 0,3 ha.
- dans le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Commune de Aussonne
    - L'OAP : une OAP unique avait été créée sur les communes de Aussonne et Beauzelle dans le cadre du projet, la modification du périmètre sur Beauzelle impacte donc celle insérée dans le dossier d'Aussonne.

L'annexe 9 illustre la réduction de cette zone 4AU, la modification afférente de l'orientation d'aménagement et la liste des ER modifiés et la liste des emplacements réservés mise à jour.

Parallèlement, **les dossiers de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et Beauzelle sont modifiés en conséquence. Ils sont annexés à la présente délibération et soumis à la décision du Conseil de Communauté.**

Recommandation 3.1
« La commission estime que le déplacement des aires de compensation vers des zones potentiellement moins urbanisables devrait être recherchée pour assurer une meilleure compatibilité avec le SCoT en vigueur. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Cette recommandation a déjà été traitée par la maîtrise d'ouvrage dans sa réponse à la Recommandation 1.8. au titre de la Déclaration d'Utilité Publique.

AVIS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Réserve 4.1
« Le périmètre de l'expropriation de la parcelle AA 24 (BEAUZELLE) sera réduit pour coïncider aux besoins de la réalisation des voiries (voir schéma figurant au thème 6 du rapport). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Le périmètre de l'expropriation de la parcelle AA 24 sur la commune de Beauzelle sera réduit. Le maître d'ouvrage a réalisé, dans le cadre des études de projet, une fusion des bassins de rétention des eaux pluviales qui lui permet de ne plus à avoir à utiliser le fossé en bordure Ouest de cette parcelle. Cette optimisation permet donc de libérer une partie de l'emprise foncière initialement prévue dans le dossier d'enquête parcellaire. La collectivité conserva toutefois les espaces nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

La demande de réduction d'emprise formulée par la commission a cependant pour conséquence de diviser de la parcelle AA 24 en deux parties (alors qu'elle était intégralement retenue dans le périmètre de l'utilité publique préalablement) :
- une partie Nord, de 18 670 m² dont la servitude d'accès sera assurée par le chemin d'entretien du bassin d'orage de la nouvelle voie routière dans le cadre d'un accord du Conseil Général de la Haute-Garonne,
- et une partie Sud de 5 543 m² dont l'accès actuel reste maintenu.

Le propriétaire conserva donc 24 213 m².

L'annexe 10 présente un plan matérialisant la réduction d'emprise.

Réserve 4.2
« Le périmètre de l'expropriation partielle de la parcelle AA 136 (BEAUZELLE) sera réduit à l'emprise nécessaire à la réalisation du projet, c'est-à-dire la voie du tramway et au bassin de rétention (voir schéma thème 6 du rapport). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que le périmètre de l'expropriation de la parcelle AA 136 sur la commune de Beauzelle sera réduit à l'emprise nécessaire à la réalisation des ouvrages physiques.

En effet, la parcelle accueillera la voie de tramway et le bassin de rétention, ainsi que des merlons paysagers dans la continuité du parvis, constitués de terres végétales.

Ainsi, après étude des emprises strictement nécessaires à la réalisation du projet, la partie de la parcelle AA 136 incluse dans le périmètre d'utilité publique est ramenée à 12 798 m², alors qu'elle était incluse en totalité (27 662 m²) dans le dossier d'enquête parcellaire. L'accès à la parcelle est maintenu en l'état.

L'annexe 11 présente un plan matérialisant la réduction d'emprise.

Réserve 4.3
« Le périmètre de l'expropriation des parcelles AI 88, AI 190, AI 191 sera réduit pour coïncider avec les nécessités du projet (voir schéma figurant au thème 6 du rapport). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La collectivité présume d'une erreur de formulation dans cette réserve. En effet, parmi les parcelles mentionnées, la AI 190 et la AI 191 ne sont pas concernées par le projet et ne sont pas à ce titre inclus dans le périmètre de l'utilité publique ni dans le dossier d'enquête parcellaire. Les parcelles concernées par le projet sont AI 90 et la 91. Aussi, au regard des similitudes de ces numéros de parcelles, il est considéré qu'il s'agit d'une erreur de retranscription.

Concernant la parcelle AI 88, sur une surface totale de 9 589 m², la maîtrise d'ouvrage n'inclura que 4 563 m² dans le périmètre d'utilité publique au lieu de la totalité initialement prévue dans le dossier d'enquête parcellaire, laissant 5 026 m² au propriétaire. Un accord amiable étant cependant trouvé entre la collectivité et le propriétaire sur l'emprise initiale aux conditions fixées par l'administration des Domaines, la collectivité pourra donner suite à l'acquisition de la totalité de la parcelle.

Concernant la parcelle AI 90, afin d'aménager la nouvelle voirie dans le cadre du projet, de répondre favorablement, au titre de la Déclaration d'Utilité Publique, à la réserve 1.6 qui concerne la création un rond-point à l'intersection du chemin de bel et du nouveau barreau dit « Chapello », ainsi qu'à la recommandation 1.11 qui prévoit l'aménagement d'un merlon paysager pour protéger en particulier les riverains du Pré Fleuri, la totalité de la surface de cette parcelle de 1 650 m² restera incluse dans le périmètre de l'utilité publique.

De même, après étude des différents ouvrages à réaliser dans le cadre du projet, y compris au titre de la recommandation 1.11 de l'avis sur la Déclaration d'Utilité Publique, la maîtrise d'ouvrage a la nécessité d'exproprier les 6 700 m² de la parcelle AI 91.

L'annexe 12 présente les modifications envisagées au périmètre de l'utilité publique pour ces parcelles.

Réserve 4.4
« Les parcelles AI 89 et AI 93 seront sorties du périmètre de l'utilité publique. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Afin de répondre favorablement, au titre de l'avis sur la Déclaration d'Utilité Publique, à la réserve 1.6, qui concerne la création un rond-point à l'intersection du chemin de bel et du nouveau barreau dit « Chapello », ainsi qu'à la recommandation 1.11 qui prévoit l'aménagement d'un merlon paysager pour protéger en particulier les riverains du Pré Fleuri, les parcelles AI 89 et AI 93, qui sont nécessaires à la réalisation de ces ouvrages, ne peuvent être exclues de l'utilité publique.

L'annexe 13 présente les aménagements prévus sur ces parcelles.

Réserve 4.5
« Le périmètre de l'expropriation partielle des parcelles AA 24 et AA 67 (BEAUZELLE) sera réduit à l'emprise nécessaire à la réalisation du projet (voir schémas figurant au thème 6 du rapport). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Concernant la parcelle AA 24, la réponse a été apportée dans la réserve 4.1 à l'utilité publique.

Concernant la parcelle AA 67, il est indiqué que le schéma qui illustre cette réserve en page 92 du rapport de la Commission d'Enquête ne correspond pas à l'intitulé de la réserve. En effet, il n'inclut pas la parcelle AA 67 dans la zone d'exclusion du périmètre d'enquête parcellaire. Néanmoins, la maîtrise d'ouvrage considère qu'il s'agit d'une erreur au regard de l'intitulé de la réserve.

Ainsi, la Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme que le périmètre d'expropriation de la parcelle AA 67 sera réduit à l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Sur une surface totale de la parcelle de 38 281 m², la collectivité inclura 1 408 m² dans le périmètre de l'expropriation, au lieu des 8 378 m² initialement prévus dans le dossier d'enquête parcellaire. L'accès à la parcelle sera inchangé.

L'annexe 14 présente les modifications envisagées au périmètre de l'utilité publique pour ces parcelles.

Réserve 4.6
« Les parcelles AA 22(partie), AA 23(partie), AA 25, AA 26(partie), AA 50(partie), AA 51(partie), AA 52(partie), AA 65(partie) à BEAUZELLE ainsi que les parcelles ZK 65(partie), ZK 66(partie), ZK 67(partie), ZK 152, ZK 153, ZK 154, ZK 235(partie), ZK 236 à AUSSONNE seront sorties du périmètre de l'utilité publique. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La réponse est détaillée ci-après pour chaque parcelle.

Concernant les parcelles AA 22 et AA 23:
Après études des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages du projet, la maîtrise d'ouvrage maintient dans le périmètre d'utilité publique la totalité de la parcelle AA 22 d'une surface de 11 957 m² et la parcelle AA 23, d'une surface de 1 575 m². Au-delà de la création de la nouvelle voie, la réalisation des travaux du Parc des Expositions nécessite en effet des espaces de stockage notamment pour les engins mécaniques, indispensables à la mise en œuvre du projet. De plus, il ne peut être maintenu d'accès aux surfaces résiduelles, qui s'avèrent de faible dimension. Enfin, en tout état de cause, un accord amiable est en cours de négociation avec le propriétaire.

Concernant la parcelle AA 25 :
Après études des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages du projet, la totalité de cette parcelle sera exclue du périmètre d'utilité publique.

Concernant la parcelle AA 26 :
Après études des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages du projet, une partie de la parcelle AA 26, d'une surface de 4 712 m² sera exclue du périmètre d'utilité publique. Ainsi, alors que la collectivité avait prévu d'inclure 4 994 m² de la parcelle AA 26 dans le dossier d'enquête parcellaire, seuls 282 m² seront finalement inclus dans le périmètre d'utilité publique.

Concernant les parcelles AA 50, AA 51, AA 52, AA 65 :
Après études des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages du projet, la maîtrise d'ouvrage maintient dans le périmètre d'utilité publique la totalité de la parcelle AA 50 d'une surface de 12 086 m², de la parcelle AA 51 d'une superficie de 17 353 m², de la parcelle AA 52 d'une surface de 18 333 m² et de la parcelle AA 65 d'une superficie de 37 005 m². La collectivité a en effet besoin de ces parcelles pour remodeler le terrain afin de créer les écoulements d'eaux nécessaires dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau soumis à enquête publique. Ces mouvements de terre, qui n'étaient pas reportés sur les plans du fait du niveau d'avancement des études au moment de la constitution du dossier, sont indispensables au drainage hydraulique de la zone. De plus, il ne pourrait être maintenu d'accès aux surfaces résiduelles, qui s'avèrent de faible dimension.

Concernant les parcelles ZK 65 ; ZK 66 ; ZK 67 ; ZK 152 ; ZK 153 ; ZK 154 ; ZK 235 ; ZK 236
Après études des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages du projet, la maîtrise d'ouvrage maintient dans le périmètre d'utilité publique les parcelles ZK65, 66, 67, 152, 153, 154, 235 et 236. En effet, ces parcelles ont déjà été acquises dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique Réserve Foncière. Cette réserve est donc sans objet.

Concernant la parcelle AA 64 :
Il est à noter que l'intitulé de la réserve ne mentionne pas cette parcelle alors que le schéma réalisé par la Commission d'Enquête dans son rapport inclut une partie de la parcelle AA 64. Au regard des aménagements créés (piste cyclable), cette parcelle doit être maintenue en intégralité dans l'enquête parcellaire.

L'annexe 15 illustre les modifications envisagées pour ces parcellaires au regard du périmètre de l'utilité publique.

Réserve 4.7

« La commission rappelle et confirme les exclusions des parcelles suivantes faisant l'objet de réserves au titre de ses conclusions sur l'utilité publique : - parcelle ZK291 et partie EST de la parcelle ZK389 (AUSSONNE) ; - partie de parcelle AI71(SEILH) ; - parcelle AN387 (BEAUZELLE) ; - partie de la parcelle AN385 (BEAUZELLE) (selon le plan figurant à la page 6 de la réponse du porteur de projet en date du 03/03/2014 – annexe 17) ; - parcelles AN430, AN432, AN434, AN435 et AN438 (BEAUZELLE). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les réponses à cette réserve ont déjà été traitées :

- dans la réponse à la réserve 1.2 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique pour les parcelles ZK 291 et ZK 389,
- dans la réponse à la réserve 1.3 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique pour la parcelle AI 71,
- dans la réponse à la réserve 1.5 au titre de de la Déclaration d'Utilité Publique pour les parcelles AN 430, AN 432, AN 434, AN 435 et AN 438,
- dans la réponse à la réserve 1.4 au titre de de la Déclaration d'Utilité Publique pour les parcelles AN 385 et AN 387.

L'annexe 16 présente le plan parcellaire modifié suite aux réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux réserves ci-dessus.

AVIS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Recommandation 5.1

« Le porteur de projet diligentera, avant la mise en service du Parc, une étude permettant de déterminer l'incidence éventuelle de l'urbanisation progressive sur les rives du GAROSSOS et d'en tirer les conséquences, en cas de résultat positif, sur une prise en compte des demandes des riverains du GAROSSOS d'indemnisation ou de rachat par la ou les collectivités responsables. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La Communauté urbaine Toulouse Métropole rappelle que le projet du nouveau Parc des Expositions n'impactera pas les rives du Garossos, comme elle l'a déjà précisé dans sa réponse au procès-verbal des observations du public figurant dans le rapport d'enquête. En conséquence, l'étude globale évoquée dans les demandes des riverains ne relève pas de ce projet.

AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE DU NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

Réserve 6.1

« Les capacités de stationnement à l'intérieur du périmètre du Parc seront suffisantes pour satisfaire aux besoins liés au fonctionnement du Parc et ce, quel que soit le cas de configuration de manifestation prévue (reprise de la réserve1.1 au titre de l'utilité publique). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La réponse à cette réserve a été apportée dans la réponse à la réserve 1.1 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Réserve 6.2
« Une protection acoustique sera prévue pour l'habitation située sur la parcelle ZK329 (AUSSONNE) étant donné les dépassements du niveau sonore réglementaire liés aux bruits d'équipements techniques du Parc (reprise de la réserve1.9 au titre de l'utilité publique). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La réponse à cette réserve a été apportée dans la réponse à la réserve 1.9 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Recommandation 6.1
« Un deuxième accès piétons sera prévu pour faciliter un accès au Parc par l'Est (reprise de la recommandation 1.2 au titre de l'utilité publique). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
La réponse à cette réserve a été apportée dans la réponse à la recommandation 1.2 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Recommandation 6.2
« Compte tenu de l'importance des besoins énergétiques du futur parc des expositions, des solutions énergétiques performante en terme environnemental devront être mises en œuvre pour qu'une partie significative des besoins en énergie du parc soit issue des énergies renouvelables. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :
Le recours aux énergies renouvelables a été examiné à chaque phase des études du projet du nouveau Parc des Expositions.

Dans le cadre du permis de construire, l'étude de faisabilité sur les possibilités de recours aux énergies renouvelables a été jointe au dossier d'enquête. Elle porte notamment sur la comparaison des solutions suivantes :
- Systèmes solaires thermiques
- Systèmes solaires photovoltaïques
- Système de chauffage au bois
- Raccordement au réseau de chaleur
- Système éolien
- Pompes à chaleur géothermiques
- Pompes à chaleur air /eau
- Groupe frigorifique air/eau
- Chaudières à condensation
- Cogénération

L'étude a examiné chacune de ces solutions au regard du programme fonctionnel et des caractéristiques du site. Elle a montré qu'en raison de l'intermittence d'usage importante, des appels de puissance très forts mais ponctuels, de la dimension du bâtiment et de la proximité de l'aéroport, les solutions éoliennes, solaires thermiques, cogénération, biomasse ou photovoltaïques n'étaient pas pertinentes.

Toutefois, les énergies renouvelables ont été intégrées dans le projet dès qu'elles s'avéraient pertinentes. Ainsi, les solutions retenues sont les suivantes :
- pour les bureaux : l'énergie géothermique sera utilisée pour le chauffage et le refroidissement, au moyen d'une pompe à chaleur sur pieux géothermaux,
- pour le reste du parc : le chauffage sera assuré via le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par une installation de cogénération préexistante produisant de l'eau chaude ; le refroidissement sera assuré grâce à une installation de production de froid par machines à compression électrique du type groupes frigorifiques.

L'étude de faisabilité énergétique a ainsi conclu que la solution retenue, comparée à d'autres solutions techniques sur la base des coûts d'investissement, d'exploitation, de maintenance et d'impact environnemental constituait le meilleur compromis pour les raisons suivantes :

- elle est la solution qui présente le minimum de coût d'investissement,
- elle nécessite le moins de surface et le moins de maintenance,
- elle consomme le moins d'énergie primaire,
- elle fait partie des moins onéreuses en coût annuel et en coûts de gestion et d'exploitation,
- elle permet d'optimiser une installation de chauffage urbain existante sur la zone d'installation du projet, et ainsi de valoriser une production centralisée dans cette zone d'activité.

Par ailleurs le projet est conçu en prenant en considération une gestion raisonnée des ressources :

- compacité du bâti et choix réfléchi des revêtements de surfaces pour réduire au maximum le phénomène d'îlot de chaleur,
- large place laissée à l'éclairage naturel de par la conception des façades des halls d'expositions, en matériaux translucides, associés à un ensemble de modules transparents diffusants, placés en toiture et assurant un éclairage zénithal,
- mise en place d'une citerne de récupération des eaux pluviales alimentée par les eaux de pluie pour l'arrosage des végétaux du site, équipement des sanitaires de chasse d'eau 3/6 litres, raccordement du réseau de défense incendie au réseau de défense incendie d'Airbus et non au réseau d'eau de ville, étude en cours sur l'utilisation des eaux des lavabos pour les sanitaires.

Enfin, l'intégration d'une démarche environnementale a été prise en compte depuis le démarrage du projet. Elle se traduit par l'engagement d'une démarche de certification nationale Haute Qualité Environnementale (HQE) et une démarche de labellisation internationale Leadership in Energy and Environmental Design New Construction (LEED NC).

Recommandation 6.3

« Deux groupes de travail, l'un « autorités/entreprises » et l'autre « autorités/particuliers » seront constitués préalablement et pendant toute la phase des travaux pour planifier et organiser ceux-ci en vue de la moindre gène des riverains et utilisateurs des voiries (reprise de la recommandation 1.7 au titre de l'utilité publique). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage a répondu favorablement à cette recommandation dans le cadre de sa réponse à la recommandation 1.7 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Recommandation 6.4

« L'aménagement de merlons paysagers à hauteur des habitations riveraines du projet (bâtiments et voiries) sera prévu pour atténuer les conséquences sonores et/ou visuelles du parc des expositions et de ses voiries (reprise de la recommandation 1.13 au titre de l'utilité publique). »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage a répondu favorablement à cette recommandation dans le cadre de sa réponse à la recommandation 1.13 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique.

IV- Étude d'impact et Avis de l'Autorité Environnementale

Dans son avis du 27 septembre 2013, l'Autorité Environnementale a jugé recevable l'étude d'impact présentée pour le nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole.

Cet avis conclut « *Cette étude d'impact est suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation et des enjeux en présence.* »

La Communauté urbaine prend donc acte de cet avis de l'Autorité Environnementale relatif à l'étude d'impact du projet.

Les mesures de compensation et de suivi présentées dans l'étude d'impact seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole.

V- La déclaration de projet

Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement et L. 11-1 du Code de l'Expropriation, la Communauté urbaine Toulouse Métropole doit se prononcer sur l'intérêt général du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole, dans un délai de 6 mois après la clôture de l'enquête, au regard des avis émis par la population à l'occasion de l'enquête publique, et des conclusions de la Commission d'Enquête transmises par courrier du Préfet le 14 avril 2014. A ce titre, **la confirmation de l'intérêt général de l'opération doit à être exprimée par « une déclaration de projet » prise par le maître d'ouvrage dans le cadre d'une délibération.**

Il est rappelé que pour la Communauté urbaine Toulouse Métropole, le projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole est un projet communautaire dont les objectifs sont inscrits dans les documents de planification de l'agglomération.

VI- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et Beauzelle

La Communauté urbaine Toulouse Métropole répond favorablement à la Réserve 3.1 au titre de la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Aussonne et de Beauzelle.

Cette réserve a pour conséquence la modification des dossiers de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et de Beauzelle, soumis à enquête publique.

Conformément aux articles L. 123-14-2 et R. 123-23-1 du Code de l'Urbanisme, cette modification est soumise à l'avis de l'autorité compétente. Il est donc proposé au Conseil de Communauté de donner son avis sur ces dossiers modifiés annexés à la délibération.

VII- Conclusions

La Communauté urbaine de Toulouse Métropole répond favorablement pour tout ou partie à 20 réserves et 16 recommandations.

Compte-tenu des éléments précités, il est donc proposé au Conseil de Communauté de confirmer son intention de réaliser le nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole en approuvant la présente Déclaration de Projet, et de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour sa réalisation emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole - Communes de Aussonne et Beauzelle, l'arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ainsi que les arrêtés de cessibilités, au vu de l'avis favorable de la Commission d'Enquête.

Il est précisé que l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique permettra le démarrage des travaux liés à ce projet.

VIII- Annexes

Annexe 1 - Réponse à la Réserve 1.2 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique
Annexe 2 - Réponse à la Réserve 1.3 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique
Annexe 3 - Réponse à la Réserve 1.4 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique
Annexe 4 - Réponse à la Réserve 1.5 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique
Annexe 5 - Réponse à la Réserve 1.6 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique
Annexe 6 - Réponse à la Réserve 1.7 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique
Annexe 7 - Réponse à la Recommandation 1.11 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique
Annexe 8 - Réponse à la Réserve 2.3 au titre du classement et du déclassement des voiries
Annexe 9 - Réponse à la Réserve 3.1 au titre de la mise en compatibilité des PLU de Aussonne et Beauzelle
Annexe 10 - Réponse à la Réserve 4.1 au titre de l'enquête parcellaire
Annexe 11 - Réponse à la Réserve 4.2 au titre de l'enquête parcellaire
Annexe 12 - Réponse à la Réserve 4.3 au titre de l'enquête parcellaire
Annexe 13 - Réponse à la Réserve 4.4 au titre de l'enquête parcellaire
Annexe 14 - Réponse à la Réserve 4.5 au titre de l'enquête parcellaire
Annexe 15 - Réponse à la Réserve 4.6 au titre de l'enquête parcellaire
Annexe 16 - Réponse au titre de l'enquête parcellaire - Synthèse

Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,

Vu la délibération du 29 janvier 2010 engageant le processus de création d'un nouveau Parc des Expositions de la Ville de Toulouse,

Vu la délibération du 12 février 2010 reconnaissant l'intérêt communautaire du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du 12 février 2010 confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole à Europolia, Société Publique Locale d'Aménagement de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du 16 juin 2011 adoptant une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SMTC,

Vu la délibération du 20 décembre 2012 approuvant le bilan de la concertation publique relatif au projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du 26 septembre 2013 approuvant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et Beauzelle, le dossier d'enquête parcellaire, le dossier loi sur l'eau, le dossier de classement et déclassement des voiries, le dossier de permis de construire et le lancement de l'enquête publique,

Vu le dossier d'étude d'impact du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole,

Vu l'arrêté du Préfet en date du 1er octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de nouveau Parc des Expositions,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 octobre 2013,

Vu l'enquête publique, les registres d'enquête publique et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête qui a émis un avis favorable sur les six objets de l'enquête assorti de 23 réserves et 23 recommandations,

Vu le rapport de recevabilité établi par le Service Police de l'Eau de la DDT,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 septembre 2013,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Enquête à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole,

Vu l'exposé des motifs évoqués ci-dessus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
De déclarer d'intérêt général le projet de nouveau Parc des Expositions de Toulouse métropole.

Article 2
De prendre en compte les réserves et recommandations formulées par la Commission d'Enquête comme exposé dans la présente délibération.

Article 3
De donner un avis favorable aux dossiers modifiés de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et Beauzelle annexés à la délibération.

Article 4
De transmettre la présente déclaration de projet à Monsieur le Préfet et de lui demander que soit pris :
- l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Communes de Aussonne et Beauzelle,
- l'arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- ainsi que les arrêtés de cessibilité,

pour la réalisation du nouveau Parc des Expositions, au vu de l'avis favorable de la Commission d'Enquête.

Article 5
D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté urbaine de Toulouse Métropole – 6 rue René Leduc, BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5 – et en mairie des communes de Toulouse, Aussonne, Beauzelle, Seilh, Cornebarrieu et Pibrac durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 6
De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine Toulouse Métropole.

Article 7
De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 5 et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8
D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

Résultat du vote :

• Pour	129
• Contre	4 (Mme BLEUSE, MM. GODEC, JIMENA, MAURICE.)
• Abstentions	0
• Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 12 JUIN 2014
Reçue à la Préfecture le 26 JUIN 2014

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ URBAINE - TOULOUSE METROPOLE
6, rue René Leduc
BP 35821
31505 TOULOUSE
CEDEX 5
Tél. 05 31 91 72 30
Fax 05 31 91 72 01

Jean-Luc MOUDENC

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Nouveau Parc des Expositions de Toulouse Métropole

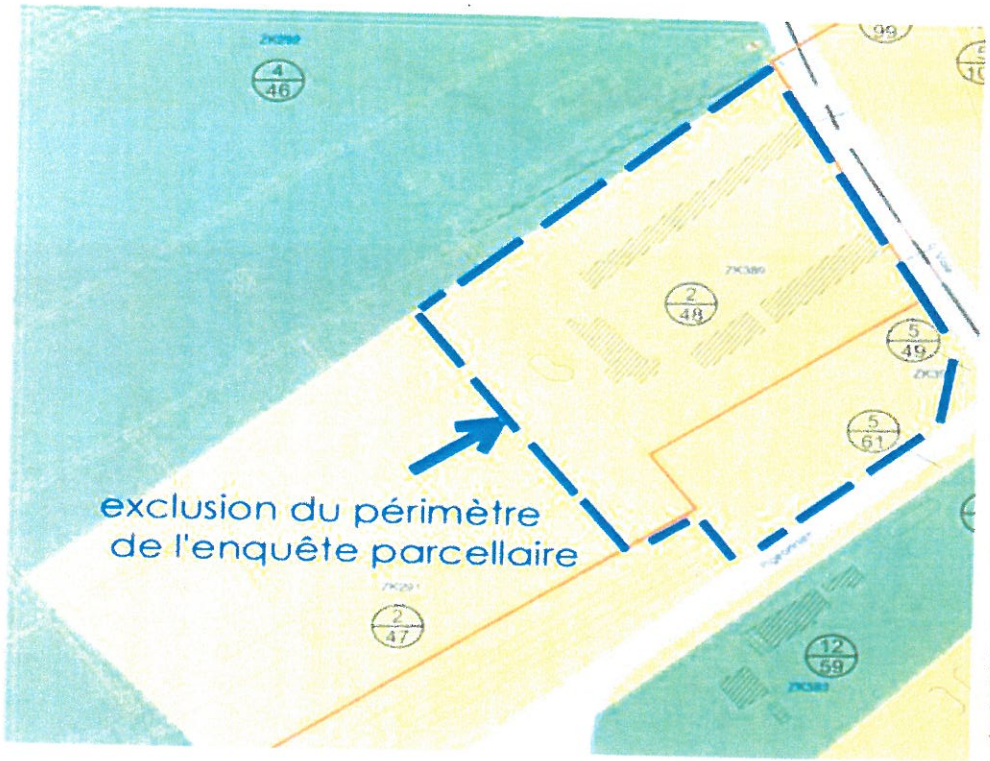
Annexes à la Déclaration de projet

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 1

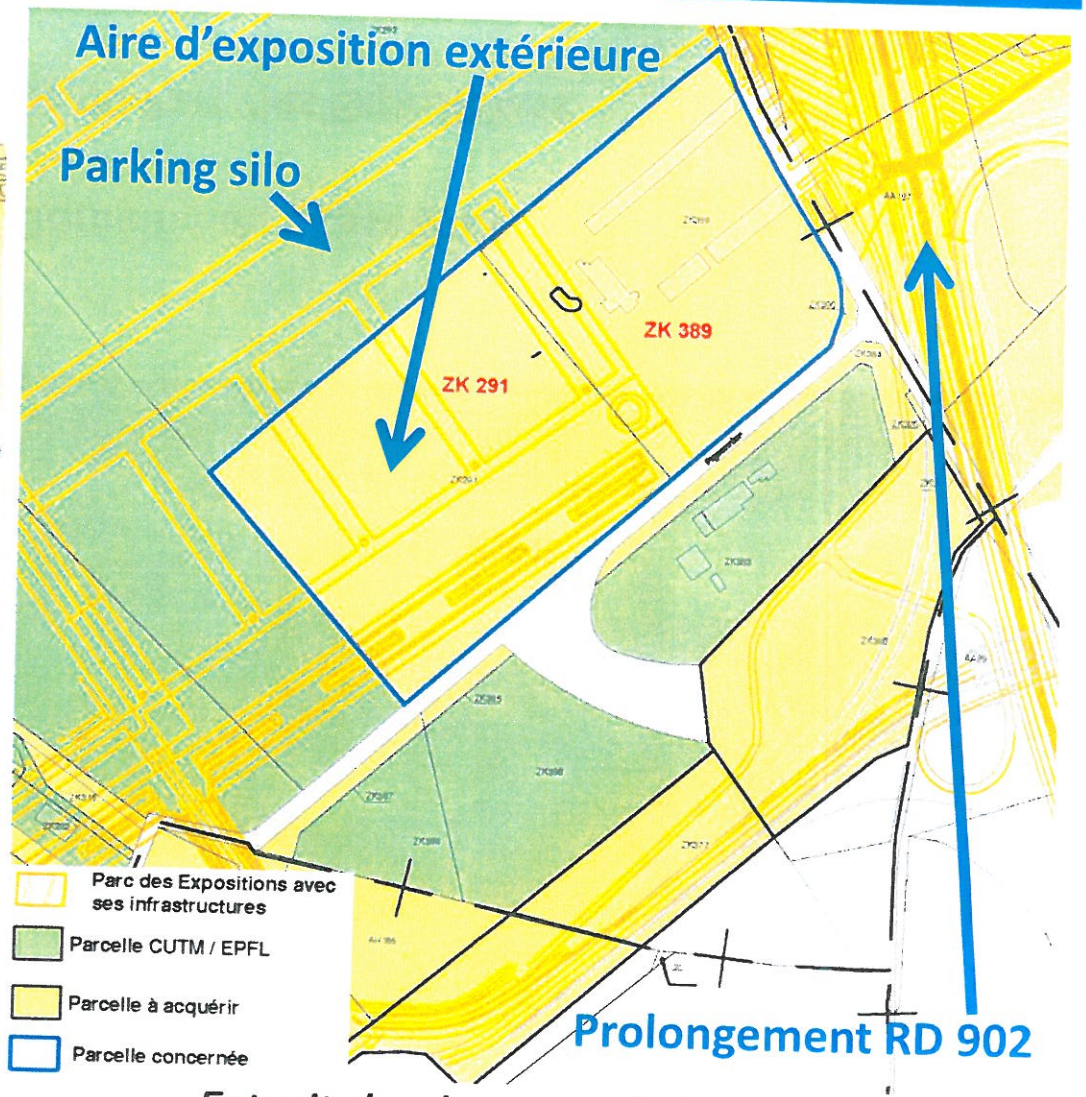
Réponse à la Réserve 1.2 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 1



Extrait du rapport - Page 86

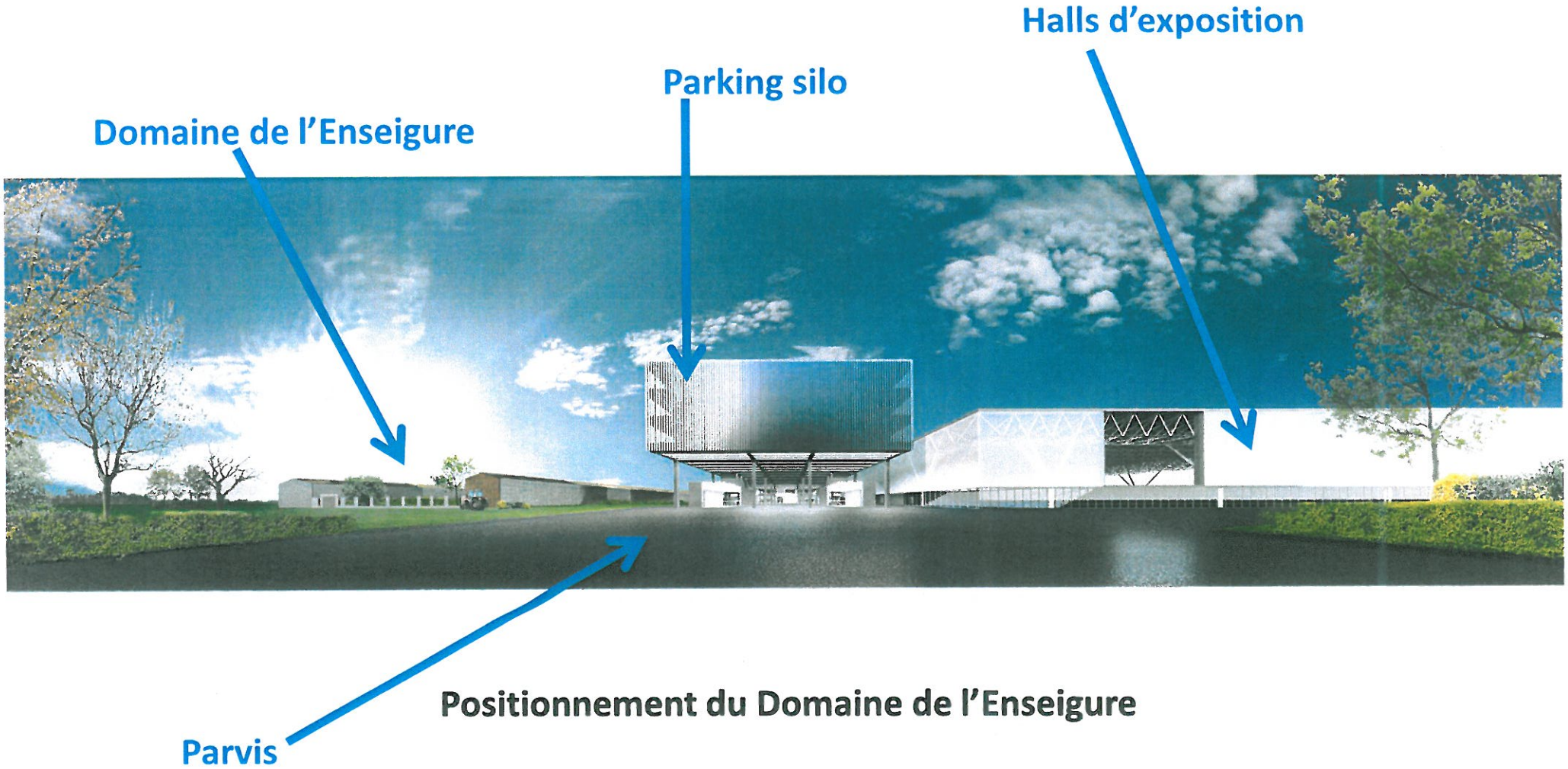
Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

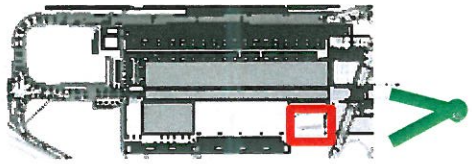
Réponse de la maîtrise d'ouvrage : maintien dans le périmètre de l'enquête parcellaire

Annexe 1



Positionnement du Domaine de l'Enseigure

depuis le parvis d'entrée du Parc des Expositions



Annexe 1



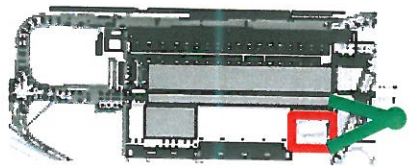
Domaine de l'Enseigure

Vue actuelle depuis l'entrée de la propriété



Domaine de l'Enseigure

Vue depuis l'entrée de la propriété avec le parking silo

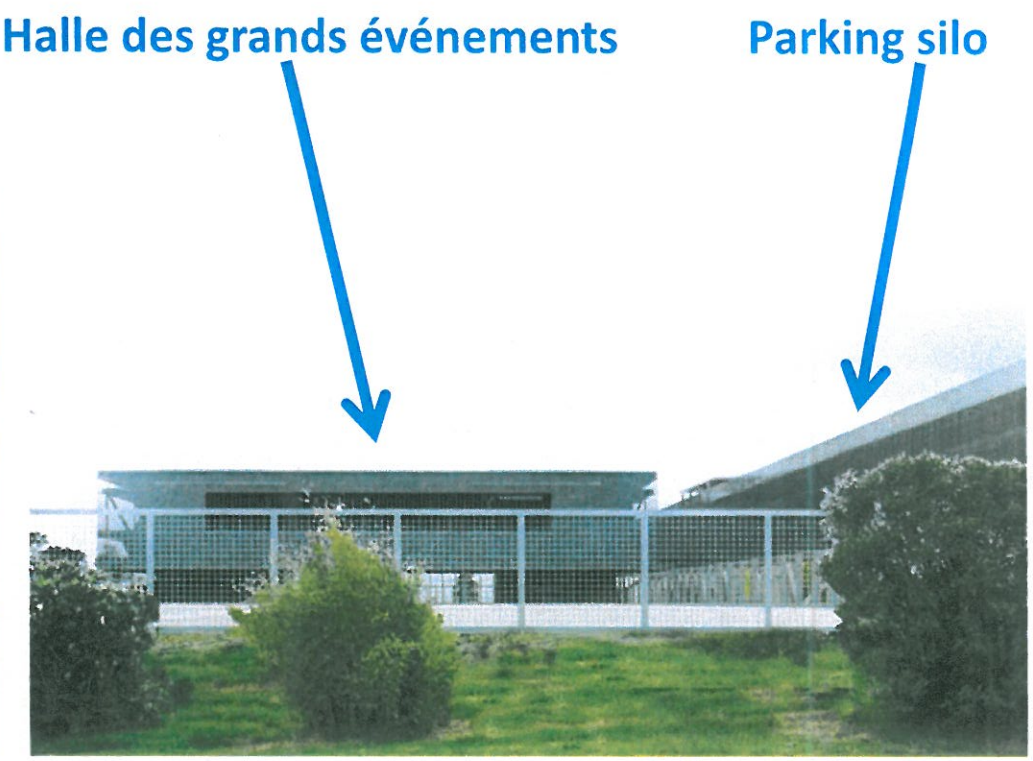


Annexe 1



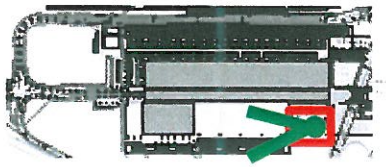
Domaine de l'Enseigure

Vue actuelle en limite Ouest



Domaine de l'Enseigure

Vue en limite Ouest avec la halle des grands événements et le parking silo



toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 2

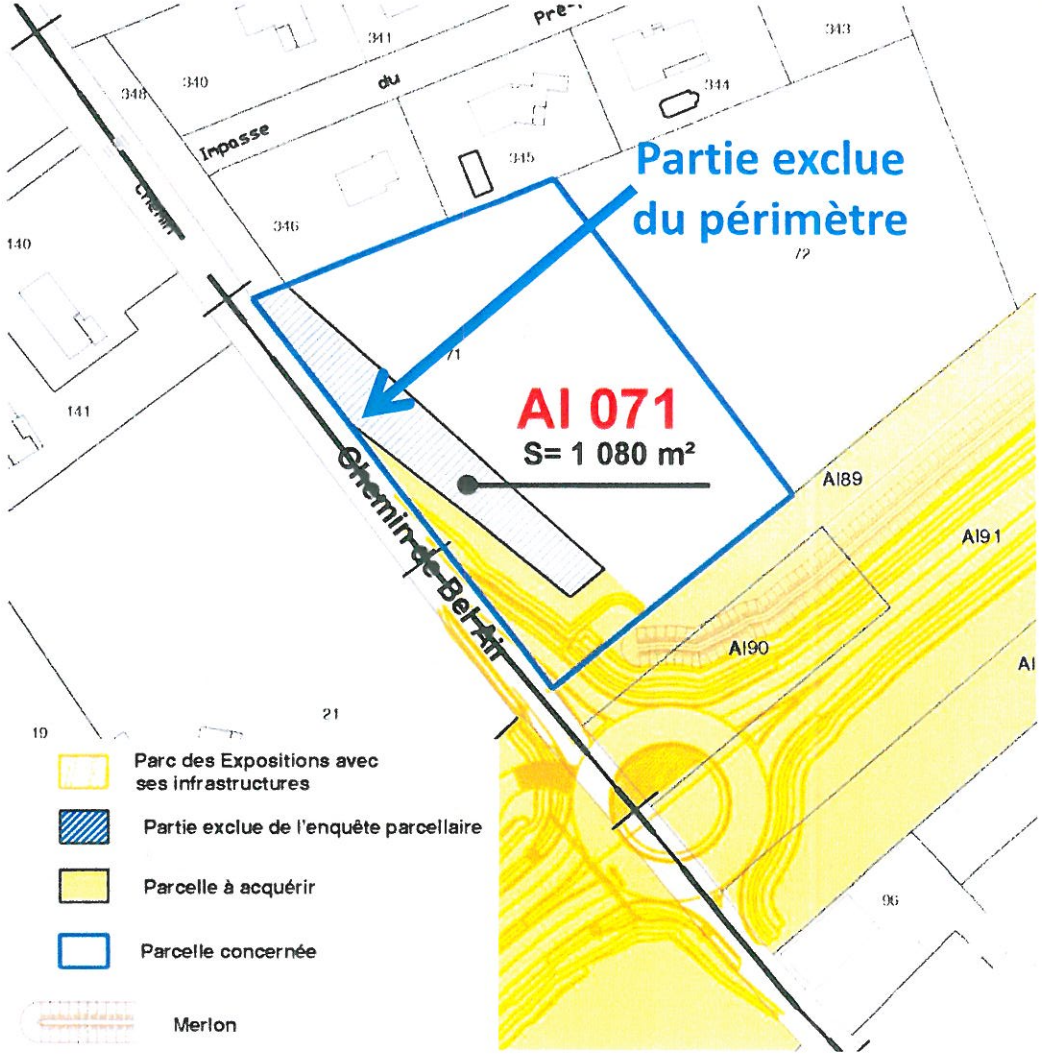
Réponse à la Réserve 1.3 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 2



Extrait du rapport - Page 84

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

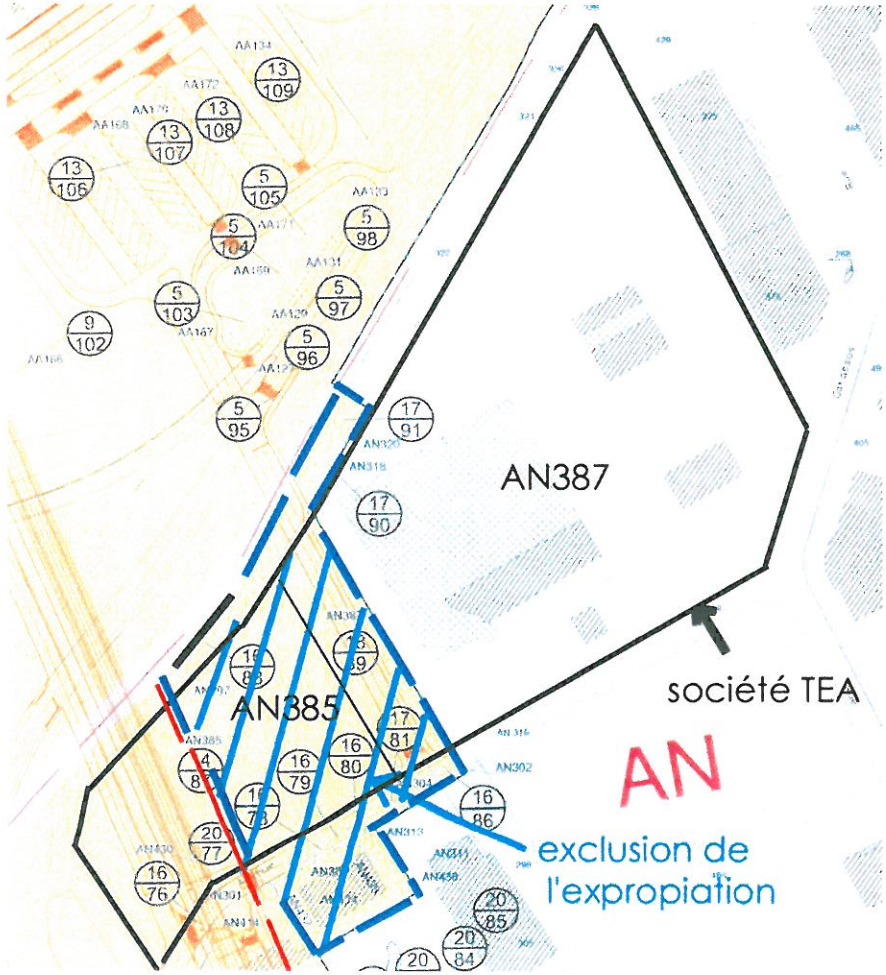
Réponse de la maîtrise d'ouvrage : exclusion partielle du périmètre de l'enquête parcellaire

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 3

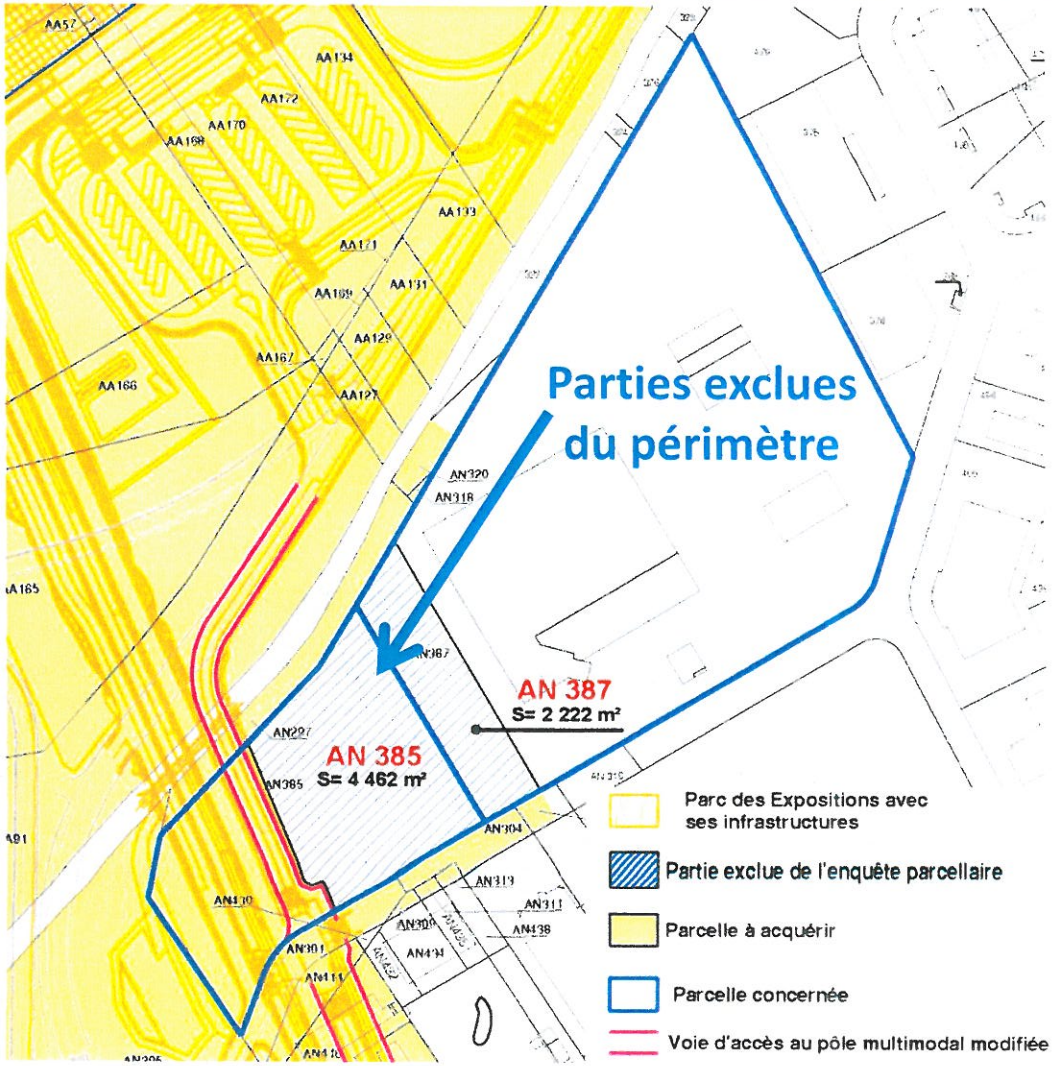
Réponse à la Réserve 1.4 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 3



Extrait du rapport - Page 87

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

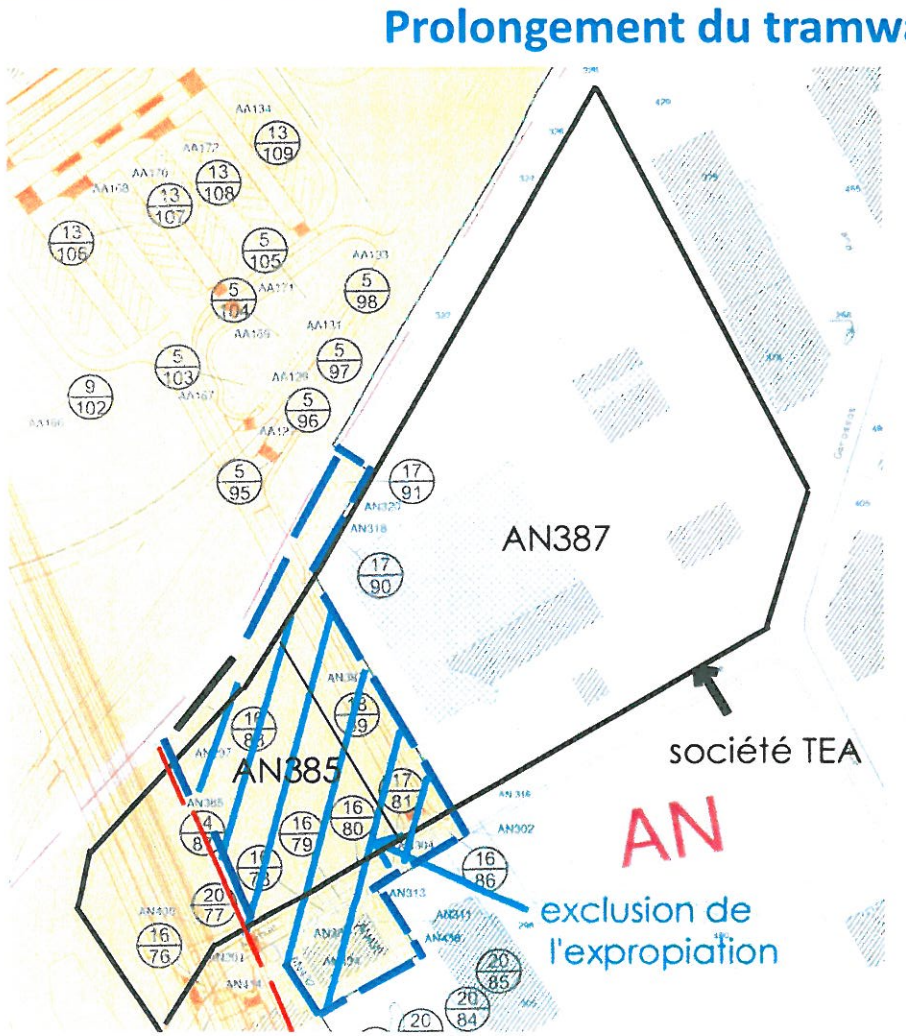
Réponse favorable de la maîtrise d'ouvrage : exclusion du périmètre de l'enquête parcellaire

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 4

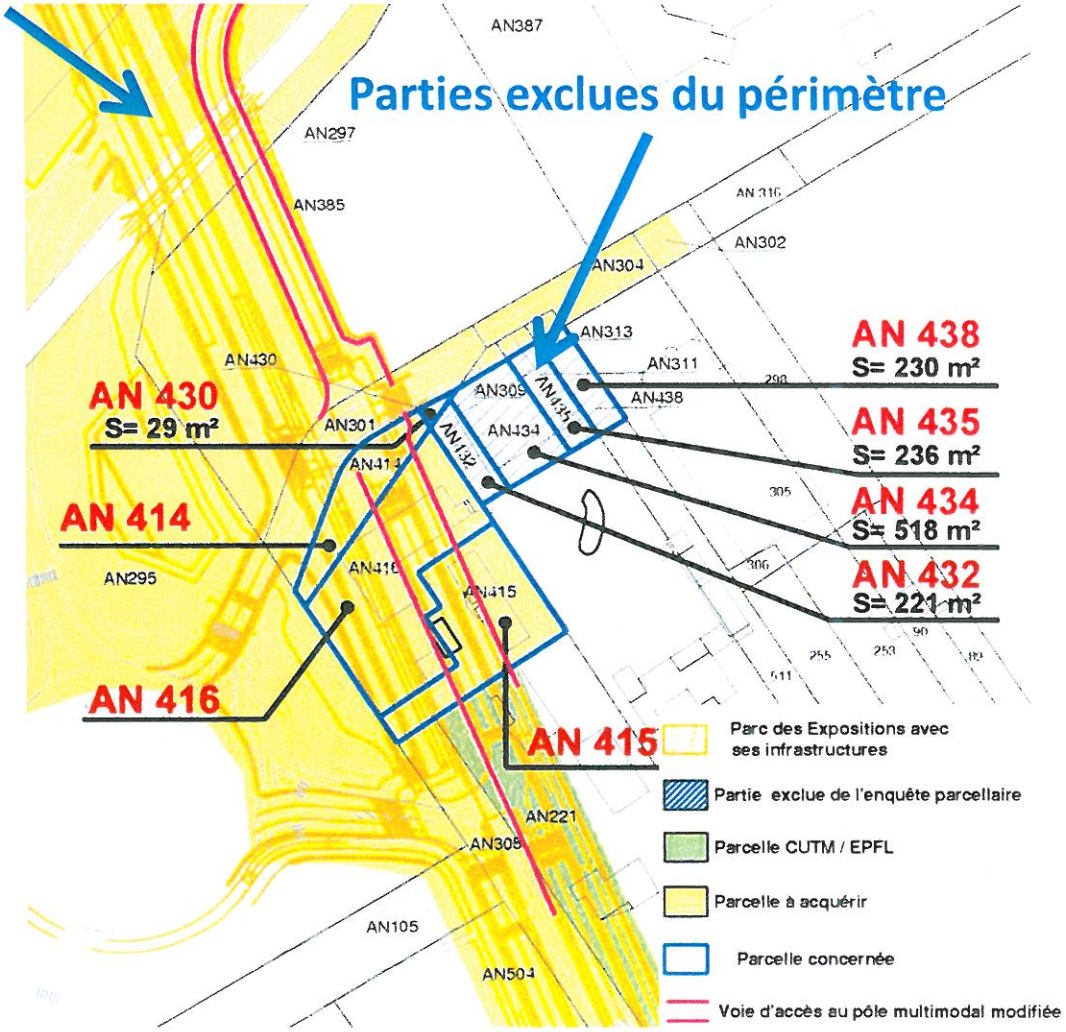
Réponse à la Réserve 1.5 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 4



Extrait du rapport - Page 87

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

Réponse favorable de la maîtrise d'ouvrage : exclusion du périmètre de l'enquête parcellaire

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 5

Réponse à la Réserve 1.6 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 5



Nouvelle voie de raccordement du prolongement de la RD 902 vers la RD2

Extrait du plan parcellaire modifié

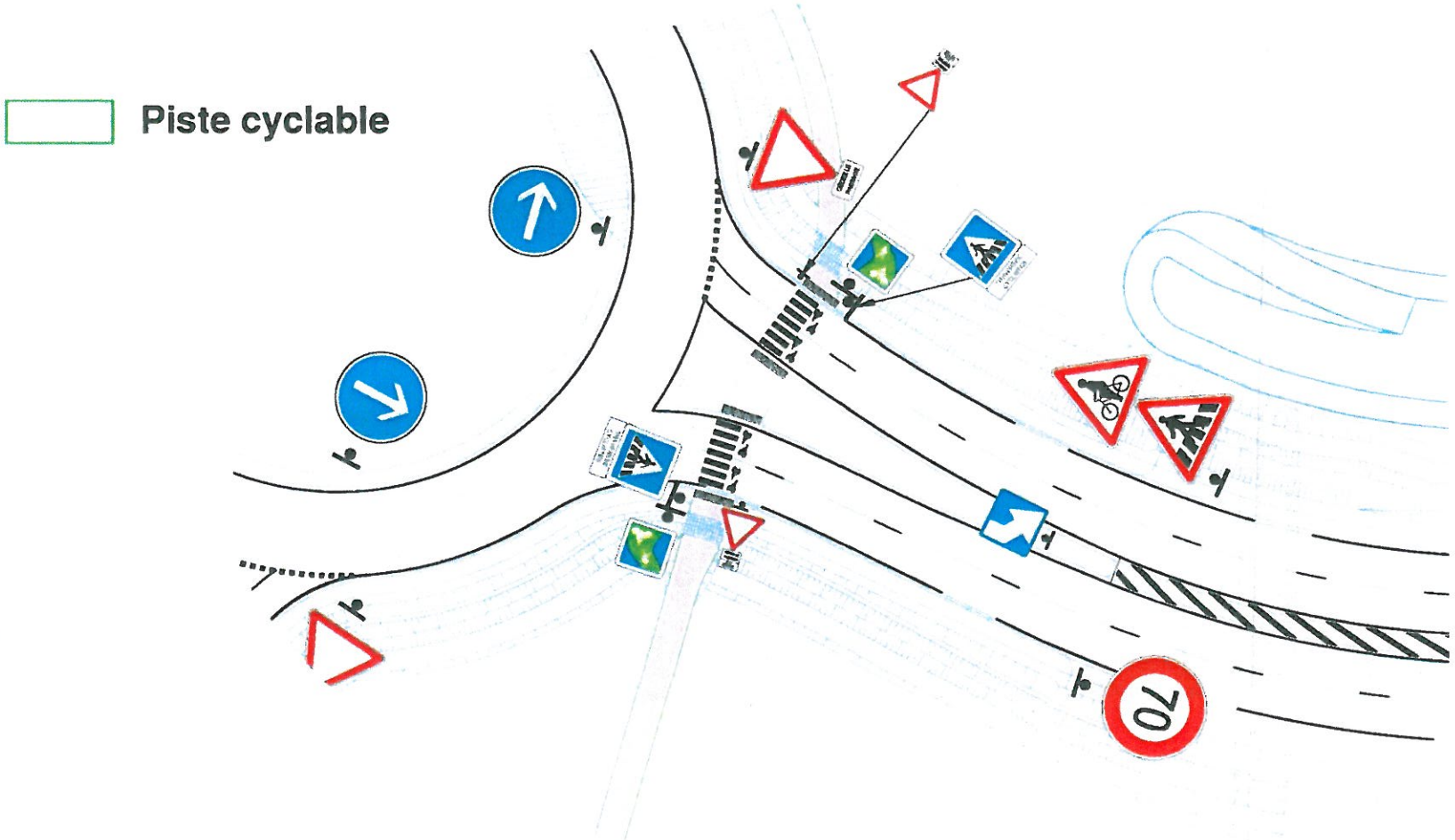
Réponse favorable de la maîtrise d'ouvrage :
réalisation d'un rond-point en lieu et place du carrefour

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 6

Réponse à la Réserve 1.7 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 6



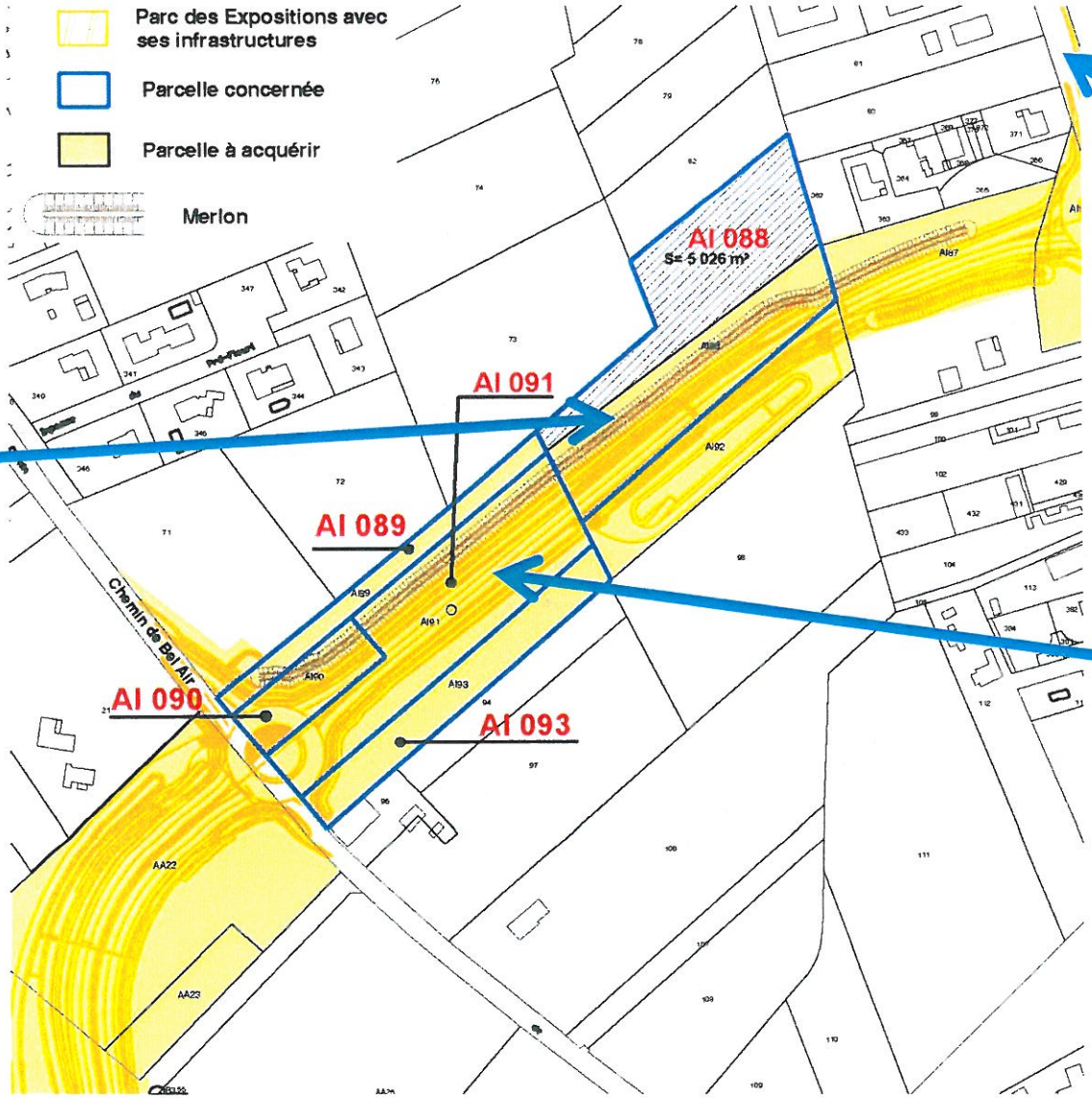
Réponse de la maîtrise d'ouvrage :
réalisation de la traversée cycliste sécurisée

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 7

Réponse à la Recommandation 1.11 au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe 7



RD 2

Merlon paysager

Nouvelle voie de raccordement du prolongement de la RD 902 vers la RD2

Extrait du plan parcellaire modifié

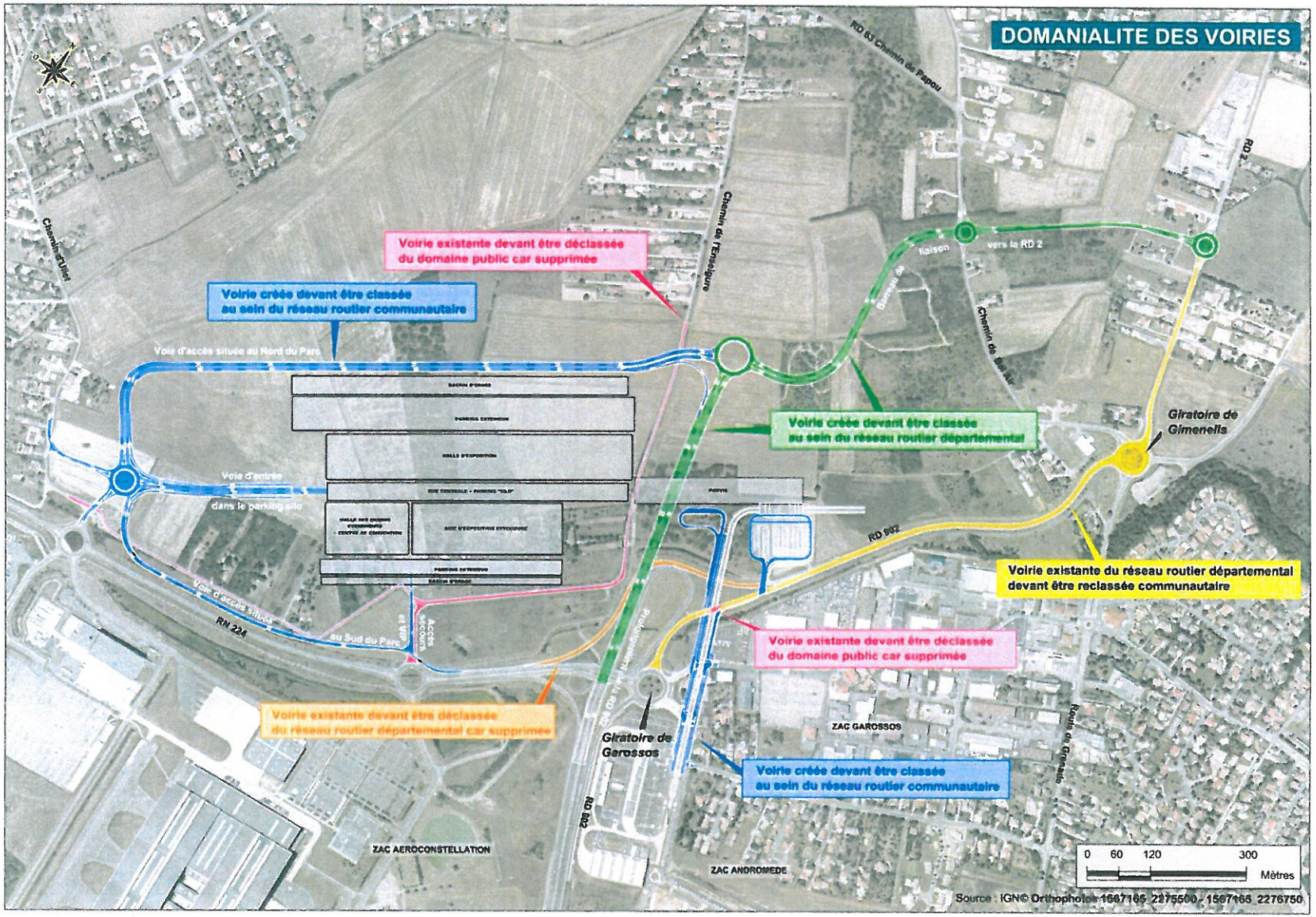
Réponse favorable de la maîtrise d'ouvrage : réalisation d'un merlon paysager

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 8

Réponse à la Réserve 2.3 au titre du classement et du déclassement des voiries

Annexe 8



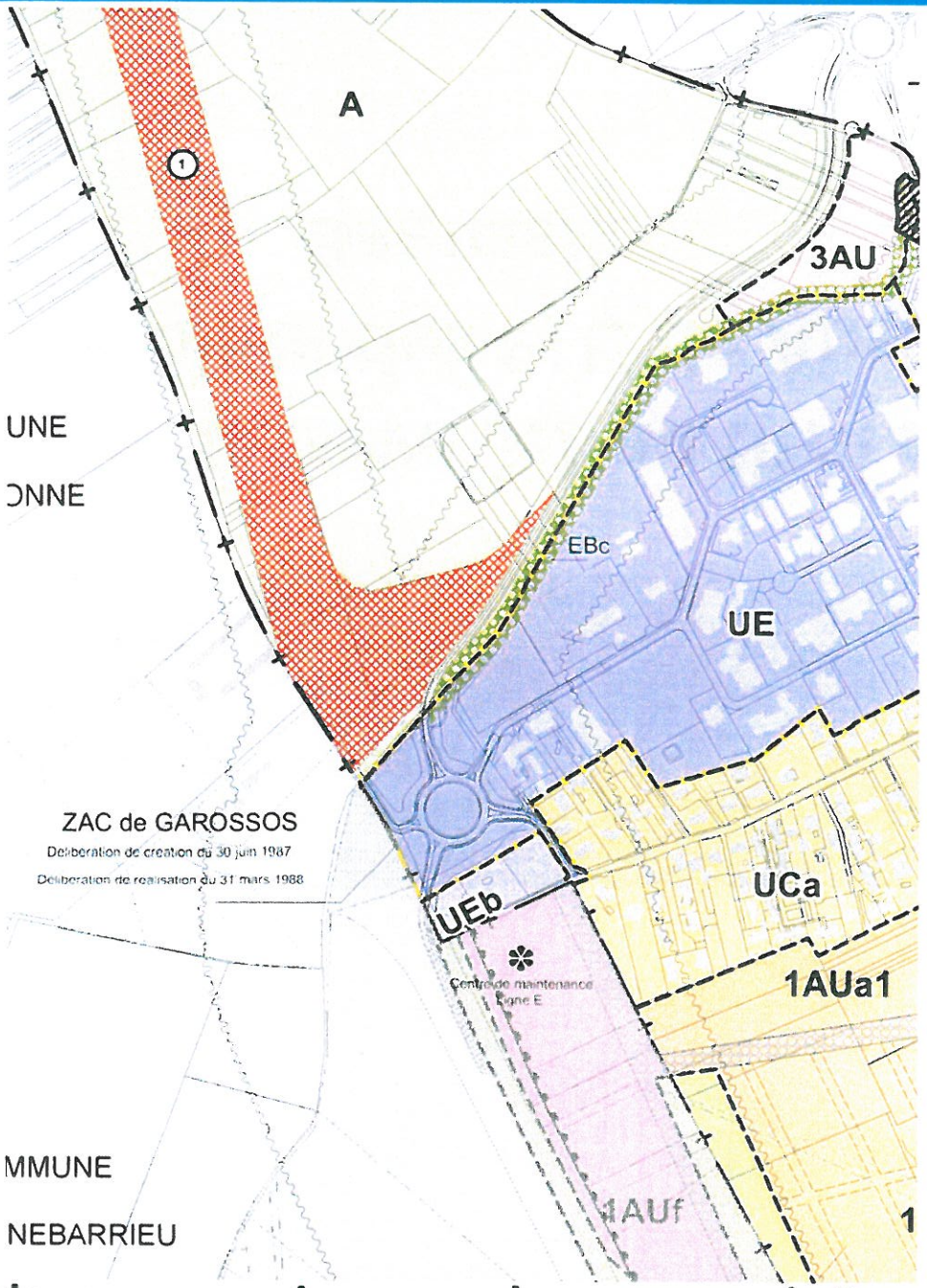
Réponse de la maîtrise d'ouvrage :
modification du plan de classement et déclassement des voies conformément à la demande de la Commission d'enquête

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 9

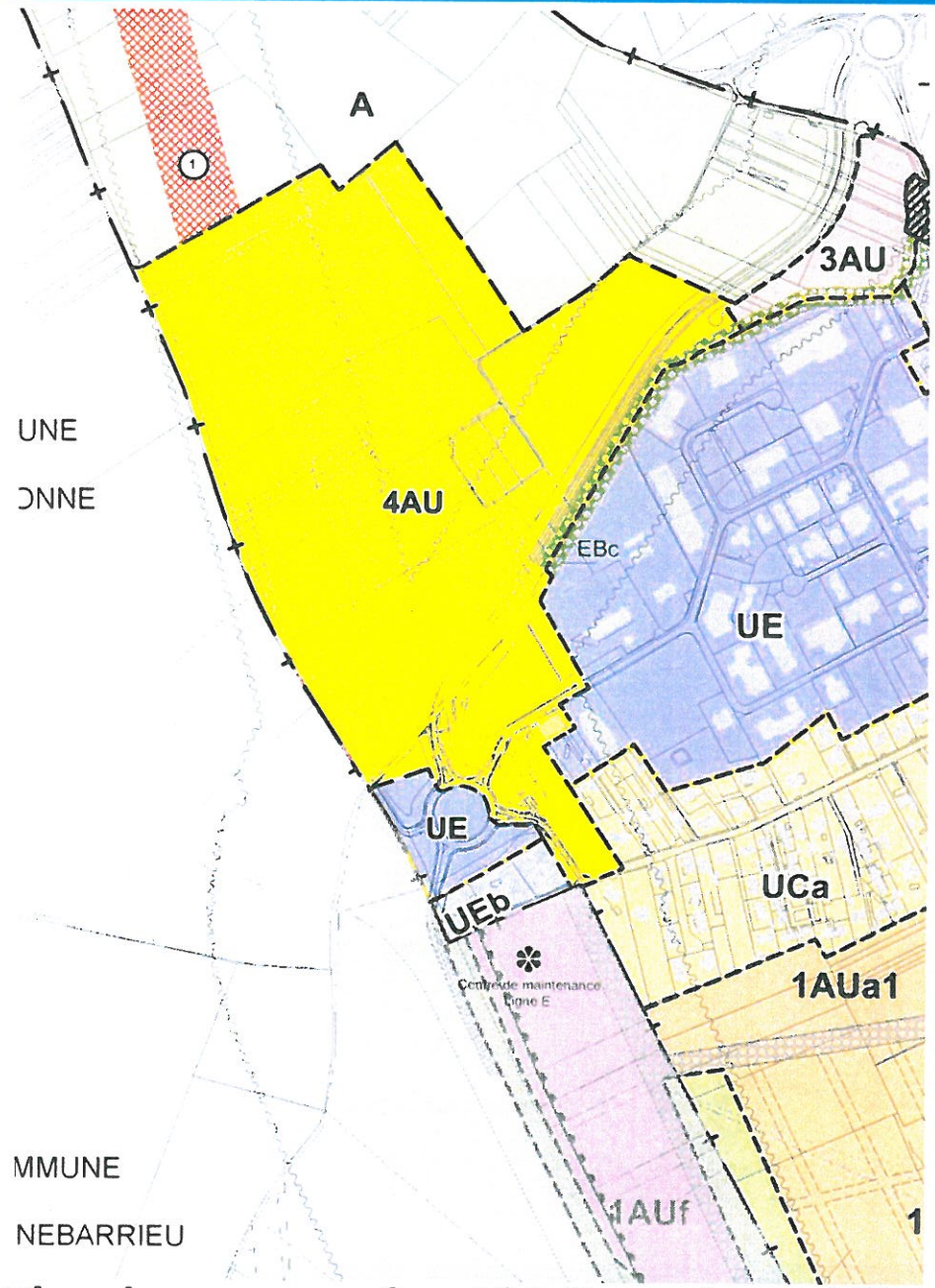
Réponse à la Réserve 3.1 au titre de la mise en compatibilité des PLU de Aussonne et Beauzelle

Annexe 9

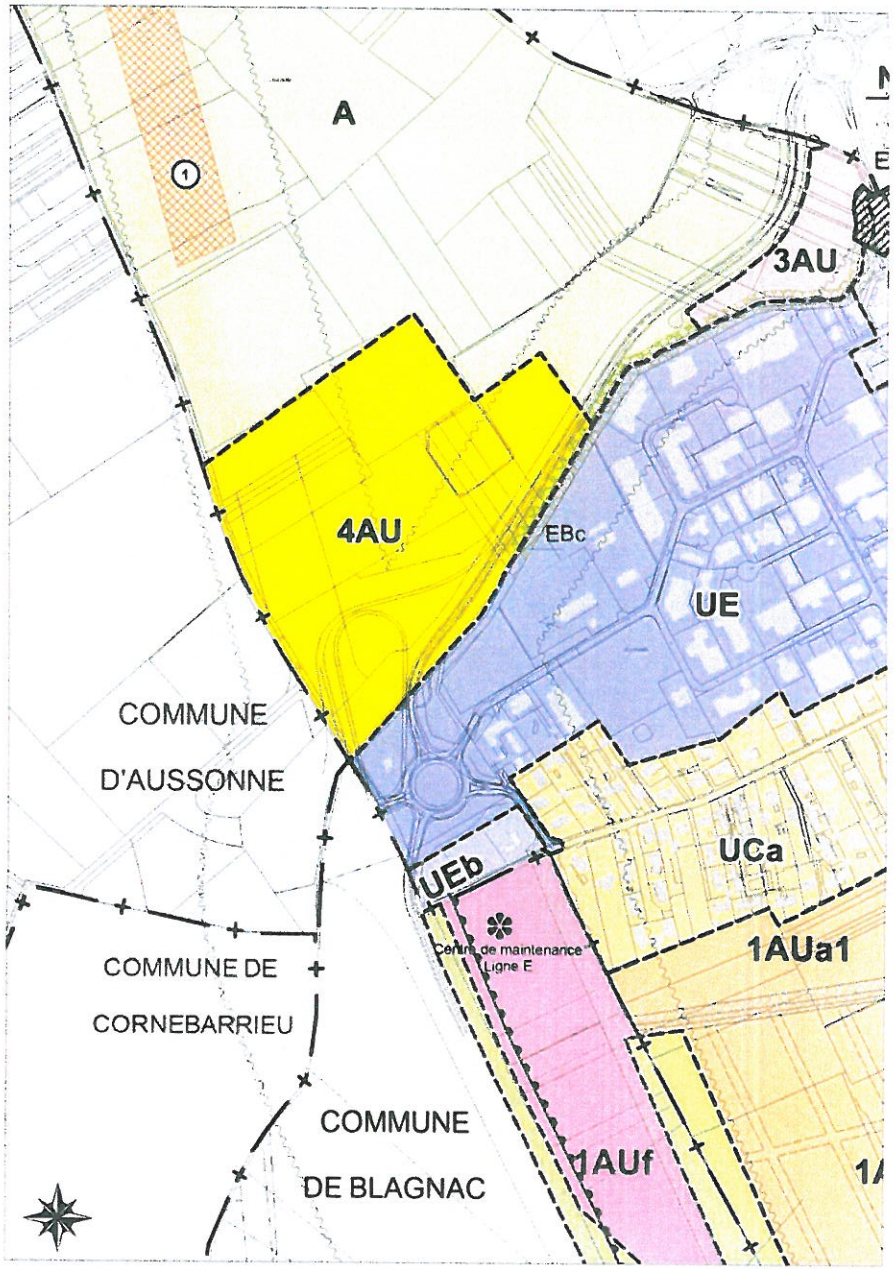


Plan de zonage en vigueur sur la commune de Beauzelle

Annexe 9

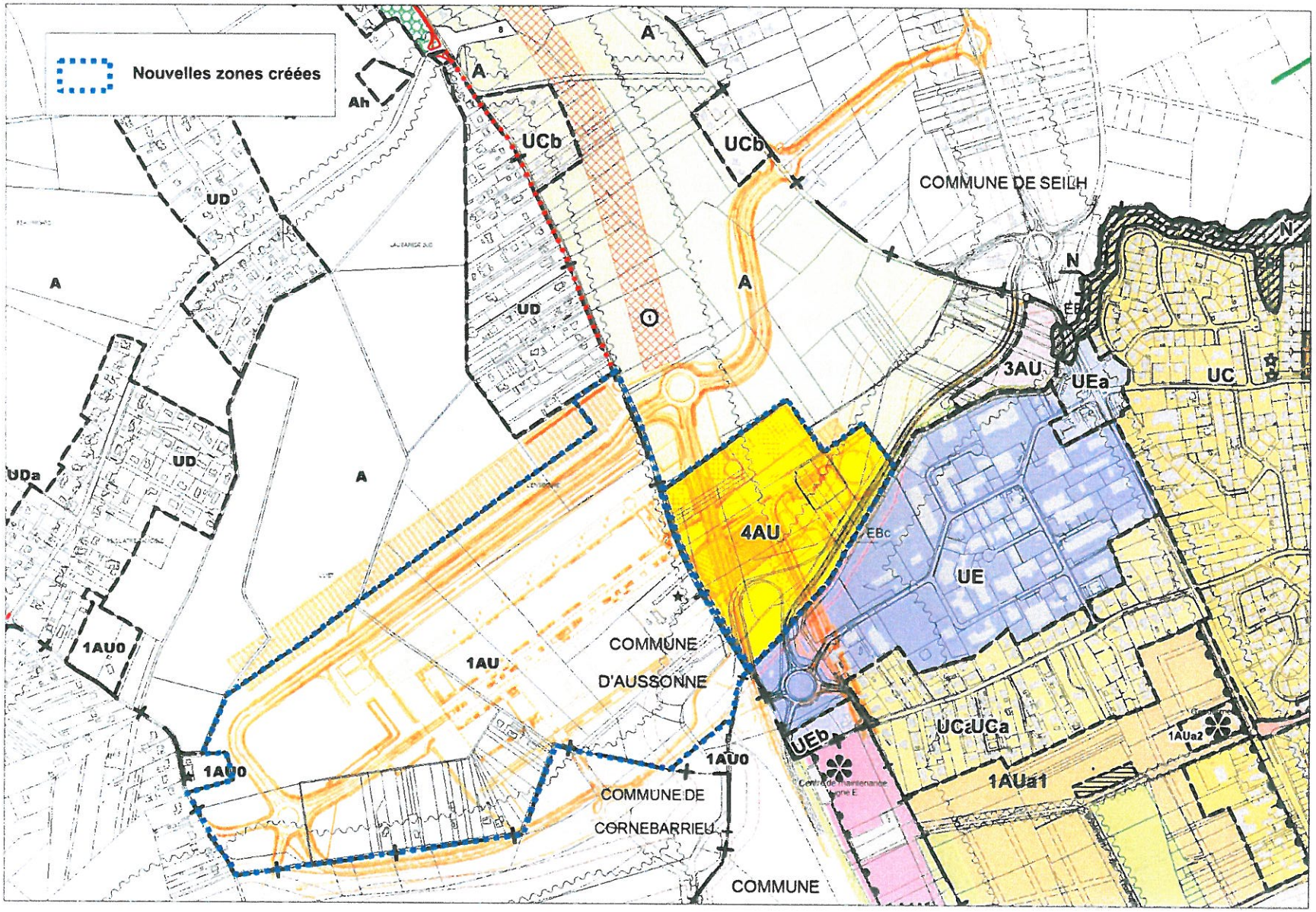


Plan de zonage présenté à l'enquête publique



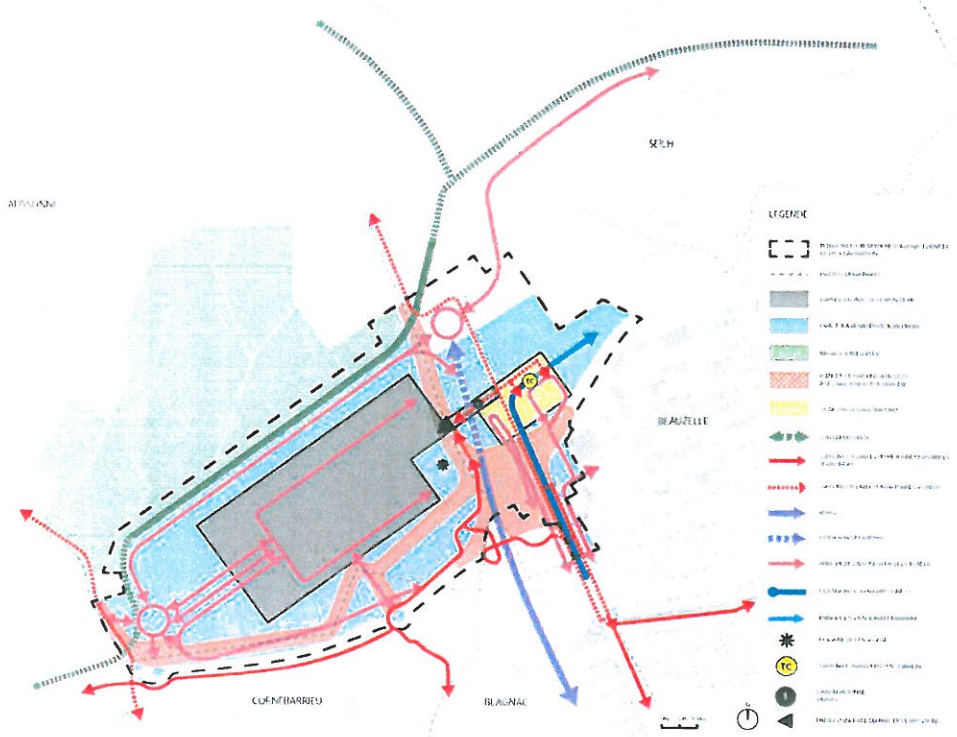
Réponse de la maîtrise d'ouvrage : plan de zonage modifié

Annexe 9

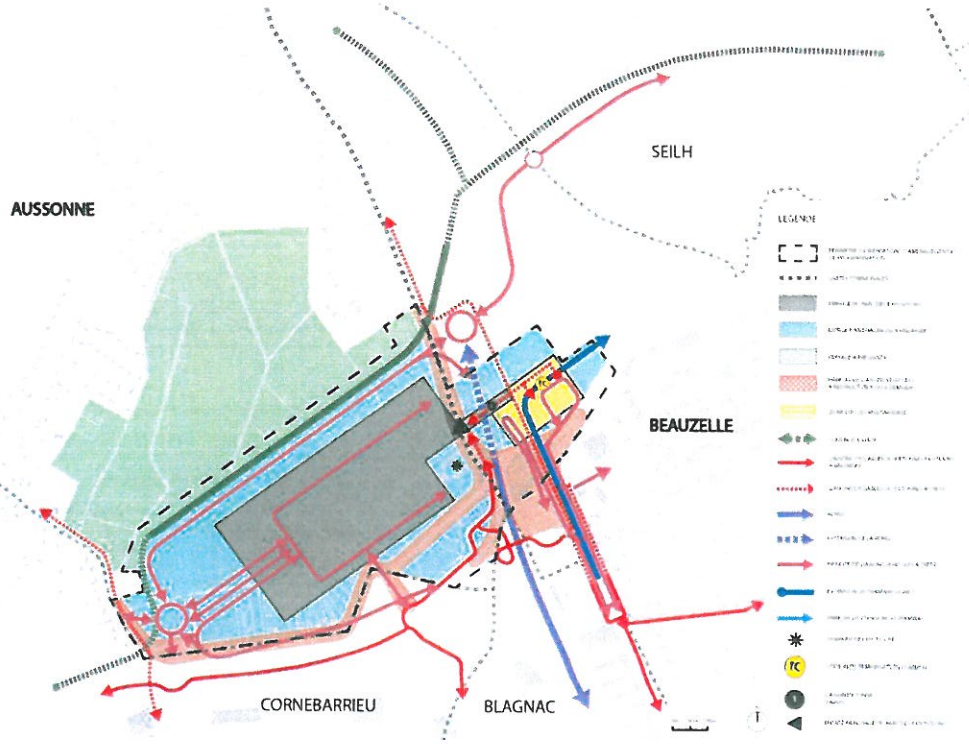


Projection du projet sur les plans de zonage mis en compatibilité des communes de Aussonne et Beauzelle

Annexe 9



OAP présentée à l'enquête publique



Réponse de la maîtrise d'ouvrage : OAP modifiée

Annexe 9

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

	Désignation	Maître d'ouvrage	Superficie en m²
LES VOIES			
1	Déviation de la RD 2 (2ème phase) site de l'Enseigure	Département	~~145 555~~ 81 110
7	Élargissement du chemin de Cloutas (voie d'accès au Ramier Quinze-Sols)	Toulouse métropole	463
8	Déviation de la RD 63, site de l'Enseigure	Département	9556
9	Élargissement partiel de la rue de la Marquette	Toulouse métropole	150
Total des surfaces des emplacements réservés pour voirie			~~155 724~~ 91 279
LES PISTES CYCLABLES ET LES CHEMINEMENTS PIETONS			
21	Piste cyclable et cheminements piétons le long des écoles	Toulouse métropole	1188
Total des surfaces des emplacements réservés pour pistes cyclables et cheminements piétons			**1188**

LES EQUIPEMENTS ET LES ESPACES VERTS PUBLICS			
	Désignation	**Maître d'ouvrage**	**Superficie en m²**
31	Stationnement parking mairie	Commune	858
34	Futur cimetière	Commune	15505
35	Jardin public centre-ville et rue de l'Église	Commune	5 665
Total des surfaces des emplacements réservés pour équipements et espaces verts publics			22 028

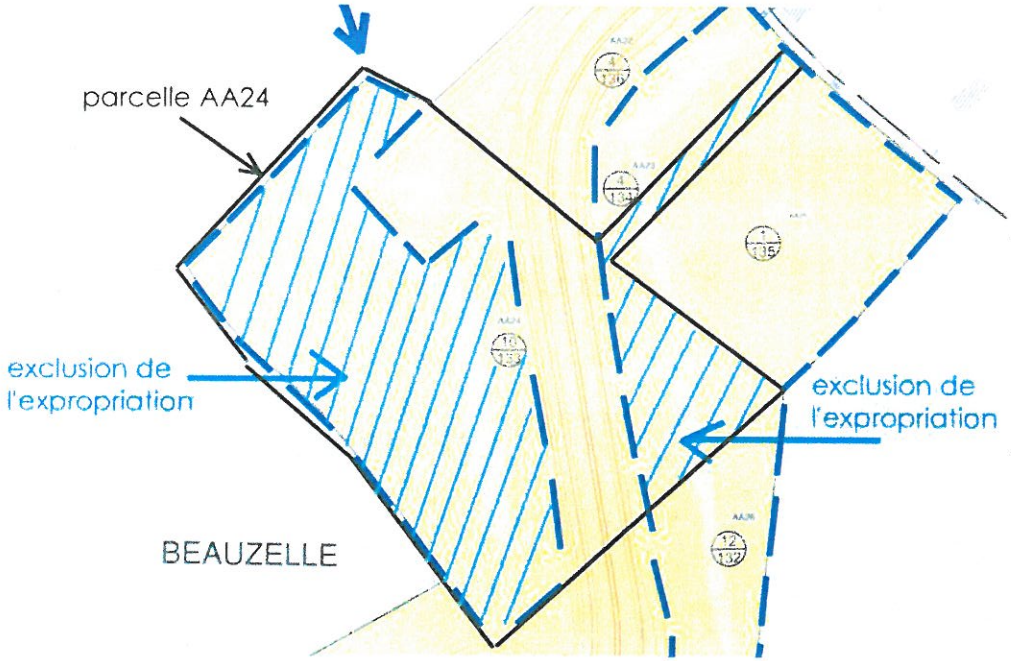
Réponse de la maîtrise d'ouvrage :
mise à jour de la liste des emplacements réservés

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 10

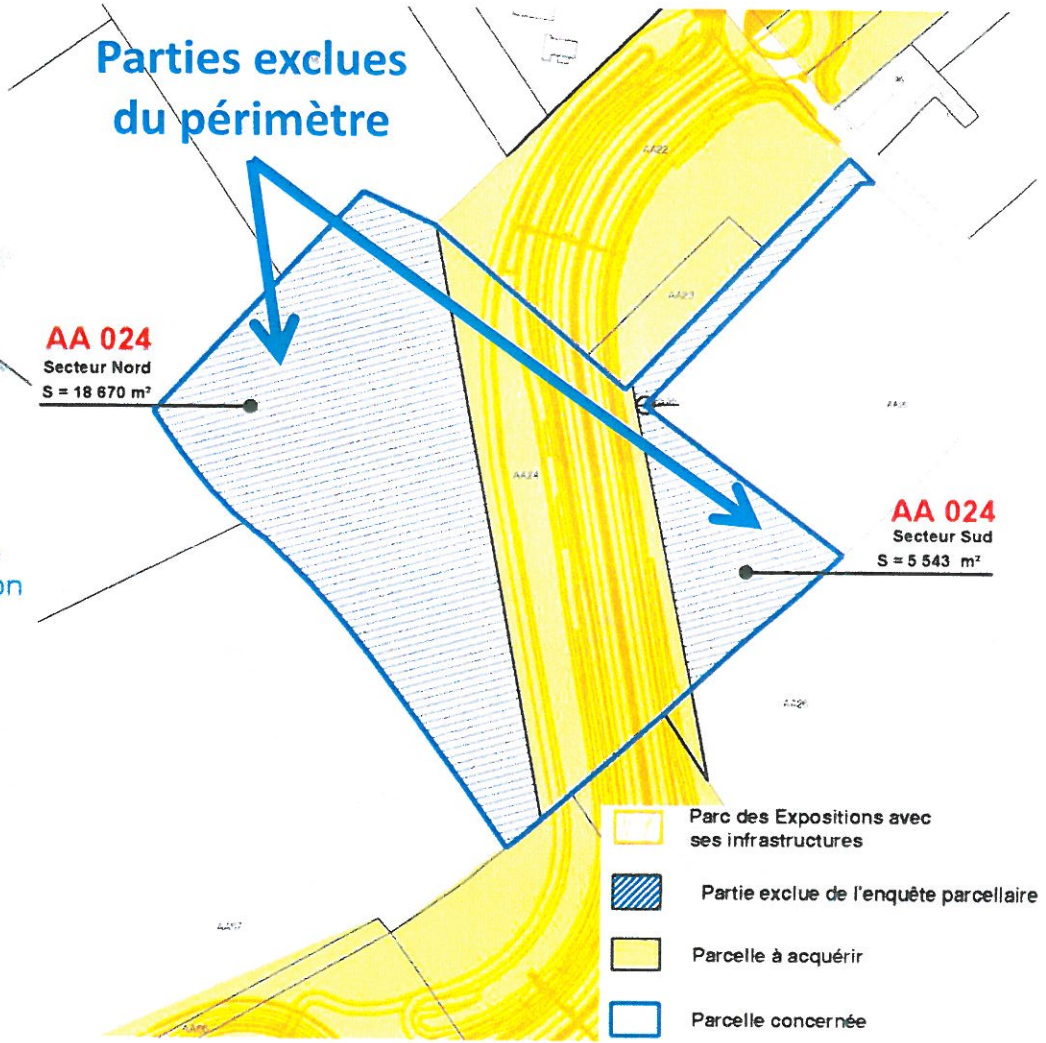
Réponse à la Réserve 4.1 au titre de l'enquête parcellaire

Annexe 10



Extrait du rapport - Page 89

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

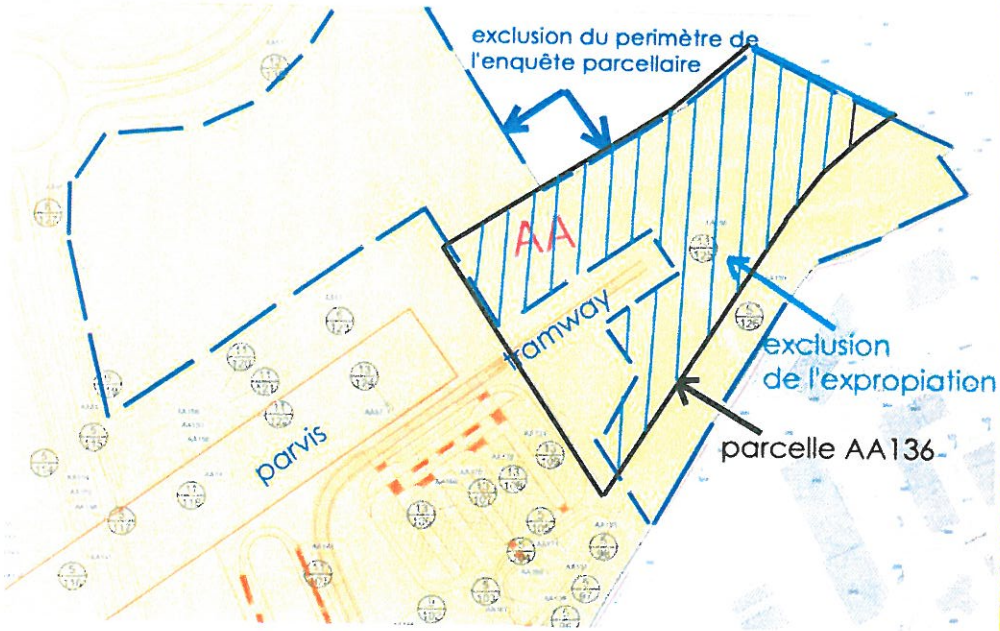
Réponse favorable de la maîtrise d'ouvrage : exclusion du périmètre de l'enquête parcellaire

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 11

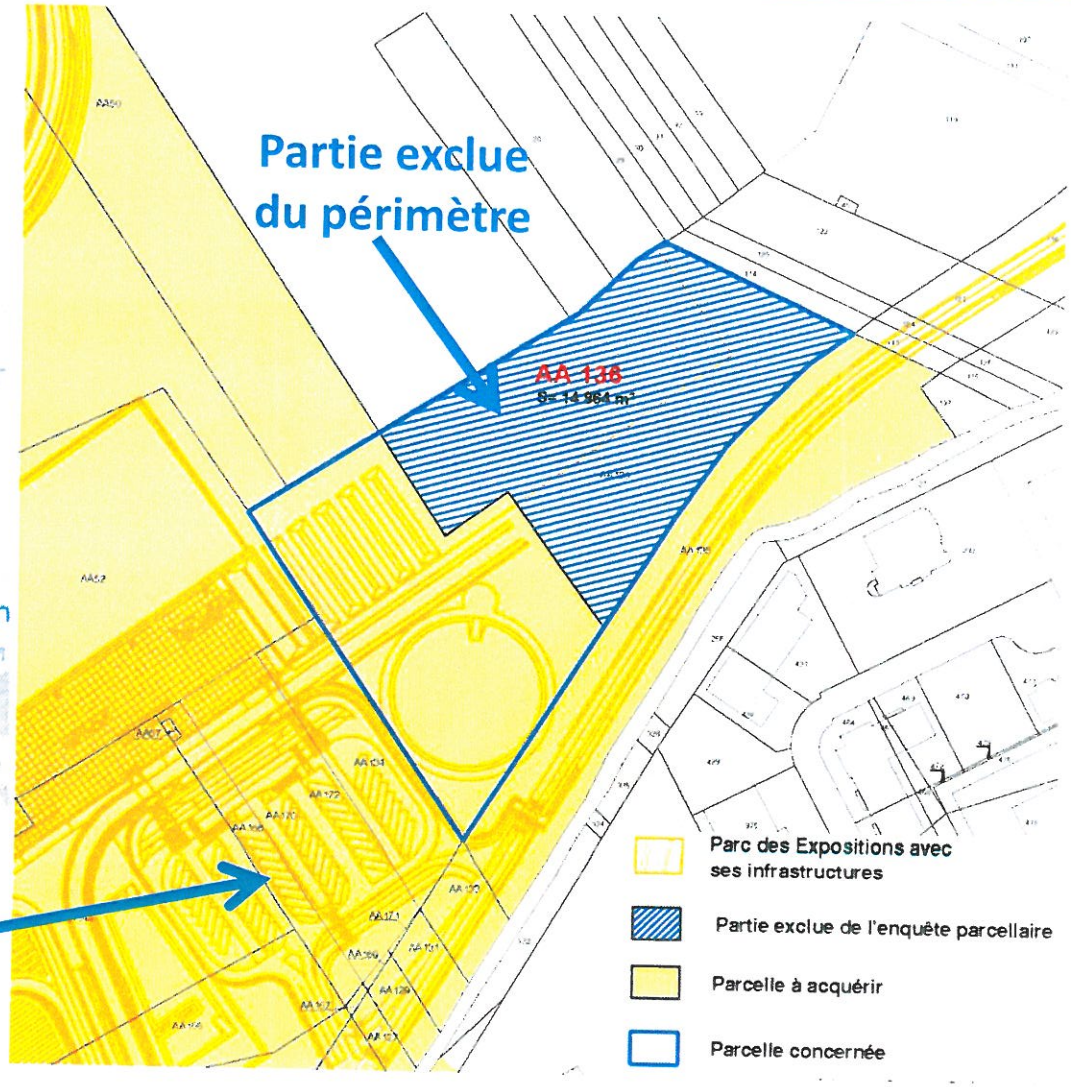
Réponse à la Réserve 4.2 au titre de l'enquête parcellaire

Annexe 11



Extrait du rapport - Page 90

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

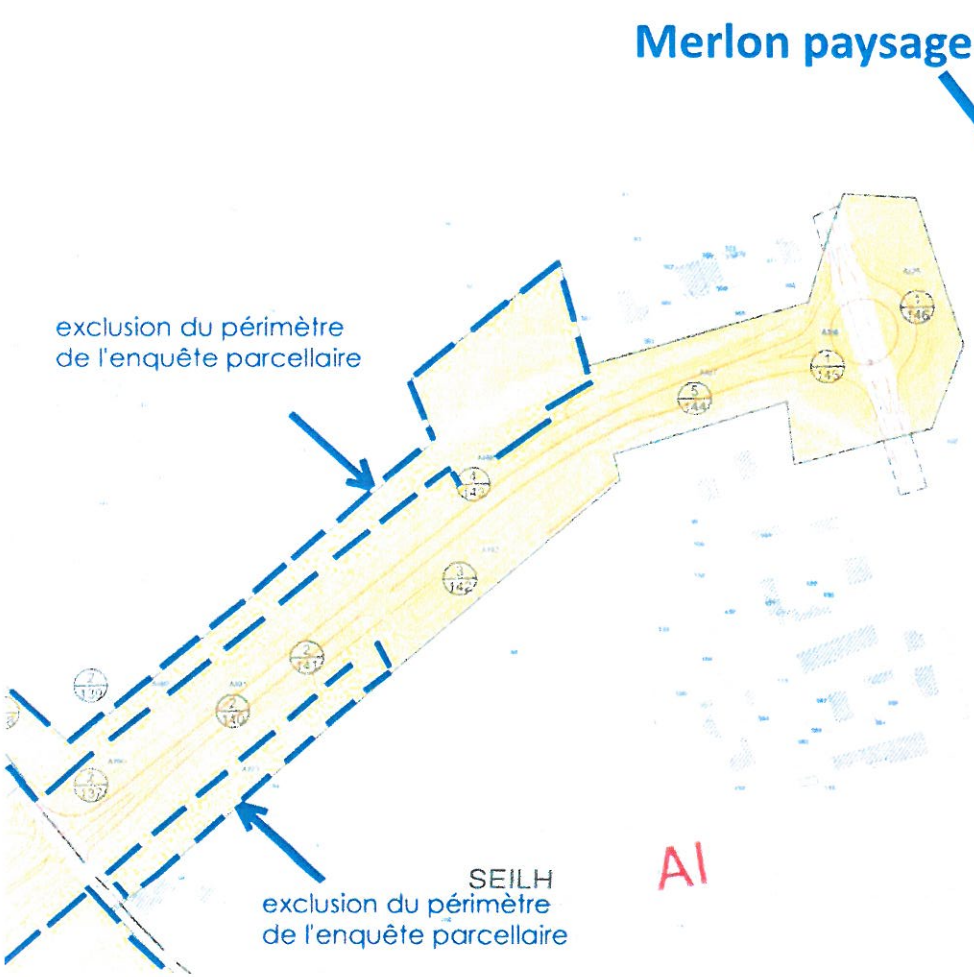
Réponse de la maîtrise d'ouvrage : exclusion partielle du périmètre de l'enquête parcellaire

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 12

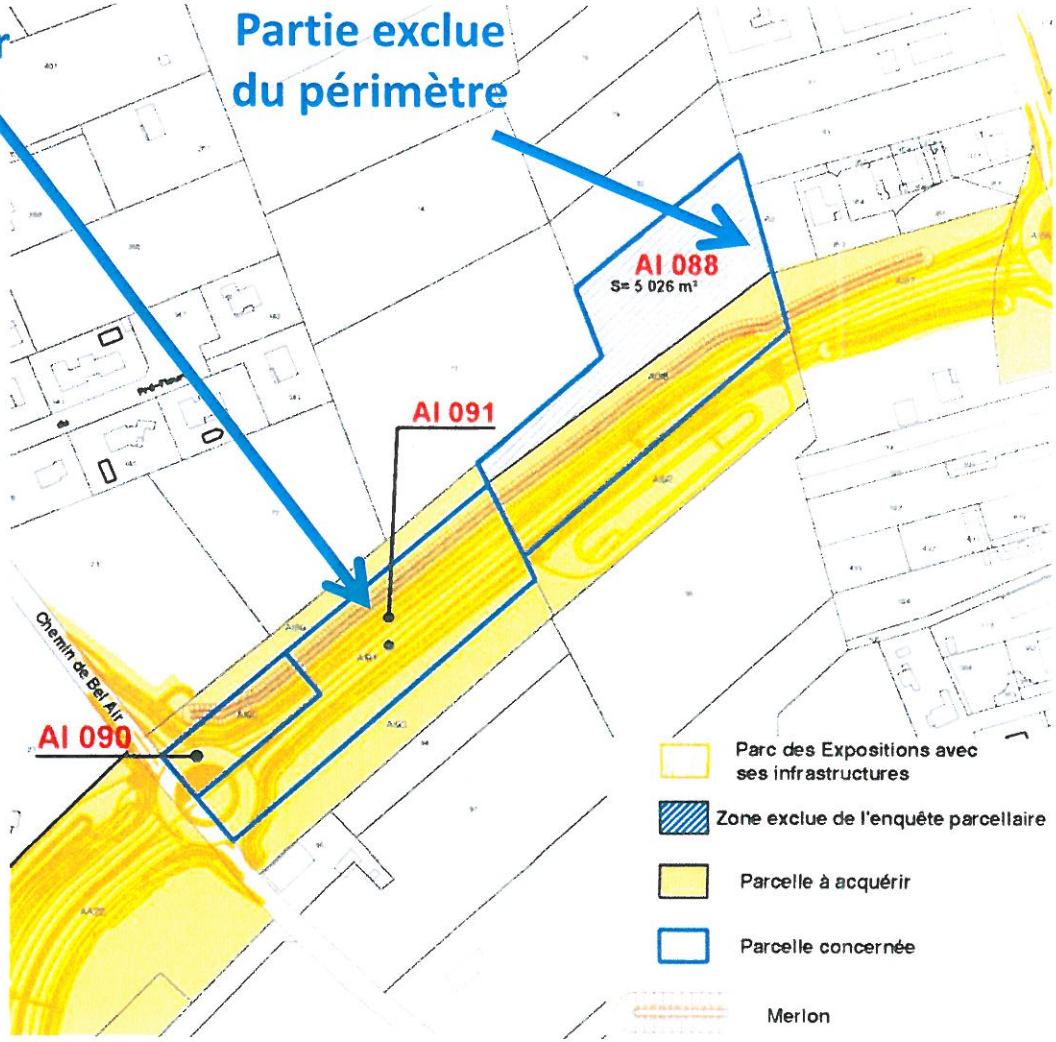
Réponse à la Réserve 4.3 au titre de l'enquête parcellaire

Annexe 12



Extrait du rapport - Page 91

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

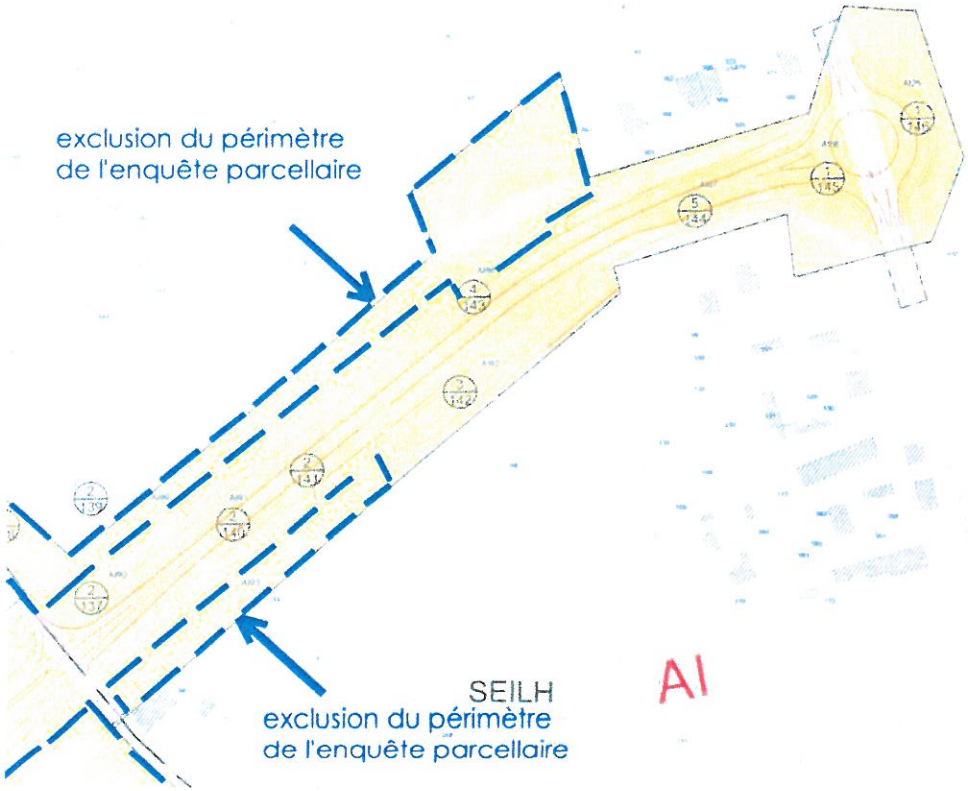
Réponse de la maîtrise d'ouvrage : exclusion partielle du périmètre de l'enquête parcellaire

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 13

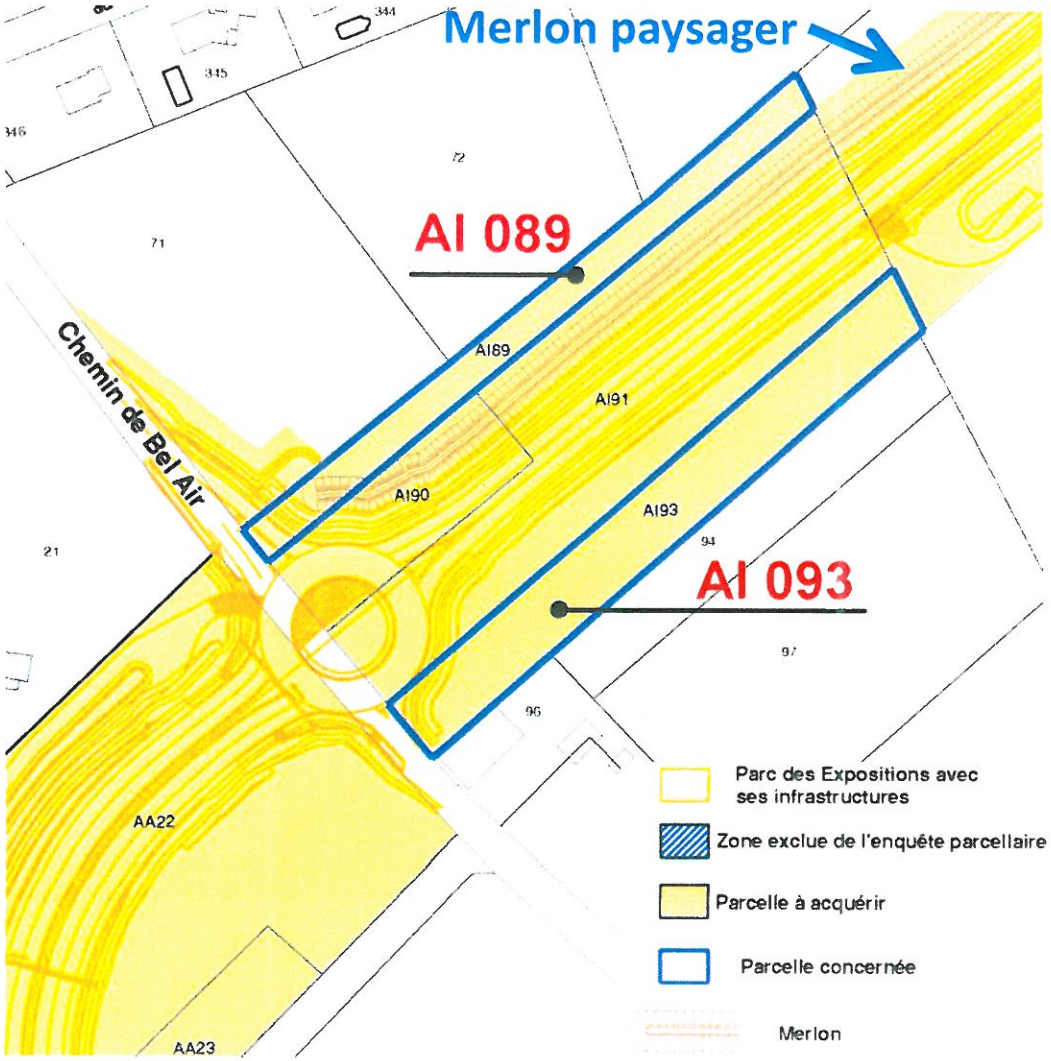
Réponse à la Réserve 4.4 au titre de l'enquête parcellaire

Annexe 13



Extrait du rapport - Page 91

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire



Extrait du plan parcellaire modifié

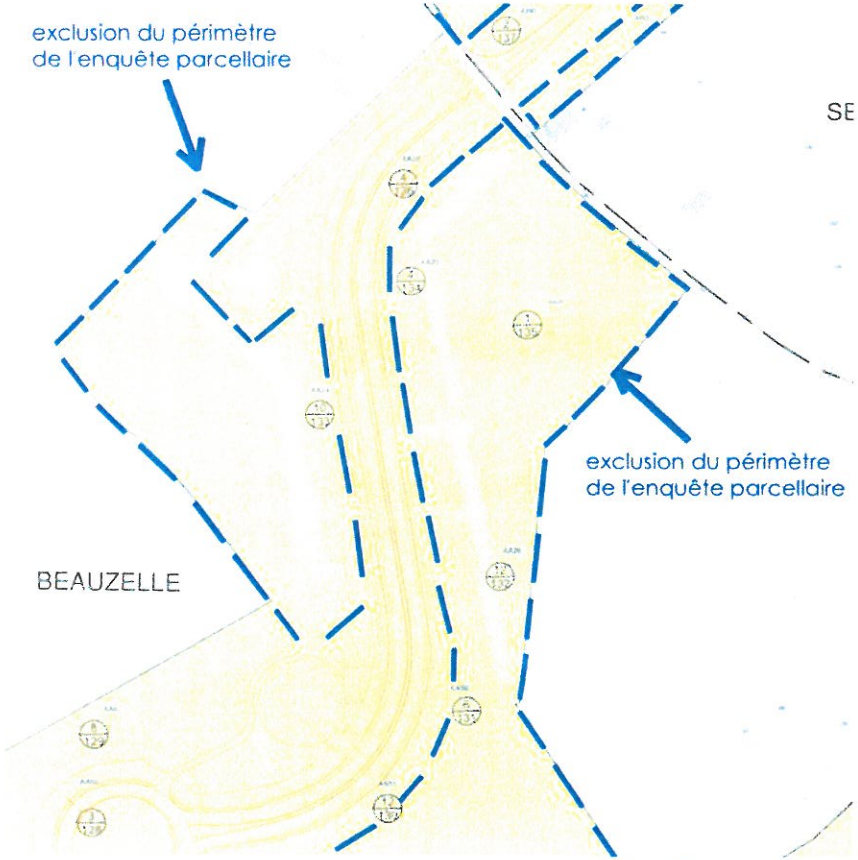
Réponse de la maîtrise d'ouvrage : maintien des parcelles dans le périmètre de l'enquête parcellaire pour réaliser le rond-point et le merlon

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 14

Réponse à la Réserve 4.5 au titre de l'enquête parcellaire

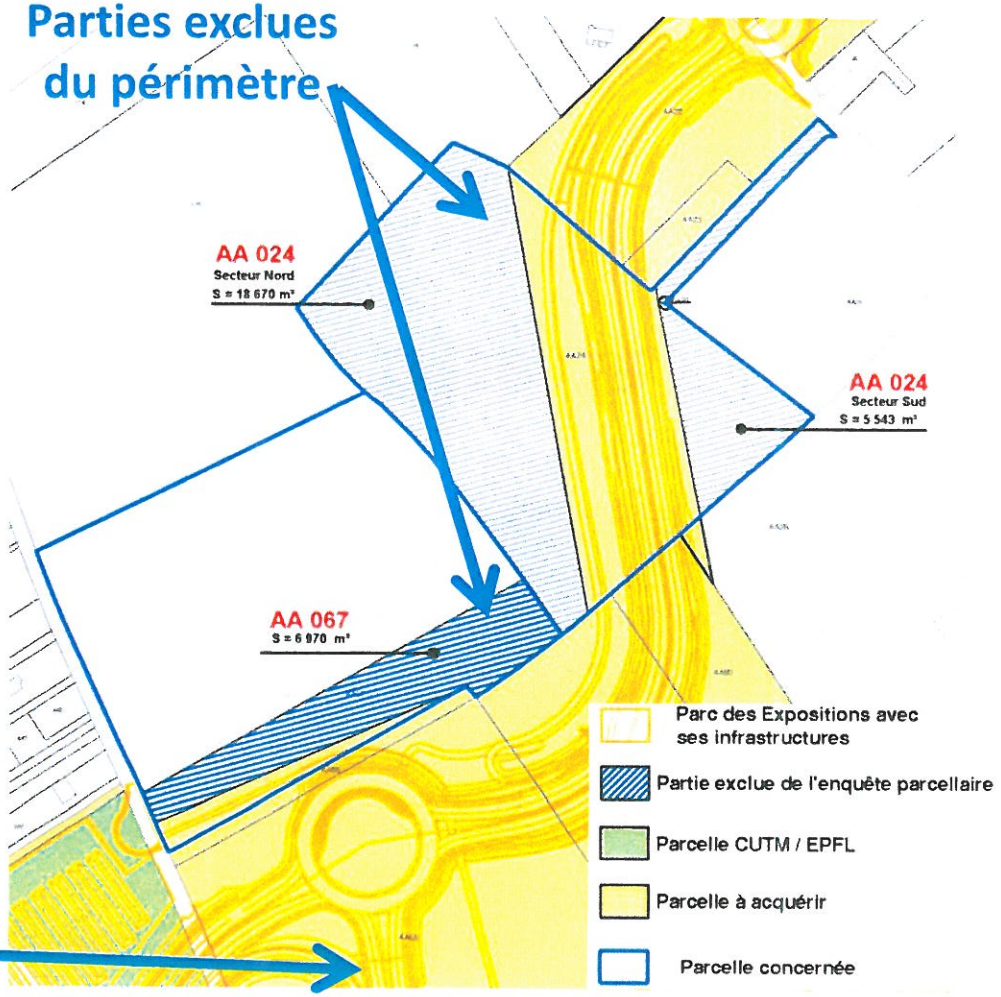
Annexe 14



Extrait du rapport - Page 92

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire

Prolongement RD 902



Extrait du plan parcellaire modifié

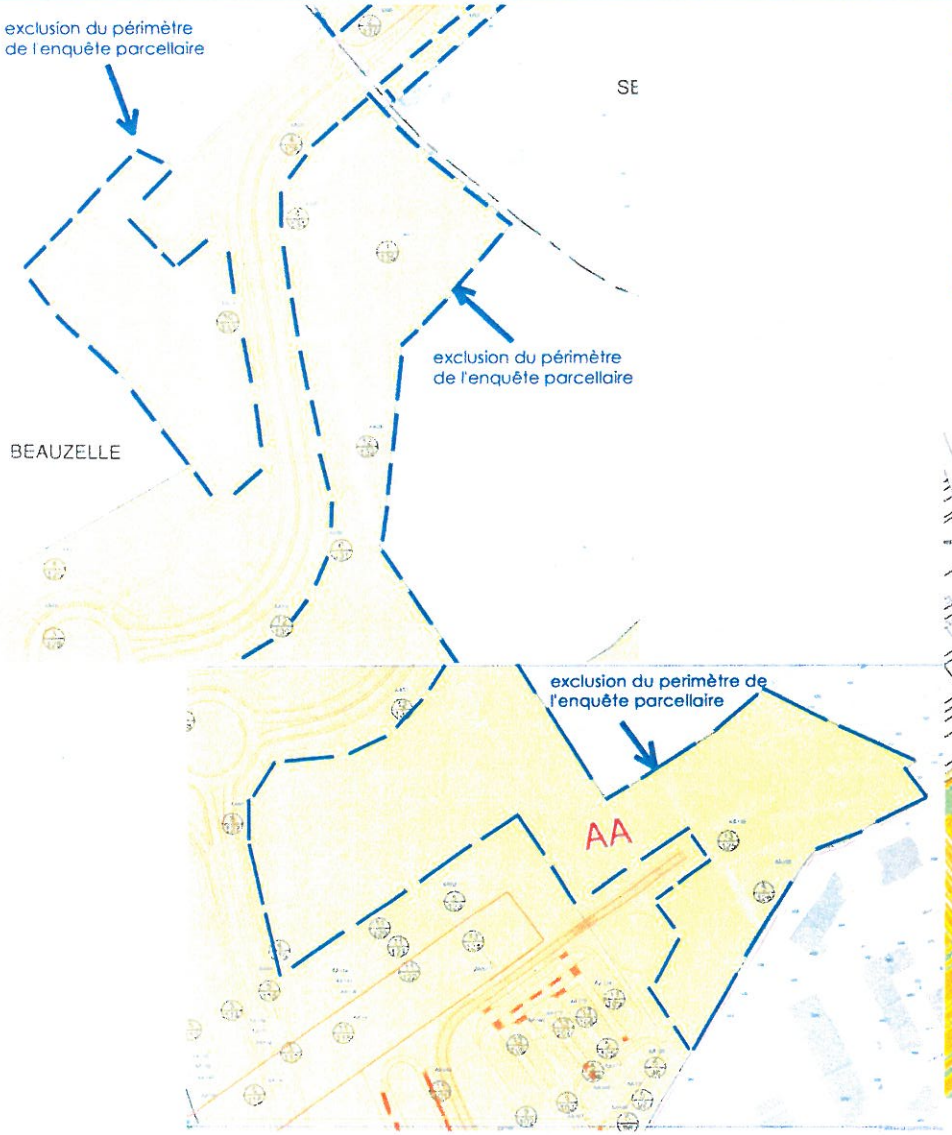
Réponse de la maîtrise d'ouvrage : exclusion partielle du périmètre de l'enquête parcellaire

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

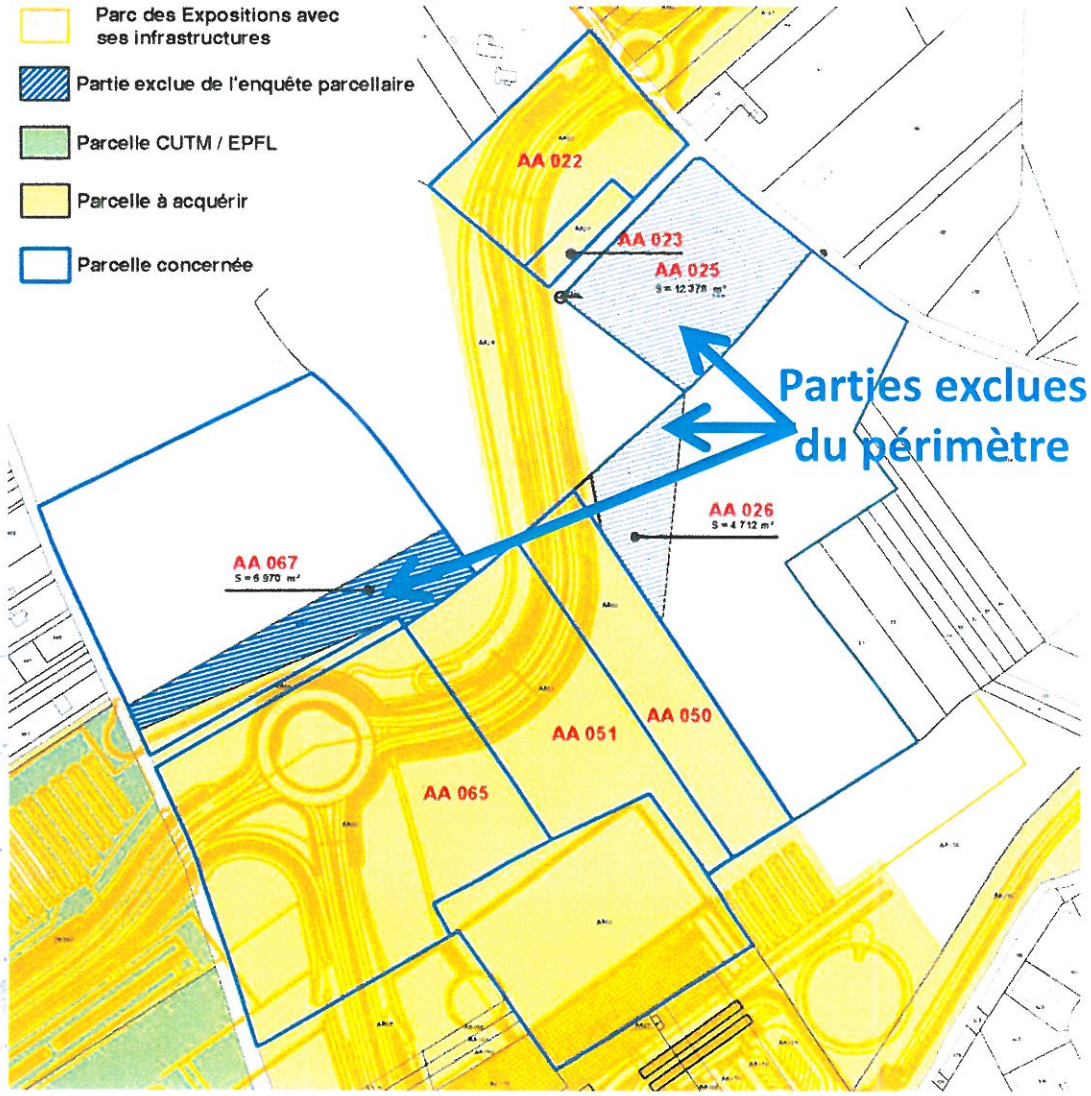
Parc des Expositions - Annexe 15

Réponse à la Réserve 4.6 au titre de l'enquête parcellaire

Annexe 15



Extrait du rapport - Pages 92 et 93

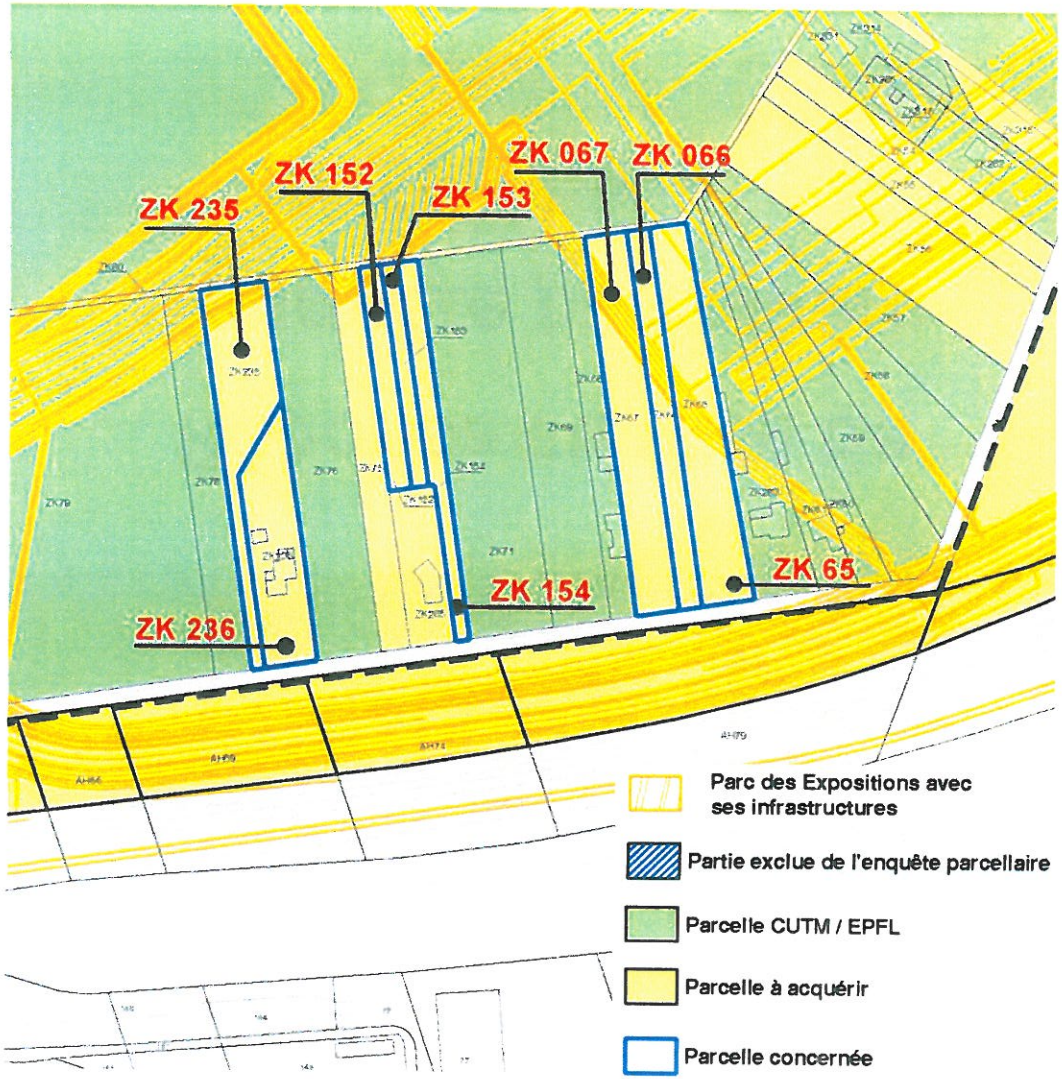


Extrait du plan parcellaire modifié

Demande de la Commission d'enquête : exclusion de l'enquête parcellaire

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : exclusion partielle du périmètre de l'enquête parcellaire

Annexe 15



Extrait du plan parcellaire modifié

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :
maintien dans le périmètre de l'enquête parcellaire (propriétés déjà acquises)

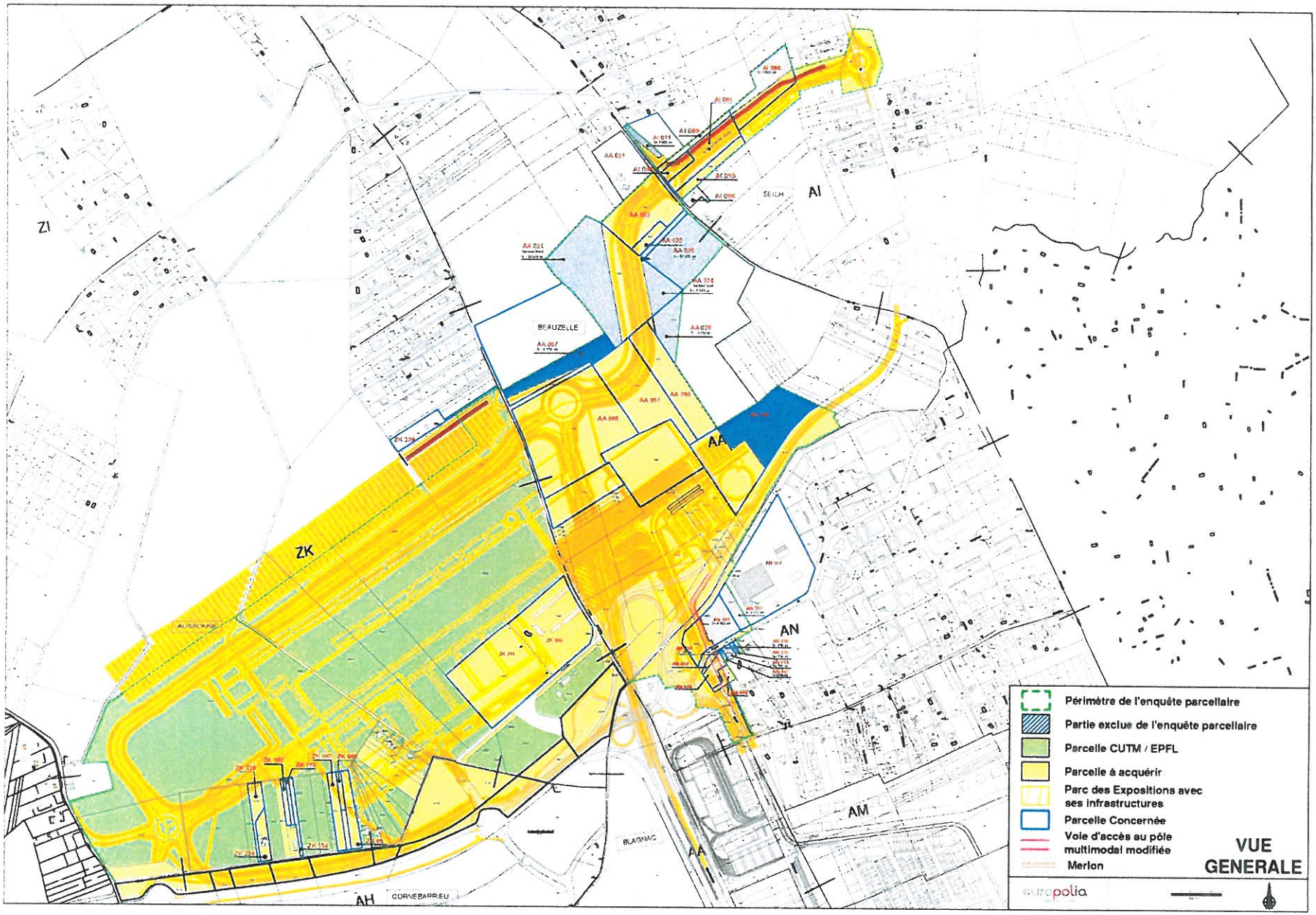
toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Parc des Expositions - Annexe 16

Réponse au titre de l'enquête parcellaire

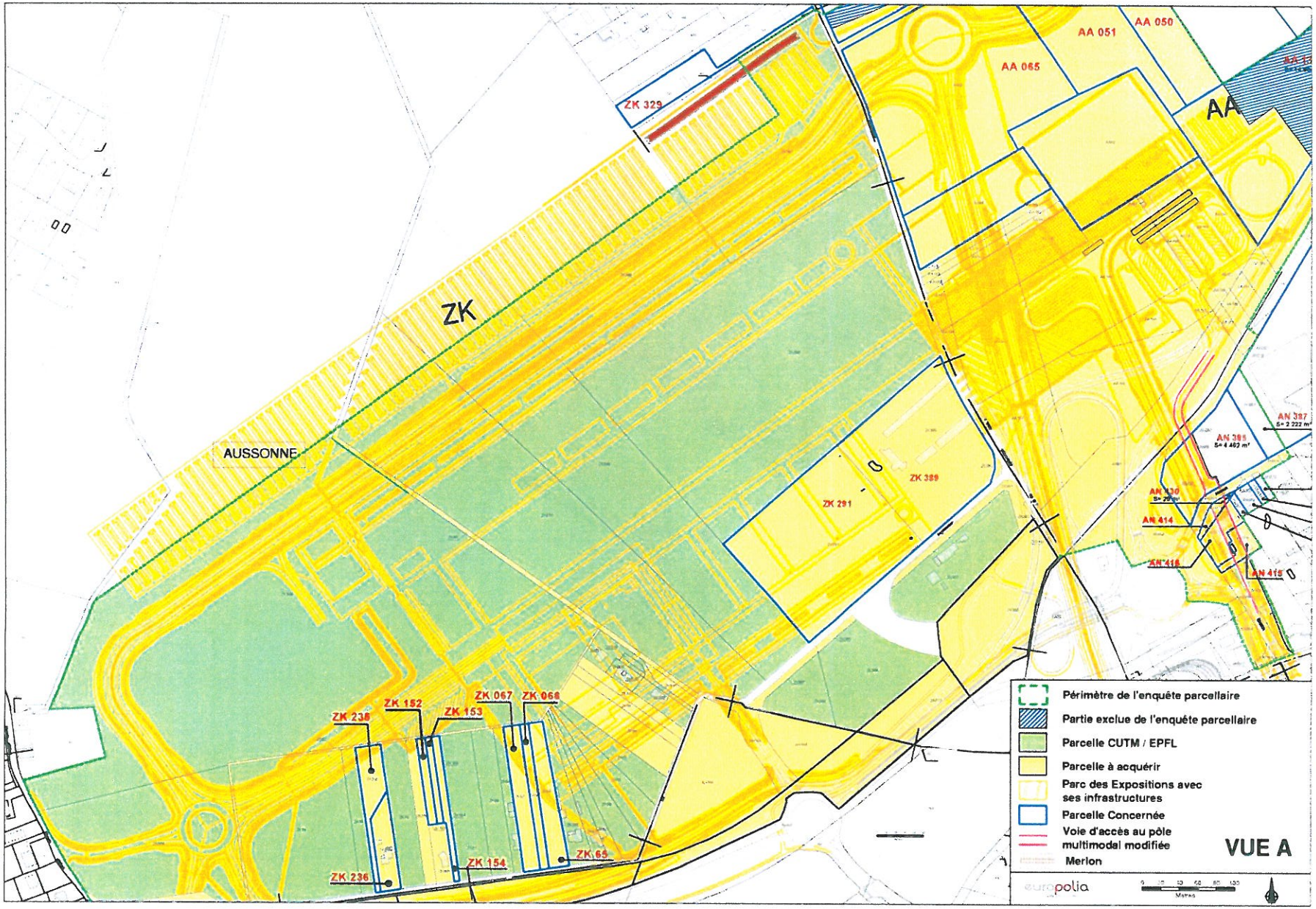
Synthèse

Annexe 16



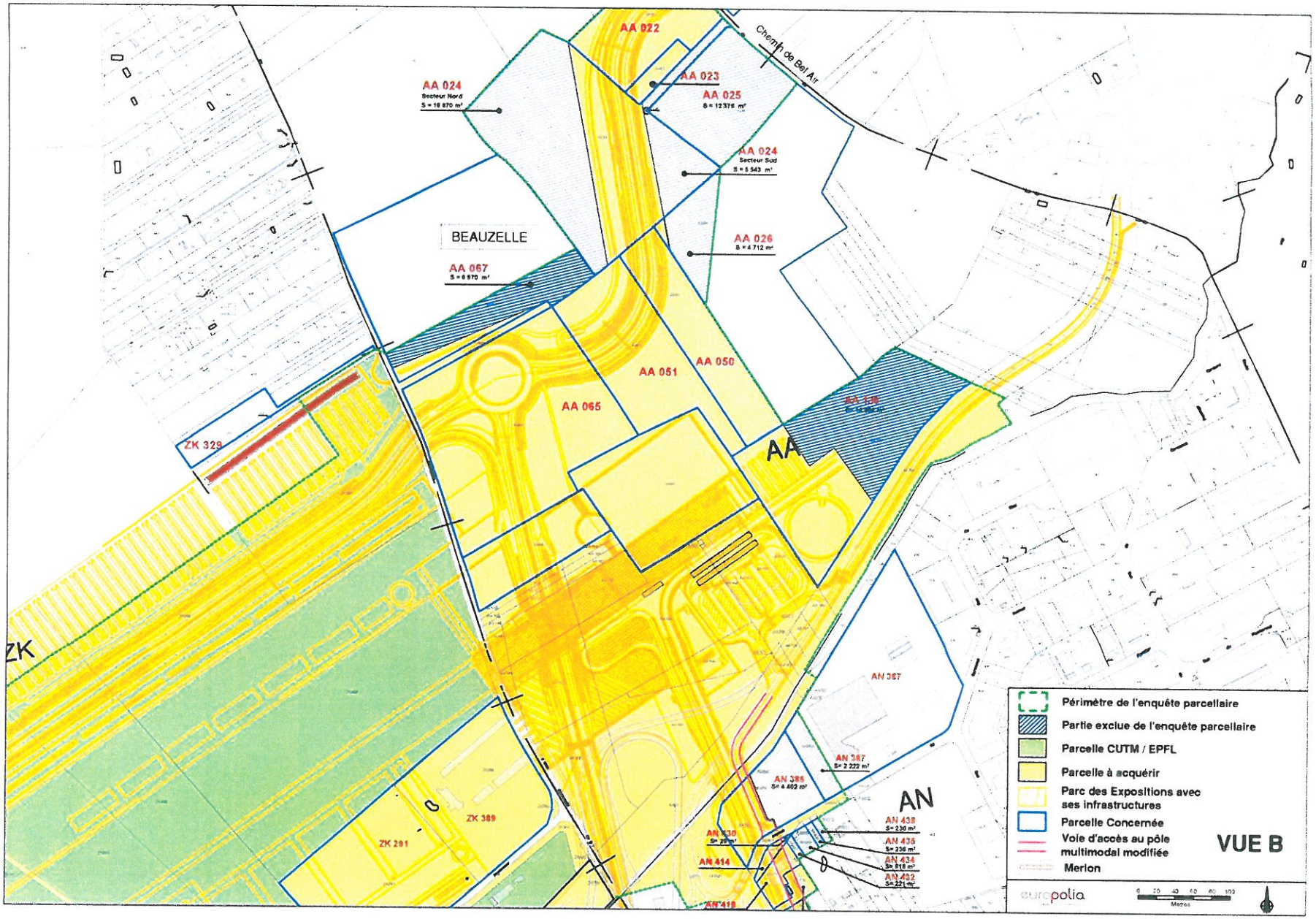
Plan parcellaire modifié

Annexe 16



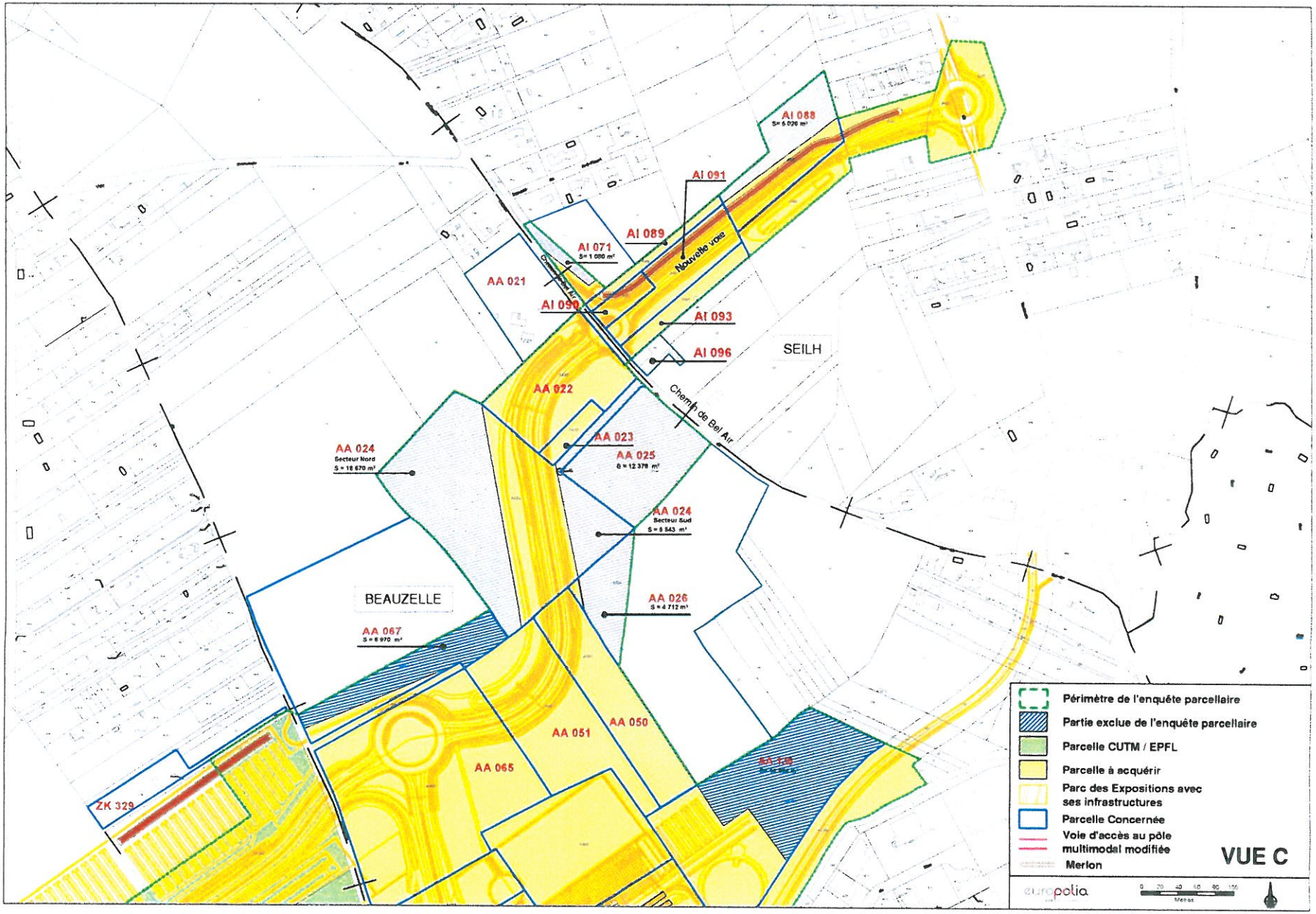
Extrait du plan parcellaire modifié – Vue A

Annexe 16



Extrait du plan parcellaire modifié – Vue B

Annexe 16



Extrait du plan parcellaire modifié – Vue C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

portant ouverture d'une enquête environnementale unique préalable :
- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions de Toulouse Métropole,
- à l'autorisation, au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », des mêmes travaux,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes d'Aussonne et de Beauzelle -,
- à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération,
- au classement et déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées,
- à la délivrance du permis de construire du parc des expositions.

Opération : Parc des expositions de Toulouse Métropole
Communes de : Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu et Seilh
Maître d'ouvrage : Communauté urbaine de Toulouse Métropole
Maître d'ouvrage délégué : Société publique locale d'aménagement de Toulouse Métropole - Europolia

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 20 décembre 2012 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet du parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 26 septembre 2013 approuvant le dossier d'enquête environnementale unique ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 24 juillet 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu les courriers des maires des communes d'Aussonne et de Beauzelle des 26 juillet et 1er août 2013 sollicitant la mise à l'enquête du dossier de demande de permis de construire de l'équipement dans le cadre de la consultation unique prévue à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du président du conseil général de la Haute-Garonne du 26 juillet 2013 sollicitant la mise à l'enquête du dossier préalable au classement et déclassement des voiries dans le cadre de la consultation unique prévue à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- les dossiers de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole- communes d'Aussonne et de Beauzelle - établis en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, dits « loi sur l'eau »,
- le dossier de demande de permis de construire du parc des expositions établi au titre des articles R.431-5 et suivants du code de l'urbanisme et R.123-8 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- le dossier de classement et déclassement des voiries établi au titre de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Vu le rapport de recevabilité du service police de l'eau de la direction départementale des territoires, en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 23 mai 2013 joint au dossier d'enquête ;

Vu les prescriptions du service régional de l'archéologie préventive jointes au dossier d'enquête;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes d'Aussonne et de Beauzelle - ;

Vu les courriers du 12 septembre 2013 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint tenue le 2 octobre 2013 en application des articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes d'Aussonne et de Beauzelle - ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 29 août 2013 désignant la commission chargée de conduire l'enquête environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions de Toulouse Métropole valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole- communes d'Aussonne et de Beauzelle - , à l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des mêmes travaux, à la déclaration de cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération, au classement et déclassement des voiries et au permis de construire de l'équipement ;

Considérant que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 2 octobre 2013 sera joint au dossier d'enquête ;

Considérant que l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact sera joint au dossier d'enquête;

Considérant que le parc des expositions de Toulouse Métropole doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.11-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Description de l'opération soumise à enquête

Le projet de parc des expositions de Toulouse Métropole se situe au nord-ouest de l'agglomération toulousaine, à proximité de l'aéroport, sur les communes d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu et de Seilh.

Le nouveau parc a pour ambition de constituer, pour la métropole et sa région, un levier en termes de dynamique, de notoriété et d'attractivité. Il doit, en effet, permettre, de doter le tissu économique d'un équipement adapté à l'organisation de congrès et de conventions d'affaires dédiés aux entreprises du secteur de la recherche et des hautes technologies, de développer l'activité des foires et des salons et d'accueillir des manifestations culturelles et sportives de plus de 10 000 personnes.

L'opération intègre, par ailleurs, la réalisation d'une desserte performante par les transports en commun, principalement par le prolongement de la ligne de tramway T1, ainsi que le développement du système de voiries et réseaux à l'échelle du secteur, notamment par le prolongement de la RD 902.

Article 2 : Autorité responsable du projet

La communauté urbaine de Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en partenariat avec le conseil général de la Haute-Garonne, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et le conseil régional de Midi-Pyrénées.

Afin d'assurer le pilotage opérationnel de l'ensemble du projet, Toulouse Métropole a confié un mandat à la société publique locale d'aménagement, Europolia, sise Immeuble Toulouse 2000 – B.P. 60822, 2, esplanade Compans Caffarelli 31008 Toulouse Cedex 6 Tél. : 05.31.48.82.20, www.europolia.fr, auprès delaquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Objets de l'enquête

L'enquête environnementale unique comprend six objets :
- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions,
- les incidences sur la ressource en eau des mêmes travaux,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes d'Aussonne et de Beauzelle -,
- la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération,
- le classement et déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées,
- la délivrance du permis de construire du parc des expositions.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 40 jours entiers et consécutifs du lundi 4 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies aux articles R.123-22 et R.123-23 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes d'Aussonne, Beauzelle, Seilh, Cornebarrieu, Toulouse et Pibrac.

La communauté urbaine Toulouse Métropole, bâtiment Marengo Boulevard, 6 rue René Leduc BP 35 821, 31 505 Toulouse Cedex 5 est désignée siège de l'enquête.

Article 6 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse le 29 août 2013 pour conduire l'enquête environnementale unique est composée comme suit :
- Président : M. Christian Lasserre, chef d'entreprise en retraite
- Membres titulaires : - M. Michel Jones, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
  - Mme Isabelle Zuili, architecte DPLG
- Membre suppléant : M. François Manteau, retraité

En cas d'empêchement de M. Christian Lasserre, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel Jones.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 7 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête.

Article 8 : Composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier d'enquête unique comprend :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions de Toulouse Métropole,
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes d'Aussonne et de Beauzelle -,
- le dossier d'enquête parcellaire,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, dits « loi sur l'eau »,
- le dossier de classement et de déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées,
- le dossier de demande de permis de construire du parc des expositions.

Article 9 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

- **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête unique, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans les administrations suivantes :
- communauté Urbaine de Toulouse Métropole, siège de l'enquête
- mairies d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Seilh et de Pibrac.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **Sur les sites internet suivants :**

➢ www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePEX
➢ www.toulouse-euro-expo.com

Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de :
- la communauté urbaine de Toulouse Métropole : bâtiment Marengo Boulevard, 6 rue René Leduc à Toulouse
- la mairie d'Aussonne : place de la Mairie
- la mairie de Beauzelle : place de la Mairie
- la mairie de Cornebarrieu : 9 avenue Versailles
- la mairie de Seilh : 1 place Roaldes du bourg
-la mairie de Pibrac : 1, esplanade Sainte-Germaine

- **S'adresser par courrier ou courriel à la commission d'enquête**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à M. Christian Lasserre, président de la commission d'enquête :

➢ **soit par courrier postal :** au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :communauté urbaine Toulouse Métropole, bâtiment Marengo Boulevard, 6 rue René Leduc BP 35 821, 31 505 Toulouse Cedex 5.

➢ **soit par courriel : en se rendant sur les sites internet suivants :**
www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePEX
www.toulouse-euro-expo.com

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la communauté urbaine Toulouse Métropole, siège de l'enquête.

- **Participer à la réunion publique**

Une réunion d'information et d'échange avec le public se tiendra le samedi 23 novembre 2013 à 10H00 à la salle des fêtes de Beauzelle sise rue du Diou (31 700).

- **Rencontrer les membres de la commission d'enquête**

Le président et les membres de la commission d'enquête, désignés à l'article 6 précité, se tiendront, ensemble ou à tour de rôle, à la disposition du public lors des permanences suivantes :

➢ **à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole**
- le lundi 4 novembre 2013 de 9H00 à 12H00
- le mercredi 27 novembre 2013 de 11H00 à 14H00
- le jeudi 12 décembre 2013 de 14H00 à 17H00

➢ **à la mairie d'Aussonne :**
- le jeudi 7 novembre 2013 de 14H00 à 17H00
- le samedi 30 novembre 2013 de 9H00 à 12H00

➢ **à la mairie de Beauzelle :**
- le mercredi 13 novembre 2013 à de 9H00 à 12H00
- le mardi 3 décembre 2013 de 15H00 à 18H00

➢ **à la mairie de Cornebarrieu :**
- le mardi 19 novembre 2013 de 15H00 à 18H00
- le lundi 9 décembre 2013 de 9H00 à 12H00

➢ **à la mairie de Seilh :**
- le vendredi 15 novembre 2013 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 5 décembre 2013 de 14H00 à 17H00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet, aux frais de la communauté urbaine de Toulouse Métropole, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet, dans les administrations visées à l'article 9.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation projetée et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur les sites internet visés à l'article 9 précité.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

<u>Article 12</u> : Information et obligations des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la société publique locale d'aménagement Europolia adressera pour le compte de la communauté urbaine de Toulouse Métropole, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R 11-22 et R 11-23 du code de l'expropriation :
1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,
2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- <u>Cas des personnes physiques</u>

- Les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

- <u>Cas des personnes morales</u>

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.
En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.
Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.
Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Article 13 : Dispositions spécifiques à l'enquête préalable à l'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Les conseils municipaux des communes d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Pibrac de Seilh et de Toulouse, où est déposé un dossier d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 14 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les autorités responsables des projets, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 15: Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête

déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Le préfet de la Haute-Garonne en adressera copie à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage.

Article 16 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, aux mairies d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Pibrac, Seilh et Toulouse ainsi qu'à la communauté urbaine de Toulouse Métropole où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés sur les sites internet www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePEX et www.toulouse-euro-expo.com.

Article 17: Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle -

A l'issue de l'enquête, le préfet soumettra, pour avis, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole – communes d'Aussonne et de Beauzelle, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint au conseil de communauté de la communauté urbaine Toulouse Métropole.

Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

Article 18 : Déclaration de projet de la communauté urbaine Toulouse Métropole

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera le conseil de communauté de la communauté urbaine Toulouse Métropole à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du parc des expositions de Toulouse Métropole.

Article 19 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés, sur :
- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole- communes d'Aussonne et de Beauzelle -,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération au profit de la communauté urbaine Toulouse Métropole,
- l'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions.

Les maires d'Aussonne et de Beauzelle se prononceront, par arrêté, sur le permis de construire du parc des expositions.

Enfin, les assemblées délibérantes du conseil général de la Haute-Garonne et de la communauté urbaine Toulouse Métropole se prononceront sur le classement et le déclassement des voiries.

<u>Article 20 :</u> Exécution du présent arrêté :

-Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole,
- le directeur général de la société publique locale d'aménagement Europolia,
- les maires des communes d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Pibrac, Seilh et Toulouse,
- les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le - 1 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Publié par affichage

le 01 OCT. 2013

et déposé à la Préfecture

le 01 OCT. 2013

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Conseil de Communauté du jeudi 26 septembre 2013

Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°DEL-13-669

Parc des Expositions de Toulouse Métropole : lancement d'une enquête publique unique

L'an deux mille treize le jeudi vingt-six septembre à neuf heures, sous la présidence de Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	123
Présents :	91
Procurations :	22
Date de convocation :	20 septembre 2013

Présents

Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Alain FILLOLA Mme Thérèse PICHON
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Christian BERGON M. Joseph CARLES Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Bruguières	M. Philippe LANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE M. Guy LAURENT
Cugnaux	M. Pierre GUERIN M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	M. Georges BEYNEY M. Henri LEVRAT
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN

Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN M. Roger ATSARIAS M. Jean-Marc BARES Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA Mme Michèle BLEUSE M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS M. François CHOLLET M. Thierry COTELLE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN M. Serge DIDIER Mme Monique DURRIEU M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Catherine GUIEN Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED Mme Isabelle HARDY M. Jean-Pierre HAVRIN Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Pierre LACAZE M. Djillali LAHIANI Mme Régine LANGE M. Jean-Paul MAKENGO M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE Mme Saliha MIMAR Mme Erwane MONTHUBERT M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Dominique PY Mme Cécile RAMOS Mme Sonia RUIZ Mme Claude TOUCHEFEU M. Jean-Charles VALADIER Mme Gisèle VERNIOL Mme Zoha ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Daniel FOURMY M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

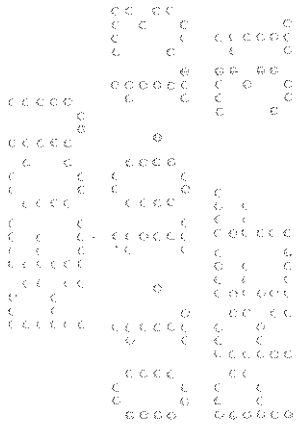
Délégués ayant donné pouvoir

		Pouvoir à
Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET	M. Claude MERONO
Aucamville	M. Gérard ANDRE	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Stéphane COPPEY	M. Régis GODEC
Colomiers	M. Henri MOLINA	M. Bernard SICARD
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS	M. Guy LOZANO
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	M. Guy THIBAUT
L' Union	Mme Marie-Carmen GARCIA	M. Etienne MORIN
Mons	M. Jean-Louis MOYET	Mme Ida RUSSO
Saint-Jean	M. Gérard BAPT	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL	M. Bernard SANCE
Toulouse	Mme Malika ARADJ	M. Djillali LAHIANI
	M. Abdelkader ARIF	M. Pierre COHEN
	Mme Elisabeth BELAUBRE	M. Jean-Charles VALADIER
	Mme Danielle CHARLES	Mme Michèle BLEUSE
	Mme Christine COURADE	M. Joël CARREIRAS
	Mme Anne CRAYSSAC	Mme Gisèle VERNIOL
	Mme Vincentella DE COMARMOND	M. Michel PECH
	Mme Marie DEQUE	M. François CHOLLET
	M. Jean-Michel FABRE	Mme Claude TOUCHEFEU

	M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Alexandre MARCIEL	Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE Mme Maryse JARDIN-LADAM
Villeneuve-Tolosane	M. Diego GIL	M. Dominique COQUART

Délégués excusés

Montrabe	M. Jacques SEBI
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Toulouse	M. René BOUSCATEL Mme Martine CROQUETTE Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Jean Luc FORGET M. Christian RAYNAL M. Jean-Christophe SELLIN M. Nicolas TISSOT Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD



Délibération n° DEL-13-669

Parc des Expositions de Toulouse Métropole : lancement d'une enquête publique unique

Exposé

Contexte général de l'opération

Le projet de Parc des expositions de Toulouse Métropole se situe au nord-ouest de l'agglomération toulousaine, à proximité de l'aéroport sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle.

Pour la réalisation de cet outil stratégique de développement économique, qui a été reconnu d'intérêt communautaire par délibération du 12 février 2010, un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé en 2010. L'équipe OMA - Rem Koolhaas - a été retenue en 2011 pour concevoir un ensemble très compact de services qui permet d'être à la fois un Parc des Expositions, un Centre de Conventions, et d'accueillir des évènements de grande envergure dans la Grande Halle.

En plus du bâtiment, le projet intègre la réalisation d'une desserte performante par les transports en commun (prolongement de la ligne de tramway T1 et dessertes bus urbains), ainsi que le développement du système de voiries et réseaux, notamment par le prolongement de la RD 902 au droit du parc des expositions.

Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La Communauté urbaine Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, en accord avec le Conseil Général de la Haute-Garonne et la Région Midi-Pyrénées.

Pour le prolongement de la ligne T1 du tramway, une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été conclue par délibération du 16 juin 2011, entre Toulouse Métropole et le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC), confiant également à Toulouse Métropole la maîtrise d'ouvrage de ces infrastructures.

Afin d'assurer le pilotage opérationnel de l'ensemble du projet, Toulouse Métropole a confié un mandat à Europolia, la Société Publique Locale d'Aménagement, qu'elle a créée fin 2010 avec la Région Midi-Pyrénées.

La phase d'études et de concertation

En 2012, une concertation préalable a été organisée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Elle a été menée sur l'ensemble des communes concernées directement par le projet (Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, Blagnac et Toulouse).

Elle a permis d'échanger avec les parties prenantes, riverains et futurs usagers et de cerner les attentes de la population vis-à-vis du projet.

De cette phase de concertation, sont ressorties une adhésion au projet, à sa qualité architecturale et à son principe de compacité, une forte attente du public en matière d'accessibilité quels que soient les modes de déplacement (transports en commun, voiture, vélo, marche) avec une volonté affirmée de voir la RD902 prolongée au droit du futur parc. Le public s'est également montré attentif à l'impact environnemental de l'équipement et à la réduction des nuisances liées à son aménagement et à son activité.

A partir de ces enseignements, les études de conception d'avant-projet du bâtiment, des infrastructures de desserte et d'extension du tramway se sont poursuivies et ont été approfondies au regard des enjeux identifiés en concertation. En 2013, cette phase doit déboucher sur une enquête publique.

L'enquête publique

Le périmètre du projet englobe environ 100 hectares dont 45 hectares environ sont aujourd'hui propriété de la Communauté urbaine ou de l'EPFL. Pour mener à bien le projet, il convient de parfaire la maîtrise foncière et à ce titre d'obtenir une déclaration d'utilité publique en vue, si nécessaire, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation.

La présente délibération a pour objet d'approuver le projet tel que présenté dans les dossiers joints à la délibération dans ses différentes composantes – construction du bâtiment et de ses aménagements, et sur les dessertes : prolongement du tramway T1, extension de la route RD902 et création de voiries structurantes pour le secteur.

Le dossier mis à enquête comprend plusieurs objets :

- l'utilité publique du projet qui sera prononcée par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires;
- la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle ;
- l'enquête parcellaire organisée en vue de la cessibilité des terrains non maitrisés par la collectivité. Cette procédure aboutira à un arrêté préfectoral de cessibilité ;
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- le classement et déclassement de voiries dans le domaine public des collectivités concernées ;
- la construction projetée en vue de la délivrance du permis de construire du bâtiment.

Cette enquête unique fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Ainsi la présente délibération a pour but d'approuver le dossier d'enquête mis en annexe, de solliciter Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête unique portant sur l'ensemble des objets précités, d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes relatifs à la procédure et de préciser les modalités de prise en charge des frais d'enquête et d'acquisition.

Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu les articles L.123-2 et suivants, L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation, et notamment les articles L.11-1 et suivants, L.11-8 et suivants, et R.11-21,
Vu le code de la voirie routière (articles L.141-12 et L.141-3),
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les courriers transmis par les Communes d'Aussonne et de Beauzelle respectivement en date du 21 août 2013 et du 30 août 2013,
Vu le courrier du Conseil Général de Haute-Garonne du 26 juillet 2013,
Vu la délibération DEL-12-1044 du Conseil Communautaire du 20/12/2012 approuvant le bilan de concertation,
Vu les délibérations n°12-092 du Conseil Communautaire du 09/02/2012 sur l'engagement de la concertation et 12-232 du 29/03/2012 sur la saisine de la Commission Nationale du Débat Public,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et Emploi du 3 septembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'approuver le dossier d'enquête publique portant sur la réalisation du Parc des Expositions et de ses dessertes et sollicite de M. le Préfet de Haute-Garonne, l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Article 2
De solliciter Monsieur le Préfet afin que l'enquête publique unique porte sur l'ensemble des objets suivants :

- l'utilité publique du projet qui sera prononcée par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires ;
- la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle ;
- l'enquête parcellaire organisée en vue de la cessibilité des terrains non maitrisés par la collectivité. Cette procédure aboutira à un arrêté préfectoral de cessibilité ;
- l'enquête pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- le classement et déclassement de voiries dans le domaine public des collectivités concernées ;
- la construction projetée en vue de la délivrance du permis de construire du bâtiment.

Article 3
De réaliser les acquisitions foncières soit à l'amiable sur la base de l'estimation du Service du Domaine, soit par voie d'expropriation,

Article 4
D'imputer les dépenses liées à cette opération sur les crédits prévus, à cet effet, au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants

Article 5
D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte de Toulouse Métropole les actes et documents se référant à la procédure d'expropriation et aux objets d'enquête de l'opération.

Article 6
De dire que l'ensemble des frais d'enquête sera supporté par Toulouse Métropole,

Résultat du vote :

• Pour	113
• Contre	0
• Abstentions	0
• Non participation au vote	0

Publiée par affichage le

Reçue à la Préfecture le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

TOULOUSE METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE
6 rue René Leduc
BP 26021
31505 TOULOUSE CEDEX 5
Tel. 05 61 91 72 00
Fax 05 61 91 72 01

Pierre COHEN

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Conseil de Communauté du jeudi 20 décembre 2012

Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°DEL-12-1044

Parc des Expositions : bilan de la concertation

L'an deux mille douze le jeudi vingt décembre à neuf heures, sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	123
Présents :	65
Procurations :	30
Date de convocation :	14 décembre 2012

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Blagnac	M. Bernard KELLER
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Castelginest	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Ahmed Médhy IMELHAINE M. Guy LAURENT
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
L' Union	M. Georges BEYNEY M. Henri LEVRAT
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS Mme Danielle CHARLES M. François CHOLLET Mme Martine CROQUETTE Mme Danièle DAMIN Mme Monique DURRIEU

	M. Jean-Michel FABRE M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Catherine GUIEN Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED Mme Isabelle HARDY M. Pierre LACAZE M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Dominique PY Mme Sonia RUIZ M. Jean-Christophe SELLIN Mme Elisabeth TOUTUT M. Jean-Charles VALADIER
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART M. Diego GIL

Délégués ayant donné pouvoir

		Pouvoir à
Aucamville	M. Gérard ANDRE	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Alain FILLOLA M. Stéphane COPPEY	M. Claude RAYNAL M. Régis GODEC
Beaupuy	M. Maurice GRENIER	M. Robert MEDINA
Blagnac	M. Christian BERGON	Mme Lysiane MAUREL
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Henri MOLINA	M. Pierre COHEN M. Claude MERONO M. Christian SEMPE M. Guy LAURENT
Cugnaux	M. Philippe GUERIN M. Guy THIBAUT	M. Pierre GUERIN M. Louis GERMAIN
L' Union	Mme Marie-Carmen GARCIA	M. Jean-Michel FABRE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX	M. Robert BON
Saint-Jean	M. Gérard BAPT	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL	M. Bernard SANCE
Toulouse	M. Roger ATSARIAS Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Michèle BLEUSE Mme Christine COURADE Mme Anne CRAYSSAC M. Romain CUJIVES Mme Marie DEQUE M. Jean Luc FORGET M. Jean-Luc LAGLEIZE Mme Régine LANGE Mme Saliha MIMAR Mme Cécile RAMOS Mme Claude TOUCHEFEU Mme Gisèle VERNIOL	Mme Danièle DAMIN M. Jean-Charles VALADIER Mme Danielle CHARLES M. Michel PECH M. Etienne MORIN M. Henri MATEOS M. François CHOLLET Mme Malika ARADJ Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. François BRIANÇON Mme Dominique PY M. Joël CARREIRAS Mme Sonia RUIZ M. Stéphane CARASSOU
Tournefeuille	M. Daniel FOURMY	Mme Monique DURRIEU

Délégués excusés

Balma	Mme Thérèse PICHON
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	M. Joseph CARLES Mme Monique COMBES
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabe	M. Jacques SEBI
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Toulouse	M. Abdelkader ARIF

M. Jean-Marc BARES
M. René BOUSCATEL
M. Thierry COTELLE
Mme Vincentella DE COMARMOND
M. Serge DIDIER
Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES
Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX
M. Jean-Pierre HAVRIN
Mme Maryse JARDIN-LADAM
M. Djillali LAHIANI
M. Jean-Paul MAKENGO
M. Alexandre MARCIEL
Mme Erwane MONTHUBERT
M. Christian RAYNAL
M. Nicolas TISSOT
Mme Zohra ZINA-RAGGOUA

Délibération n° DEL-12-1044

Parc des Expositions : bilan de la concertation

Exposé

Le projet de Parc des Expositions a été reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire le 12 février 2010. Traduisant le rayonnement européen et la dynamique de la métropole toulousaine, cet équipement plurifonctionnel, dont la conception est assurée depuis juin 2011 par l'agence OMA – Rem Koolhaas – a pour vocation d'accueillir des évènements de grande envergure et de différentes natures. Des foires, salons, congrès ou d'autres manifestations culturelles et sportives pourront être organisées de façon concomitante (Grande halle ouverte sur l'extérieur, halls modulaires…).

Le projet se distingue par une recherche constante de compacité et de limitation de consommation d'espace. D'une capacité de 70 000 m² de surfaces couvertes, le Parc des Expositions est un outil de développement économique dont le dimensionnement est adapté aux enjeux de la métropole toulousaine. Dans cette optique, il intègre la réalisation d'une desserte performante par transports en commun (prolongement de la ligne de tramway T1 et dessertes bus urbains), et la confortation du réseau viaire (extension de la RD 902 au droit du Parc des Expositions).

Le 9 février 2012, le Conseil communautaire de Toulouse métropole a décidé d'engager la phase de concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, en a défini les modalités, et a demandé à Europolia, Société Publique Locale d'Aménagement de Toulouse métropole, de conduire cette concertation sur le projet au nom et pour le compte de la Communauté urbaine (délibération n°DEL-12-092).

En application des articles L121-8-I et R121-2 du Code de l'Environnement, le Conseil communautaire a également décidé, par délibération n°DEL-12-232 en date du 29 mars 2012, d'engager la saisine obligatoire de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Le 3 mai 2012, la dite Commission approuvait, sans prévoir de modalités supplémentaires, le dispositif de concertation mis en place.

Cette concertation a permis d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Menée sur l'ensemble des communes concernées directement par le projet (Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, Blagnac et Toulouse), elle avait pour objectifs de :

- présenter le futur projet d'aménagement ;
- informer le public des études en cours et des principales étapes réglementaires du projet ;
- identifier et recueillir les avis sur ce projet.

La phase réglementaire de la concertation s'est déroulée entre le 12 septembre 2012 et le 12 octobre 2012, période durant laquelle les modalités approuvées par le Conseil communautaire ont été mises en œuvre :

- publication d'un avis d'information dans la presse ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation, au siège de la Communauté urbaine, d'Europolia et des mairies des communes concernées ;
- organisation de 3 réunions publiques ;

- exposition de panneaux sur le projet et mise à disposition de livrets d'information dans chacune des mairies des communes directement concernées par l'opération d'aménagement : Aussonne, Beauzelle, Seilh, Cornebarrieu et Blagnac, ainsi qu'aux sièges de Toulouse Métropole, d'Europolia et de la Fabrique ;
- création d'un site Internet dédié.

Cette phase du projet a été l'occasion d'échanges constructifs avec l'ensemble des parties prenantes, riverains et futurs usagers, qui se sont exprimés sur : l'opportunité du projet et son bien-fondé ; le projet architectural de l'équipement ; la desserte ; les impacts socio-économiques, environnementaux et sociétaux du projet.
En outre, le Conseil Général a délibéré sur le volet routier le 17 octobre 2012.

Il ressort ainsi de cette phase de concertation :

- un accueil favorable à la création d'un nouveau Parc des Expositions à la hauteur des ambitions de la Métropole au Nord-Ouest de Toulouse,
- une adhésion à la qualité du projet architectural et à son principe de compacité,
- une forte attente du public en matière d'organisation des accès au site et à ses abords quels que soient les modes de déplacement (transports en commun, voiture, vélo, marche) avec une volonté affirmée de voir la RD902 prolongée au droit du futur parc,
- un souhait d'une attention particulière portée à l'impact du projet sur l'environnement et à la réduction des nuisances liées à l'aménagement et à l'activité de l'équipement.

Par conséquent, la présente délibération fait état du bilan de concertation, soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu la délibération n° 2010-02-DEE-01 en date du 10 février 2010 par laquelle le Conseil communautaire Toulouse métropole reconnaît l'intérêt communautaire de la création du nouveau Parc des Expositions,

Vu la délibération n° DEL-12-092 en date du 9 février 2012 par laquelle le Conseil communautaire Toulouse métropole engage la concertation en définissant ses modalités,

Vu la délibération n° DEL-12-232 en date du 29 mars 2012 par laquelle le Conseil communautaire Toulouse métropole saisit la Commission Nationale du Débat Public,

Vu les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission Nationale du Débat Public en date du 3 mai 2012,

Vu les avis inscrits aux registres de concertation déposés dans les communes d'Aussonne, Beauzelle, Blagnac, Cornebarrieu, Toulouse, aux sièges de la Communauté urbaine Toulouse métropole et d'Europolia et Seilh,

Vu les avis déposés sur le site Internet du Parc des Expositions dédié à la concertation,

Vu la tenue des trois réunions publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Emploi du 12 décembre 2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'approuver le bilan de concertation mis en annexe de la présente délibération et de poursuivre les études préalables à l'enquête publique.

Article 2
De mettre à disposition du public le bilan de concertation annexé.

Article 3
D'orienter les études en tenant compte des éléments recueillis durant la concertation. L'opportunité et le bien fondé d'un nouveau Parc des Expositions au Nord-Ouest de Toulouse ainsi que le projet architectural et son principe de compacité ont été partagés. La localisation géographique et l'organisation de l'équipement n'ont pas soulevé de remarques particulières, les principes proposés vont donc être poursuivis. La question des dessertes a généré de nombreuses interrogations de même que la réduction des nuisances notamment environnementales. L'amorce du prolongement de la RD902 a toutefois fait consensus. Aussi, les études relatives aux dessertes en matière de transports en commun, de déplacements doux et de circulation routière vont se poursuivre afin de choisir un scénario compatible avec les contraintes liées à l'équipement et à l'aménagement du secteur.

Article 4
De porter à connaissance du public les résultats des études menées tout au long du projet.

Résultat du vote :

• Pour	86
• Contre	0
• Abstentions	9 (Mmes CHARLES, BLEUSE, BELAUBRE, MM. GODEC, GOIRAND, IMELHAINE, MAURICE, VALADIER, COPPEY.)
• Non participation au vote	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 27/12/2012
L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre COHEN

Conseil de Communauté du jeudi 09 février 2012

Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°DEL-12-092

Parc des expositions : Engagement de la concertation

L'an deux mille douze le jeudi neuf février à neuf heures, sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	123
Présents :	88
Procurations :	26
Date de convocation :	03 février 2012

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Alain FILLOLA
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	M. Bernard KELLER Mme Monique COMBES
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Guy LAURENT M. Henri MOLINA
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Cugnaux	M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	M. Georges BEYNEY M. Henri LEVRAT
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabe	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	Mme Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO

Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ M. Roger ATSARIAS M. Jean-Marc BARES Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS Mme Danielle CHARLES M. François CHOLLET M. Thierry COTELLE Mme Christine COURADE Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN Mme Marie DEQUE M. Serge DIDIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES Mme Monique DURRIEU M. Jean-Michel FABRE M. Régis GODEC Mme Catherine GUIEN Mme Isabelle HARDY M. Jean-Pierre HAVRIN Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Pierre LACAZE M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Jean-Paul MAKENGO M. Alexandre MARCIEL M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE Mme Saliha MIMAR M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Dominique PY Mme Sonia RUIZ M. Jean-Christophe SELLIN Mme Claude TOUCHEFEU Mme Elisabeth TOUTUT M. Jean-Charles VALADIER
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

Délégués ayant donné pouvoir

		Pouvoir à
Balma	M. Stéphane COPPEY Mme Thérèse PICHON	M. Antoine MAURICE M. Alain FILLOLA
Blagnac	M. Christian BERGON M. Joseph CARLES	Mme Monique COMBES M. Bernard KELLER
Brax	M. Jean-Pierre VERGE	Mme Lysiane MAUREL
Castelginest	Mme Béatrice URSULE	M. Grégoire CARNEIRO
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	M. Guy THIBAUT
Gagnac	M. Michel SIMON	M. Guy LOZANO
Saint-Jean	M. Gérard BAPT	Mme Dominique VEZIAN
Toulouse	M. Abdelkader ARIF Mme Michèle BLEUSE M. René BOUSCATEL Mme Anne CRAYSSAC M. Jean Luc FORGET M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED M. Djillali LAHIANI Mme Régine LANGE Mme Erwane MONTHUBERT M. Christian RAYNAL Mme Gisèle VERNIOL Mme Zohra ZINA-RAGGOUA	M. Pierre COHEN Mme Danielle CHARLES M. François CHOLLET M. Etienne MORIN M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Jean-Charles VALADIER M. Thierry COTELLE M. Pierre LACAZE M. Jean-Luc MOUDENC M. François BRIANÇON Mme Catherine GUIEN Mme Danièle DAMIN M. Jacques GUILBAULT Mme Saliha MIMAR
Tournefeuille	Mme Danielle BUYS	Mme Mireille ABBAL

	M. Daniel FOURMY	M. Bernard MARQUIE
Villeneuve-Tolosane	M. Diego GIL	M. Dominique COQUART

Délégués excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Colomiers	M. Ahmed Médhy IMELHAINE
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
L' Union	Mme Marie-Carmen GARCIA
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Toulouse	Mme Vincentella DE COMARMOND Mme Cécile RAMOS M. Nicolas TISSOT

Délibération n° DEL-12-092

Parc des expositions : Engagement de la concertation

Exposé

Par délibération du 29 janvier 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Toulouse a décidé d'engager le processus de création d'un nouveau Parc des Expositions.

Par délibération du 12 février 2010, la Communauté urbaine du Grand Toulouse a reconnu l'intérêt communautaire de ce projet dont l'envergure et le rayonnement européen traduisent les ambitions et la dynamique de la métropole toulousaine. Cet outil de développement économique doit ainsi permettre d'offrir au Grand Toulouse et à sa région un équipement dont les fonctionnalités, les volumes, les services, les accès et l'architecture seront à la hauteur de la concurrence des métropoles européennes.

Le concours de maîtrise d'œuvre lancé en 2010 par le Grand Toulouse a abouti au choix en juin 2011 du projet de l'équipe OMA (Rem Koolhaas), qui propose un ensemble très compact de services qui lui permet d'être à la fois un Parc des Expositions, un Centre des Congrès et de Conventions, et d'accueillir des évènements de grande envergure.

Avec un dimensionnement comparable à celui de Bordeaux et Lyon (100 000 m² de surfaces utiles à terme), ce projet est un outil performant (modularité des halls, offre de salles de congrès,....) et un ensemble de nouveautés (Grande Halle ouverte sur l'extérieur, des surfaces extérieures confortables...) qui permettent de distinguer l'offre toulousaine.

Ce projet intègre également une desserte performante par les transports en commun (prolongement de la ligne T1 et dessertes bus urbains), ainsi que la confortation du système de voiries et réseaux, par le prolongement notamment de la RD 902.

Parallèlement, le Grand Toulouse et la Région Midi-Pyrénées ont créé fin 2010 une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) pour porter la réalisation de l'ensemble de ce projet, depuis les phases de programmation jusqu'à la réalisation de l'équipement et des dessertes et aménagements associés.

En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, une phase de concertation préalable sera organisée et conduite par la SPLA Grand Toulouse au nom de la Communauté urbaine du Grand Toulouse.

Par ailleurs, la Commission Nationale du Débat Public sera également informée.

La concertation doit associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation sera menée sur l'ensemble des communes concernées directement par ce projet (Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, Blagnac et Toulouse).

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Présenter le futur projet d'aménagement,

- Informer le public des études en cours et des principales étapes réglementaires du projet,
- Identifier et recueillir les avis sur ce projet.

Les modalités de la concertation du public sont les suivantes :

- publication d'un avis d'information dans la presse ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation, au siège de la Communauté urbaine, de la SPLA du Grand Toulouse et des mairies des communes concernées ;
- organisation d'au-moins 3 réunions publiques ;
- une exposition de panneaux d'informations sur le projet dans une au moins des mairies des communes directement concernées par l'opération d'aménagement : Aussonne, Beauzelle, Seilh, Cornebarrieu et Blagnac, ainsi qu'au Grand Toulouse ;
- tout autre moyen supplémentaire jugé utile par le Président du Grand Toulouse (outils numériques, plaquettes de présentation....).

Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Emploi du 19 janvier 2012,

Vu les avis en date du 19 janvier 2012 des communes de Toulouse et Seilh, du 20 janvier 2012 de la commune de Cornebarrieu, du 27 janvier 2012 de la commune de Beauzelle et du 31 janvier 2012 des communes de Blagnac et Aussonne,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'engager la phase de concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme sur le projet de parc des expositions, selon les modalités suivantes :

- publication d'un avis d'information dans la presse ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation, au siège de la Communauté Urbaine, de la SPLA du Grand Toulouse et des mairies des communes concernées ;
- organisation d'au-moins 3 réunions publiques ;
- une exposition de panneaux d'informations sur le projet dans une au moins des mairies des communes directement concernées par l'opération d'aménagement : Aussonne, Beauzelle, Seilh, Cornebarrieu et Blagnac, ainsi qu'au Grand Toulouse ;
- des outils numériques ;
- tout autre moyen supplémentaire jugé utile par le Président du Grand Toulouse (outils numériques, plaquettes de présentation....),

et d'informer la Commission Nationale du Débat Public.

Article 2

De demander à la SPLA du Grand Toulouse de conduire cette concertation sur le projet pour le compte de la Communauté urbaine du Grand Toulouse.

Article 3

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2010-11-APF-10 du 19 novembre 2010.

Résultat du vote :

• Pour	106
• Contre	0
• Abstentions	8 (Mmes BELAUBRE, CHARLES, BLEUSE, MM. GODEC, MAURICE, VALADIER, GOIRAND, COPPEY)
• Non participation au vote	0

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 14/02/2012

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre COHEN